



PREFET DU FINISTERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 36 - DECEMBRE 2014

SOMMAIRE

2901 Préfecture du Finistère

01 - Direction du Cabinet

Arrêté N °2014339-0001 - Arrêté du 5 décembre 2014 relatif à la nomination des membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité _	1
Arrêté N °2014343-0004 - Arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité _	7

02 - Direction des Ressources Humaines, de la Modernisation, des Moyens et de la Mutualisation

Arrêté N °2014344-0002 - Arrêté préfectoral du 10 décembre 2014 portant désignation des agents compétents pour signer les récépissés de déclaration de perte de permis de conduire _	27
--	----

03 - Direction de l'Animation des Politiques Publiques

Arrêté N °2014337-0002 - Arrêté complémentaire du 3 décembre 2014 d'enregistrement relatif à l'exploitation d'un élevage porcin par l'EARL DE LA VALLEE à PLOUZEVEDE _	29
Arrêté N °2014339-0002 - Arrêté du 5 décembre 2014 relatif à l'exploitation de l'élevage porcin exploité par l'EARL NEDELEC au lieu- dit "Kermoëc" sur la commune de CHATEAULIN _	32
Arrêté N °2014342-0002 - Arrêté préfectoral du 8 décembre 2014 portant création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune du Cloître- Pleyben _	38
Arrêté N °2014344-0001 - Arrêté du 10 décembre 2014 modifiant l'arrêté 98-2030 du 18/11/98 modifié portant classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en 2 catégories piscicoles dans le département du Finistère en applicaiton de l'article R436-43 du code de l'environnement _	40

2902 Direction Départementale de la Cohésion Sociale

01 - Secrétariat général

Arrêté N °2014337-0001 - Arrêté du 3 décembre 2014 modifiant l'arrêté n °2014331-0004 du 27 novembre 2014 relatif à la création d'une section de vote pour l'élection du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale du Finistère _	45
Arrêté N °2014338-0006 - Arrêté préfectoral du 4 décembre 2014 portant désignation du président de la commission départementale de réforme compétente à l'égard des fonctionnaires territoriaux affectés dans le département du Finistère _	46
Arrêté N °2014342-0001 - Arrêté du 8 décembre 2014 fixant la composition du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale du Finistère _	48

Arrêté N °2014343-0002 - Arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 portant attribution de subvention au Groupement d'Intérêt Public (GIP) de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) du Finistère _	49
---	----

2903 Direction Départementale de la Protection des Populations

02 - Service Alimentation

Arrêté N °2014336-0001 - Arrêté préfectoral du 02 décembre 2014 portant modification de l'arrêté préfectoral n °2010-1333 du 15 octobre 2010 relatif à l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation des pectinidés provenant de la zone marine Concarneau large - Glénan (n °043) _	51
Arrêté N °2014345-0001 - Arrêté préfectoral du 11 décembre 2014 portant levée de l'arrêté préfectoral n °2010-1333 du 15 octobre 2010 relatif à l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation des pectinidés provenant de la zone marine Concarneau large - Glénan (n °043) _	55

2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer

02 - MC (Mission Coordination)

Arrêté N °2014343-0012 - Arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 donnant délégation de signature à M Bernard VIU, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère _	58
---	----

03 - DML (Délégation Mer et Littoral)

Arrêté N °2014343-0003 - Arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 portant délimitation des zones de descente à terre sans visa pour les marins étrangers, lors d'escales portuaires dans les ports de Brest et Roscoff _	61
Arrêté N °2014345-0002 - Arrêté interpréfectoral du 11 décembre 2014 portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers au lieu- dit « Anse de Camfrout » sur le littoral de la commune de Le Relecq- Kerhuon _	66
Arrêté N °2014345-0003 - Arrêté interpréfectoral du 11 décembre 2014 portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers au lieu- dit « Le Passage » sur le littoral de la commune de Le Relecq- Kerhuon _	74
Arrêté N °2014345-0004 - Arrêté interpréfectoral du 11 décembre 2014 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu- dit "Île de Raguénez" sur le littoral de la commune de Névez _	82
Arrêté N °2014345-0005 - Arrêté interpréfectoral du 11 décembre 2014 modifiant l'arrêté interpréfectoral n ° 2013311-0003 du 7 novembre 2013 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers sur les secteurs (lieux- dits) « Le Port », « Grève Blanche / Castel- Bihan », « Kelell », « Saint Carantec », « Penker / Cosmeur », « Clouet » et « Roch Glaz » sur le littoral de la commune de Carantec _	93

06 - SA (Service Aménagement)

Arrêté N °2014332-0004 - Arrêté préfectoral du 28 novembre 2014 modifiant l'arrêté préfectoral n ° 2014 276-0006 du 3 octobre 2014 constatant la liste des communes éligibles aux aides à l'électrification rurale en application de l'article 2 du décret n ° 2013-46 du 14 janvier 2013 _	97
---	----

Arrêté N °2014346-0001 - Arrêté préfectoral du 12 décembre 2014 pris pour application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement concernant l'exploitation d'une installation collective de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Plomelin au lieu- dit "Kerlen" _	99
---	----

2905 DIRECCTE Bretagne Unité territoriale du Finistère

Division Développement de l'emploi

Arrêté N °2014336-0003 - Arrêté Préfectoral du 2 décembre 2014 portant agrément "Entreprise Solidaire" _	112
Arrêté N °2014336-0004 - Arrêté du 2 décembre 2014 portant agrément "Entreprise Solidaire" Ass. Cap Solidarité Ouest Cornouaille _	113
Arrêté N °2014339-0003 - Arrêté Préfectoral du 5 décembre 2014 portant agrément "Entreprise solidaire" scop escaliers Prosper _	114
Arrêté N °2014339-0004 - Arrêté Préfectoral du 5 décembre 2014 portant agrément "Entreprise Solidaire" Collectif Tomawak _	115
Arrêté N °2014339-0005 - Arrêté Préfectoral du 5 décembre 2014 portant agrément Entreprise Solidaire" RIBINAD _	116
Arrêté N °2014339-0006 - Arrêté Préfectoral du 5 décembre 2014 portant renouvellement d'agrément "Entreprise Solidaire" Scop La Laborieuse _	117
Arrêté N °2014339-0007 - Arrêté Préfectoral du 5 décembre 2014 portant renouvellement d'agrément "Entreprise solidaire" Ass. PACT HD29 _	118
Arrêté N °2014343-0005 - Arrêté Préfectoral du 9 décembre 2014 portant renouvellement agrément "Entreprise Solidaire" AQUASCOP _	119
Arrêté N °2014343-0006 - Arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 portant renouvellement agrément "Entreprise solidaire" SEBACO _	120
Arrêté N °2014343-0007 - Arrêté Préfectoral du 9 décembre 2014 portant agrément "Entreprise Solidaire" CPIE Vallée de l'Elorn _	121
Arrêté N °2014343-0008 - Arrêté Préfectoral du 9 décembre 2014 portant renouvellement agrément "Entreprise solidaire" HEOL _	122
Arrêté N °2014343-0009 - Arrêté Préfectoral du 9 décembre 2014 portant agrément "Entreprise Solidaire" EVOSENS _	123
Arrêté N °2014343-0010 - Arrêté Préfectoral du 9 décembre 2014 portant agrément "Entreprise Solidaire" TIRIAD _	124
Arrêté N °2014343-0011 - Arrêté Préfectoral du 9 décembre 2014 portant agrément "Entreprise Solidaire" Atelier CEAP de Cornouaille _	125

Division Gestion des Mesures contre l'Exclusion et Insertion Prof.

Arrêté N °2014336-0002 - Arrêté du 2 décembre 2014 modifiant l'agrément d'un organisme de services à la personne concernant l'ADMR de Bannalec _	126
Autre - Récépissé du 10 décembre 2014 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Madame FERRAND Marie- Françoise de Ploudaniel _	127
Autre - Récépissé du 14 novembre 2014 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur ABIVEN Jean- Yves de Pencran _	129
Autre - Récépissé du 28 novembre 2014 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur BONNEAU Cédric de Plouvien _	131

Autre - Récépissé du 4 décembre 2014 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur STEPHAN Jean- Yves de Saint Martin des Champs _	133
Autre - Récépissé modificatif du 2 décembre 2014 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant l'ADMR de Bannalec. _	135

Division Maintien de l'Emploi

Arrêté N °2014338-0001 - Arrêté modificatif du 4 décembre 2014 à l'arrêté du 29 septembre 2014 portant affectation des agents dans les unités de contrôle et gestion des intérimés _	137
--	-----

Section centrale travail - Alternance

Arrêté N °2014343-0001 - Arrêté Préfectoral du 9 décembre 2014 reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production - SCOP - à la SARL PIED DE BICHE - Plasenn ar C'hoel - 29620 GUIMAEC _	139
--	-----

2906 Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

Offre de soins

Arrêté N °2014338-0005 - Arrêté du 4 décembre 2014 portant fixation de la dotation 2014 du centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie de Quimper, géré par l'association nationale de prévention en alcoologie et addictologie du Finistère _	141
Autre - Arrêté du 4 décembre 2014 portant fixation de la dotation 2014 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, géré par le centre hospitalier des Pays de Morlaix _	144
Décision - Décision tarifaire portant modification de la dotation globalisée commune (D.G.C) pour l'année 2014 pour le financement des actes gérés par le siège de l'association "les amitiés d'armor" _	146

Offre médico- sociale

Autre - Arrêté conjoint du 9 décembre 2014 portant création d'un Service d'Accompagnement Médico- Social pour Adultes Handicapés (Samsah)géré par l'association Don Bosco situé à Brest et fixant la capacité à 20 places - N ° FINESS 290034800 _	148
Autre - Arrêté conjoint du 9 décembre 2014 portant création d'un Service d'Accompagnement Médico- social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) géré par l'association Kan Ar Mor situé à Quimper et fixant la capacité à 20 places - N ° FINESS 290034818 _	151
Autre - Arrêté du 27 novembre 2014 portant modification de l'article 1 de l'arrêté du 28 avril 2006 portant création du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) géré par le Centre Hospitalier Régional Universitaire (CHRU) de Brest N ° FINESS 290030782 _	154
Autre - Arrêté du 27 novembre 2014 portant modification de l'autorisation de l'IME (Institut Médico- Educatif) "les Primevères" à Concarneau géré par l'association les Papillons Blancs du Finistère N ° FINESS 290000454 _	157
Autre - Arrêté du 11 décembre 2014 portant autorisation de la fermeture de la pharmacie à usage intérieur du Centre Toul Ar C'Hoat sise route de Crozon à Chateaulin (29 150) _	160

Autre - Arrêté du 4 décembre 2014 fixant la dotation 2014 des lits Halte soins santé gérés par le CCAS de QUIMPER _	162
Autre - Arrêté du 4 décembre 2014 fixant la dotation globale de financement 2014 de la structure "lits Halte soins santé" sur Brest et géré par l'association COALLIA Brest _	164
Autre - Arrêté du 4 décembre 2014 portant fixation de la dotation 2014 du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues, géré par l'association AIDES, sur les communes de Brest et Quimper _	166
Autre - Arrêté du 4 décembre 2014 portant fixation de la dotation 2014 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, géré par le centre hospitalier régional universitaire de Brest _	168

2915 Service Départemental Incendie et Secours

Arrêté N °2014331-0006 - Arrêté préfectoral du 1er septembre 2014 arrêtant la liste d'aptitude des officiers assurant des fonctions opérationnelles et la liste des personnels assurant l'astreinte du système d'information au 1er décembre 2014 _	170
---	-----

2917 Autre

Décision - Décision de fermeture définitive du débit de tabac n °2900111S à LE CLOITRE SAINT THEGONNEC _	171
Décision - Décision de fermeture définitive du débit de tabac n °2900395K - PLOUGOULM _	172

Région Bretagne

ZDO

Autre - Arrêté N ° 14-106 du 8 décembre 2014 donnant délégation de signature à Madame Françoise SOULIMAN préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest _	173
Autre - Arrêté n ° 14 - 107 du 08 décembre 2014 relatif à la commission zonale d'aptitude aux fonctions de sapeur- pompier volontaire pour la zone de défense et de sécurité Ouest _	189
Autre - Arrêté N ° 14-109 du 10 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Michel JAU, Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret _	192
Autre - Arrêté préfectoral du 5 décembre 2014 portant nomination d'un régisseur de recettes et d'un régisseur de recettes suppléant auprès de la circonscription de la sécurité publique de MORLAIX _	194



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Cabinet du préfet

Service interministériel
de défense et de protection civiles

Arrêté n° relatif à la nomination des membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté préfectoral n°2012187-0003 du 6 juillet 2012, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n°2014-597 du 6 juin 2014 relatif à certaines commissions administratives à caractères consultatif relevant du ministère de l'Intérieur, notamment les commissions locales de sécurité, et fixant la durée du mandat de ces commissions à un an;

ARRETE

Article 1er: Sont nommés membres de la CCDSA jusqu'au 8 juin 2015 :

- Pour toutes les attributions de la commission :

3 conseillers généraux :

TITULAIRES

M. Franck RESPRIGET
Mme Nathalie SARRABEZOLLES
Mme Marie-Françoise LE GUEN

SUPPLEANTS

M. Dominique JAFFREDOU
Mme Maryvonne BLONDIN
Mme Yvonne GUILLOU

3 maires :

TITULAIRES

M. Christophe MICHEAU (Henvic)
M. Jean-René LE GUEN (Trémaouezan)
M. François HAMON (St Martin des Champs)

SUPPLEANTS

M. Jean L'HELGOUARC'H (Tréméoc)
M. Didier ROIGNANT (Langolen)
M. Albert HERVET (Névez)

- En ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :

Un représentant de la profession d'architecte :

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Hervé de JACQUELOT 79, avenue du Rouillen 29500 ERGUE GABERIC	Sébastien LE MARCHADOUR Penanguer n°35 29140 ROSPORDEN

- En ce qui concerne l'accessibilité des personnes handicapées :

4 représentants des associations de personnes handicapées du département, représentatives des différents handicaps :

Handicap physique	
TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Marc DUFEIL 3, rue de l'observatoire 29100 DOUARNENEZ	M. Christophe CAILLIAU 14 Place Mesgloaguen 29000 QUIMPER

Handicap cognitif, psychique ou mental	
TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jacques LE FORESTIER Le Kerisit 29460 DAOULAS	Mme Béatrice GOASCOZ 54, rue François Drogou 29820 BOHARS

Handicap visuel	
TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Bruno QUELLEC 1C, rue Félix Le Dantec Creach Gwen 29018 QUIMPER Cedex	Mme Myriam CUSSONNEAU 10 rue Alsace Lorraine 29140 ROSPORDEN

Handicap auditif	
TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Manuel DALAJA 6 bis place aux chevaux 29520 CHATEAUNEUF DU FAOU	M. Patrick AUFFRET Lanriou 29260 LARNAVILY

Et, en fonction des affaires traitées :

3 représentants des propriétaires et gestionnaires de logements :

Représentant des architectes

TITULAIRE

M. Olivier BAILLOT
12 quai de Tréguier
29600 Morlaix

SUPPLEANT

M. Gildas NEDELEC
42 rue Alfred de Musset
29200 BREST

Constructeurs / promoteurs (FBTP)

TITULAIRE

M. Bernard KERIVEL
Le Granit Breton
510 Chemin du Rufa
29200 Brest

SUPPLEANT

M. Serge LE FUR
Entreprise Poriel
11 Le Drennec
29950 Clohars-Fouesnant

Propriétaires et gestionnaires parc public ADO HLM

TITULAIRE

M. Gilbert FAVENNEC
OPAC de Quimper Cornouaille
85, rue de Kerjestin
BP 1139
29101 QUIMPER CEDEX

SUPPLEANT

M. Erwann LE LANN
Brest Métropole Habitat
68, rue de Glasgow
29222 BREST CEDEX

3 représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public (ERP) :

Propriétaire d'ERP

TITULAIRE

M. Jean-Yves BAJEUX
Caisse d'Allocations Familiales
1, avenue de Ty Douar
29000 QUIMPER

SUPPLEANT

M. Joseph GUENADOU
Caisse d'Allocations Familiales
1, avenue de Ty Douar
29000 QUIMPER

Exploitant d'ERP grande distribution (CCI)

TITULAIRES

M. Marcel KERGOURLAY
145, avenue de Kéradennec
29330 QUIMPER CEDEX

SUPPLEANT

Mme Brigitte CORRE
145, avenue de Kéradennec
29330 QUIMPER CEDEX

Exploitant d'ERP artisanal (Chambre des métiers)
TITULAIRE SUPPLEANT

M. Jean-Paul LE CORRE
Le Guidic
29300 MELLAC

M. Gilbert LABBE
7, rue Notre-Dame
29260 LESNEVEN

3 représentants des maîtres d'ouvrage et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics :

Maître d'ouvrage départemental (conseil général)
TITULAIRE SUPPLEANT

M. Pascal GREGOIRE
Conseil Général

M. Michel COÏC
Conseil Général

Maître d'ouvrage intercommunal (Brest Métropole Océane)
TITULAIRE

M. Charles KERMAREC
conseiller délégué au handicap
et accessibilité
BMO

—

Maître d'ouvrage communal (Quimper)
TITULAIRE SUPPLEANT

Mme Marie-Noëlle LE GALL
Hôtel de ville
29107 QUIMPER Cedex

Mme Joëlle LE GALL
Hôtel de ville
29107 QUIMPER Cedex

En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives :

Un représentant de l'Organisme Professionnel de Qualification en matière de Réalisation de Sports et de Loisirs :

TITULAIRE

SUPPLEANT

M. Denis FELTER
O.P.Q.R.S.L.
53, rue de Lyon
75012 PARIS

Mme Geneviève BARBAST
O.P.Q.R.S.L.
53, rue de Lyon
75012 PARIS

En ce qui concerne la protection des forêts contre l'incendie :

Un représentant des propriétaires forestiers non soumis au régime forestier :

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. le président du CRPF ou son représentant	-

En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes, représentant les exploitants :

Un représentant des exploitants :

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Nicolas DAYOT Camping de Tréguer plage 29550 PLONEVEZ-PORZAY	Mme Laurence GUEGUENIAT Camping Gwel Kaer 40 rue de Pen An Ero 29160 LANVEOC

En ce qui concerne la prévention de la malveillance :

Trois représentants des constructeurs et aménageurs :

Professionnels de l'aménagement et du lotissement

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Arnaud LE BOURGEOIS Immeuble Le Marygold - 3 rue Pitre Chevalier 29000 Quimper	Amélie DECAUX Déléguée régionale SNAL 1 rue Du Guesclin BP 61905 44019 NANTES

Association départementale des organismes HLM

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Serge RONDIER <i>(jusqu'au 31/12/14)</i> M. Gildas LE GRAND <i>(a/c du 01/01/15)</i> Directeur de l'OPAC Quimper Cornouaille	-

Fédération des promoteurs constructeurs

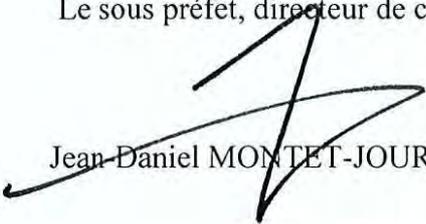
TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean-Marie LAURENT Arpège Promotion 6 rue René Madec 29000 QUIMPER	-

Article 2 : l'arrêté n°2010-1105 du 10/08/2010 modifié est abrogé.

Article 3 : le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Quimper, le **05 DEC. 2014**

Pour le préfet,
Le sous préfet, directeur de cabinet,


Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

**Service Interministériel de
Défense et de Protection
civiles**

**Arrêté N°
relatif à la Commission Consultative de la Sécurité et de l'Accessibilité
(CCDSA)**

**LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- VU le Code de l'Urbanisme ;
- VU le Code du Travail;
- VU le Code Forestier;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile
- VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées;
- VU la loi n° 91.663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
- VU la loi n° 84.610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment son article 42-1 ;
- VU la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport, aux enquêtes techniques et au stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives;
- VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;

VU le décret n° 95.260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation;

VU le décret n°2006-1072 du 25 août 2006 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis, et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires);

VU le décret n°99-756 du 31 août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique;

VU les décrets n°2006-1657 et 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatifs aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique, et l'arrêté d'application du 15 janvier 2007;

VU le décret n° 94.614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;

VU le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme;

VU le décret n° 1993-711 du 27 mars 1993 modifié pris pour l'application de l'article 42.1 de la loi ° 84.610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU les décrets n°2007-1177 du 3 août 2007 et 2011-324 du 24 mars 2011 pris pour l'application de l'article L.111-3-1 du code de l'urbanisme, et relatifs aux études de sécurité publique;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté INTE060091 OA du 7 novembre 2006 approuvant le référentiel sur les dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012187-0003 du 6 juillet 2012 relatif à la commission consultative de sécurité et d'accessibilité dans les établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur;

VU le décret 214-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95.260 du 8 mars 1995 sur la participation de la DDTM aux visites des commissions de sécurité ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet :

A R R E T E

TITRE 1^{er}

LA COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ (C.C.D.S.A)

ARTICLE 1: Rôle et compétences

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est **l'organisme compétent**, à l'échelon du département, pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Ces avis ne lient pas l'autorité de police sauf dans le cas où des dispositions réglementaires prévoient un avis conforme (avis préalable à une autorisation de construire, avis sur une demande de dérogation aux règles de sécurité et d'accessibilité).

La C.C.D.S.A exerce sa mission dans les domaines suivants :

- 1- La sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH).
- 2- La conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante pour les IGH et pour les ERP de 1^{ère} et 2^e catégorie.
- 3- L'accessibilité aux personnes handicapées:
 - Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des logements, de la voirie et des espaces publics
 - Les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et les dérogations qui s'y rapportent.
- 4- Les dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail.
- 5- La protection des forêts contre les risques d'incendie.
- 6- L'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives.
- 7- Les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes.
- 8- La sécurité des infrastructures et systèmes de transport.
- 9- La prévention de la malveillance dans les projets d'urbanisation et de construction.

Le Préfet peut consulter la Commission :

- Sur les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors des grands rassemblements.

ARTICLE 2: Présidence et composition

La C.C.D.S.A, créée dans le département du Finistère, est placée sous la présidence du Préfet ou d'un membre du corps préfectoral.

Sont membres de la commission avec voix délibérative :

1/ Pour toutes les attributions de la commission :

- a- Six représentants des services de l'Etat :
 - Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant.
 - Le commandant du groupement de gendarmerie départementale.
 - Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant.
 - Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant.
 - Le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant.
 - Le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ou son représentant.
- b- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant.
- c- Trois conseillers généraux.
- d- Trois maires.

2/ En fonction des affaires traitées :

- Le maire de la commune, l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui.
- Le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou un vice-président ou membre du comité ou du conseil compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour.

3/ En ce qui concerne les établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur:

- Un représentant de la profession d'architecte.

4/ En ce qui concerne l'accessibilité des personnes handicapées :

- Quatre représentants des associations de personnes handicapées du département représentant les différents types de handicaps.

Et en fonction des affaires traitées:

- Trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements.
- Trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public.
- Trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics.

5/ En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives :

- M. le président du comité départemental olympique et sportif ou son représentant.
- MM. les présidents des fédérations sportives concernées ou leurs représentants.
- Un représentant de l'Organisme Professionnel de Qualification en matière de réalisation de Sports et de Loisirs, (O.P.Q.R.S.L.).

6/ En ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie :

- M. le directeur régional de l'office national des forêts ou son représentant.
- Un représentant des propriétaires forestiers non soumis au régime forestier.
- Un administrateur du centre régional de la propriété forestière désigné par le conseil d'administration de cet établissement.

7/ En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes:

- Un représentant des exploitants.

8/ En ce qui concerne la prévention de la malveillance:

- Trois représentants des constructeurs et aménageurs.

ARTICLE 3: Modalités de fonctionnement

La durée des mandats des membres non-fonctionnaires est de 3 ans. Leur nomination fait l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique.

Les représentants de l'État ou les fonctionnaires territoriaux doivent être de catégorie A ou du grade d'officier.

Cette commission ne peut délibérer valablement que si les trois conditions suivantes sont réunies :

- 1/ Présence des membres représentants de l'État concernés par l'ordre du jour et du directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- 2/ Présence de la moitié au moins des membres représentants de l'État et du directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- 3/ Présence du maire de la commune concernée, de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui.

Le secrétariat de la C.C.D.S.A est assuré par le Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile (S.I.D.P.C).

Il est créé au sein de la CCDSA:

- Une sous-commission départementale de sécurité.
- Une commission de sécurité d'arrondissement dans chacun des quatre arrondissements, Quimper, Brest, Morlaix et Châteaulin.
- Une sous-commission départementale d'accessibilité.
- Une sous-commission d'homologation des enceintes sportives.
- Une sous-commission de sécurité publique.
- Une sous-commission relative à la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes.

Les compétences relatives à la protection des forêts contre les risques d'incendie sont exercées en commission plénière.

L'exercice de la compétence relative aux infrastructures et systèmes de transports sera précisé en tant que de besoin.

Le rapport annuel d'activité de la CCDSA préparé par le SIDPC est validé en commission plénière et transmis:

- Au ministre de l'Intérieur.
- Au conseil départemental consultatif des personnes handicapées.
- Aux membres de la CCDSA
- Il est mis en ligne sur le site territorial de la préfecture

TITRE II

LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE DE SECURITE - LES COMMISSIONS DE SECURITE D'ARRONDISSEMENT – LES GROUPES DE VISITE

II.1) La sous commission départementale de sécurité

ARTICLE 4 : Rôle et compétences

La sous-commission de sécurité ERP-IGH est compétente pour formuler des avis réglementaires relatifs :

- Aux études de dossiers de permis de construire, déclarations de travaux, travaux d'aménagement concernant tous les E.R.P et I.G.H. du 1^{er} groupe et les établissements à sommeil du 2^e groupe.

Les études de dossiers relatifs aux demandes d'autorisations de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public de 5^{ème} catégorie sans hébergement font l'objet d'un avis simple du SDIS. Elles sont signées du responsable départemental du groupement prévention du SDIS. A la demande du président de la sous-commission ou du maire, un dossier peut exceptionnellement être présenté pour avis de la sous-commission départementale de sécurité.

- Aux visites de réception, périodiques ou inopinées concernant les I.G.H. et les E.R.P de 1^{re} catégorie.
- A la réalisation des diagnostics techniques amiante des ERP de 1^{ère} catégorie.
- Aux demandes de dérogations dans le domaine de la sécurité ERP-IGH.
- Aux études des dossiers concernant les rassemblements du public temporaires dans les conditions précisées ci dessous et de leurs visites de réception éventuelles:

Si la manifestation est prévue dans un bâtiment

Le bâtiment est classé ERP :

- Il est exploité dans les conditions d'utilisation normale : Il n'y a pas lieu de consulter la commission de sécurité, de fait il n'y a pas de visites à prévoir.

Le bâtiment n'est pas classé ERP :

- La situation administrative du dossier doit être régularisée afin de lui conférer un statut d'ERP temporaire .
- La sous commission décide de l'opportunité d'organiser une visite de réception.

Il est prévu d'être exploité dans les trois cas de figure suivants:

- Une exposition de type T.
- Une configuration de salle non validée par la sous commission de sécurité.
- Une utilisation exceptionnelle des locaux.

Un dossier doit être déposé à la mairie pour avis de la sous commission départementale de sécurité qui décide de l'opportunité d'organiser une visite de réception.

Si la manifestation est prévue en plein air

Ensemble Chapiteaux, tentes, structures

Avant toute ouverture au public dans une commune, l'organisateur de la manifestation doit obtenir l'autorisation du maire. Au préalable, il doit faire parvenir au maire huit jours avant la date d'ouverture au public les 'extraits des registres de sécurité des chapiteaux installés. S'il le juge nécessaire, le maire peut faire visiter l'établissement, avant l'ouverture au public, par la commission de sécurité.

Pour les CTS pouvant accueillir plus de 700 places, l'organisateur dépose un dossier en mairie pour avis de la commission de sécurité qui décide de l'opportunité d'organiser une visite de réception. Dans ce cas de figure, le délai est fixé à un mois minimum pour le dépôt du dossier en mairie.

Mise en place de gradins d'une capacité unitaire de plus de 300 places

- L'organisateur dépose un dossier en mairie pour avis de la commission de sécurité qui décide de l'opportunité d'organiser une visite de réception.

A la demande motivée du maire

- Lorsque l'attention du maire a été attirée pour un risque d'incendie ou de panique, le maire peut demander que le dossier soit étudié par la sous-commission de sécurité. Cette demande doit être motivée et rester dans le cadre des limites de la décision du Conseil d'Etat sur la notion d'ERP.
- La sous commission décide de l'opportunité d'organiser une visite de réception.

Rappels

1- de l'avis du conseil d'Etat en date du 31 mars 2009 sur la notion d'ERP:

En revanche et en dépit du caractère attractif de la notion d'établissement recevant du public, que le pouvoir réglementaire a pu sans méconnaître la loi, délimiter de manière large, n'entre pas dans cette catégorie l'espace des rues, places ou jardins et parcs qui, même une fois clos et fermé à la circulation automobile, ne constitue pas une « enceinte » au sens de l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation et ne saurait être regardé comme un « établissement » recevant du public. Le fait que la réglementation des ERP ne soit pas applicable ne prive pas le maire de sa compétence de police générale, pour édicter les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des rassemblements festifs sur la voie publique, tels que fêtes foraines, foires à la brocante et spectacles de rue.

2- Préparation du dossier :

Le dossier peut être préparé sur la base du questionnaire « Rassemblement du public » que l'on retrouve dans le classeur « le maire et les commissions de sécurité » accessible sur le site de la préfecture à l'adresse www.finistere.sit.gouv.fr.

ARTICLE 5 : Présidence et composition

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P et I.G.H du Finistère est placée sous la présidence d'un membre du corps préfectoral, du Chef du S.I.D.P.C, ou des attachés, chefs de bureaux, adjoints au chef du SIDPC.

Sont membres de la sous-commission avec voix délibérative pour tous les E.R.P et I.G.H :

- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant titulaire de la qualification PRV2 inscrit sur la liste annuelle départementale d'aptitude.
- Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant pour toutes les attributions de la sous-commission, à l'exception des visites périodiques des ERP de 1ère catégorie.
- Le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départemental selon les zones de compétences ou leur représentant.
- Le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant.

Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées:

- Le maire de la commune concernée, l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui.
- Les autres représentants des services de l'État, membres de la C.C.D.S.A dont la présence est nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour. Ces représentants peuvent être :
 - o Le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé.
 - o Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.
 - o Le directeur départemental de la cohésion sociale.

ARTICLE 6: Modalités de fonctionnement

En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée, de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui, ou faute de leur avis écrit motivé, la sous commission ne peut délibérer.

Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le groupement prévention du SDIS qui établit:

- Le calendrier annuel des visites périodiques du ressort de la sous commission départementale de sécurité et des commissions d'arrondissement. Les convocations des visites de réception des E.R.P et I.G.H concernés.
- L'ordre du jour et convocations pour les dossiers présentés en sous-commission départementale.
- La transmission des procès verbaux aux mairies.
- Les comptes-rendus des réunions de la sous-commission de sécurité.
- Le compte-rendu d'activité annuel.

Les documents liés au fonctionnement du secrétariat prévention sont signés par le responsable départemental du groupement prévention du SDIS.

En application de l'article R 123-47 du Code de la Construction et de l'Habitation, le secrétariat de la sous-commission tient à jour la liste des E.R.P du département. Lors de la parution du calendrier annuel de visite, il est demandé aux maires de réactualiser cette liste.

II.2) Les commissions de sécurité d'arrondissement

ARTICLE 7: Rôle et compétences

Les commissions de sécurité d'arrondissement de BREST, MORLAIX, CHATEAULIN et QUIMPER sont compétentes pour les visites et les avis réglementaires relatifs aux ERP autres que ceux de 1ère catégorie, et particulièrement pour les visites de réception, périodiques et inopinées des ERP de 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégorie à sommeil.

Elles vérifient la réalisation du diagnostic technique amiante pour les ERP de 2ème catégorie.

Les autres établissements de 5^{ème} catégorie ne sont pas visités par la commission de sécurité sauf demande du président ou du maire motivée par des problèmes de sécurité incendie.

ARTICLE 8: Présidence et composition

Les commissions de sécurité d'arrondissement sont placées sous la présidence du sous-préfet, du secrétaire général, du responsable du pôle d'animation des politiques de sécurité (pour la sous-préfecture de BREST), du secrétaire général (pour les sous-préfectures de CHATEAULIN et MORLAIX), de fonctionnaires de catégorie B désignés par arrêté préfectoral ou d'un autre fonctionnaire du cadre national des préfetures de catégorie A.

Pour la commission d'arrondissement de QUIMPER, la présidence est assurée par le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Quimper, le directeur de cabinet, le chef du service interministériel de défense et

de protection civiles, ses adjoints chefs de bureau, ou des fonctionnaires de catégorie B affectés au SIDPC, désignés par arrêté préfectoral.

Sont membres avec voix délibérative :

- Le représentant du directeur départemental des services d'incendie et de secours titulaire de la qualification PRV2 inscrit sur la liste annuelle départementale d'aptitude.
- Le représentant du directeur départemental des territoires et de la mer. Sa présence n'est pas obligatoire pour les visites périodiques des ERP quelles que soient leur catégorie, ni pour les visites de réception des ERP de 4ème et 5ème catégories.
- Le représentant du commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le représentant du directeur départemental de la sécurité publique, selon leurs zones de compétences.
- Le maire de la commune concernée, l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui.

ARTICLE 9: Modalités de fonctionnement

En cas d'absence de l'un des membres la commission ne peut émettre un avis. Cependant, en cas d'empêchement, le maire ou son représentant peut adresser un avis écrit motivé qui devra parvenir au secrétariat de la commission avant le début de la réunion.

Le secrétariat des commissions de sécurité d'arrondissement en salle est assuré par les sous-préfectures concernées et par le Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles pour l'arrondissement de Quimper, à savoir :

- L'établissement de l'ordre du jour sur proposition du groupement prévention.
- La convocation des membres de la commission et éventuellement celle des administrations intéressées non membres de la commission, ainsi que de toute personne qualifiée.
- L'établissement du compte-rendu de la commission.
- La transmission des procès-verbaux à l'autorité investie du pouvoir de police.

Les convocations pour les visites de réception ou hors programme sont adressées par le groupement prévention du SDIS après contact du président de la commission.

Chaque président de commission de sécurité d'arrondissement établit un rapport d'activité annuel. Le SIDPC centralise ces documents et les transmet au SDIS pour l'élaboration du rapport annuel de la sous commission de sécurité ERP IGH dans le cadre du rapport annuel de la CCDSA.

II. 3) Les groupes de visites

ARTICLE 10: Rôle et compétences

Sont créés des groupes de visite pour la sous-commission départementale de sécurité et pour les commissions de sécurité d'arrondissement.

ARTICLE 11: Composition

Le groupe de visite comprend :

- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant titulaire de la qualification PRV2 inscrit sur la liste annuelle départementale d'aptitude.
- Le directeur départemental des territoires et de la mer uniquement pour les visites de réception après travaux des ERP de 1ère 2ème et 3ème catégories.
- Le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique ou un de leurs représentants.
- Le maire ou son représentant (un adjoint ou un conseiller municipal).

ARTICLE 12: Modalités de fonctionnement

En l'absence de l'un des membres du groupe de visite, ce dernier ne peut procéder à la visite.

Un rapport est établi par le groupe à l'issue de chaque visite. Il est conclu par une proposition d'avis. Il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître le cas échéant la position de chacun, le document permettant aux commissions de délibérer en salle.

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant, titulaire de la qualification PRV2 et inscrit sur la liste annuelle départementale d'aptitude est le rapporteur du groupe de visite.

TITRE III

LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITE

ARTICLE 13: présidence et composition

La sous-commission départementale d'accessibilité est placée sous la présidence du directeur départemental des territoires et de la mer, représentant du Préfet, ou de son représentant, qui a voix délibérative et prépondérante pour toutes les affaires.

La suppléance de la présidence est assurée par le directeur départemental de la cohésion sociale ou de son représentant.

Sont membres avec voix délibérative sur toutes les affaires:

- le directeur départemental des territoires et de la mer représenté par le rapporteur en charge du dossier concerné.
- Le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant.
- Quatre représentants des associations des personnes handicapées mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

Sont membres avec voix délibérative en fonction des dossiers:

- Pour les dossiers d'établissement recevant du public (ERP) et d'installations ouvertes au public (IOP): 3 représentants des propriétaires et exploitants d'ERP mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

- Pour les dossiers de bâtiments d'habitation: 3 représentants des propriétaires et gestionnaires de logement, mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.
- Pour les dossiers de voirie et d'aménagement des espaces publics : 3 représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.
- Le maire de la commune concernée, l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui.

Sont membres avec voix consultative, si leur présence s'avère nécessaire pour les dossiers inscrits à l'ordre du jour:

- Le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine du Finistère
- Les autres représentants des services de l'Etat, membres de la CCDSA mais non mentionnés au présent article.

Chaque membre peut se faire représenter par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentant.

En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée, de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui, ou faute de leur avis écrit motivé, la sous commission ne peut délibérer.

De plus, la sous commission d'accessibilité ne peut délibérer si le quorum tel que défini dans l'article 11 du décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, n'est pas atteint.

ARTICLE 14: Compétences

La sous-commission départementale d'accessibilité ERP-IOP est compétente pour formuler des avis réglementaires relatifs :

- aux études de dossiers de permis de construire, déclarations préalables de travaux, travaux d'aménagements concernant les E.R.P et I.O.P
- aux demandes de dérogations aux règles d'accessibilité dans les E.R.P. et les I.O.P
- aux demandes de dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des logements, de la voirie et des espaces publics.
- aux aménagements réalisés pour les manifestations temporaires notamment celles classées en "grands rassemblements".

L'avis de la sous-commission a valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Cependant, à la demande du pétitionnaire, du maire ou de l'un des membres de la commission, le dossier pourra faire l'objet d'un examen en commission plénière.

ARTICLE 15: Fonctionnement

Le secrétariat de la sous-commission départementale d'accessibilité est assuré par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM). Les tâches du secrétariat consistent à établir:

- Le calendrier annuel des réunions
- L'ordre du jour et les convocations nécessaires pour la présentation des dossiers en séance.
- Le relevé de décision de chaque réunion
- Le compte-rendu annuel de l'activité de la sous-commission départementale d'accessibilité. Ce document est intégré au rapport annuel de la CCDSA.

L'instruction et la présentation des dossiers à la sous-commission sont de la compétence de la DDTM.

ARTICLE 16: Le groupe de visite de la sous commission départementale d'accessibilité

La DDTM est chargée de contrôler la réalisation des prescriptions lors des visites de réception des ERP dont les travaux n'ont pas fait l'objet d'une demande de permis de construire.

Le contrôle est réalisé par un groupe de visite de la sous-commission départementale d'accessibilité, ainsi constitué :

- Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant.
- Le maire de la commune concernée, l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui.
- Au moins un représentant des associations de personnes handicapées.

Le groupe de visite de la sous-commission d'accessibilité est compétent pour contrôler la réalisation des prescriptions lors:

- des visites de réception des ERP de 1ère, 2ème, 3ème, 4ème catégorie qui ne font pas l'objet d'une demande de permis de construire.
- des visites de réception des ERP de 5ème catégorie avec hébergement qui ne font pas l'objet d'une demande de permis de construire.

Les visites de réception au titre de l'accessibilité se font conjointement avec les visites de réception de la sécurité incendie. Le secrétariat du groupe de visite de la sous-commission d'accessibilité est assuré par la DDTM, **qui convoque les représentants des associations de personnes handicapées**, et établit des procès verbaux de visites de réception validés par la sous commission d'accessibilité.

TITRE IV

DE LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR L'HOMOLOGATION DES ENCEINTES SPORTIVES

ARTICLE 17: présidence et composition

Il est créé une sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives. Cette sous-commission est placée sous la présidence d'un membre du corps préfectoral ou d'un membre titulaire de la sous-commission désigné au 1 du présent article.

1 -Sont membres avec voix délibérative les chefs de service suivants ou leurs représentants :

- Le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon leurs zones de compétences.
- Le directeur départemental des territoires et de la mer.
- Le directeur départemental de la cohésion sociale.
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- Le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

2- Est membre avec voix délibérative en fonction des affaires traitées, le maire de la commune, l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui.

3 -Sont membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- Le président du comité départemental olympique et sportif ou son représentant.
- Les présidents des fédérations sportives concernées ou leurs représentants.
- Le représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et loisirs.
- Le propriétaire de l'enceinte sportive.
- Les représentants des associations de personnes handicapées du département mentionnés à l'article 2 dans la limite de trois membres.

Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le directeur départemental de la cohésion sociale.

TITRE V

DE LA SOUS-COMMISSION DE SECURITE PUBLIQUE

ARTICLE 18: Présidence et composition:

La sous-commission départementale de sûreté et de sécurité publique est placée sous la présidence du sous-préfet d'arrondissement géographiquement concerné ou de son représentant, ou du directeur de cabinet du préfet ou son représentant pour l'arrondissement de Quimper.

En cas d'empêchement du sous-préfet territorialement concerné, la présidence peut être assurée par un autre membre du corps préfectoral ou son représentant.

La sous-commission ne comprend que des membres avec voix délibérative:

- Le président de la sous-commission
- Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant.
- Le chef du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant
- Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant
- Trois personnes qualifiées représentant les constructeurs et aménageurs.

Et en fonction des affaires traitées :

- Le maire de la commune ou son représentant, adjoint ou conseiller municipal.

ARTICLE 19: Compétences

Sont soumis à l'étude de sécurité publique prévue par l'article L. 111-3-1 du code de l'urbanisme:

1°- Lorsqu'elle est située dans une agglomération de plus de 100 000 habitants au sens du recensement général de la population:

- a) L'opération d'aménagement qui, en une ou plusieurs phases, a pour effet de créer une surface de plancher supérieure à 70 000 mètres carrés.
- b) La création d'un établissement recevant du public de première ou de deuxième catégorie ainsi que les travaux et aménagements soumis à permis de construire exécutés sur un établissement recevant du public existant de première ou de deuxième catégorie ayant pour effet soit d'augmenter de plus de 10 % l'emprise au sol, soit de modifier les accès sur la voie publique.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux établissements d'enseignement du second degré de troisième catégorie.

2°- En dehors des agglomérations de plus de 100 000 habitants au sens du recensement général de la population :

- a) La création d'un établissement d'enseignement du second degré de première, deuxième ou troisième catégorie.
- b) La création d'une gare ferroviaire, routière ou maritime de première ou deuxième catégorie ainsi que les travaux soumis à permis de construire exécutés sur une gare existante de même catégorie et ayant pour effet soit d'augmenter de plus de 10 % l'emprise au sol, soit de modifier les accès sur la voie publique.

3°- Sur l'ensemble du département:

Les projets de rénovation urbaine mentionnés à l'article 8 du décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine comportant la démolition d'au moins 500 logements déterminée par arrêté du préfet, en fonction de leur incidence sur la protection des personnes et des biens contre les menaces et agressions.

ARTICLE 20: Modalités de fonctionnement

La sous-commission de sécurité publique peut siéger conjointement avec la sous-commission de sécurité incendie.

En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée, de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui, ou faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

Le secrétariat de la sous-commission est assuré par la sous-préfecture géographiquement concernée ou par la préfecture (cabinet) pour l'arrondissement de Quimper.

Le secrétariat convoque les membres de la sous-commission et établit l'ordre du jour, en lien avec les services instructeurs.

En cas de séance commune avec la sous-commission de sécurité incendie, il adresse l'ordre du jour au secrétariat du groupement prévention du SDIS et convoque uniquement les représentants des constructeurs et aménageurs.

Les dossiers soumis à étude de sécurité publique sont instruits et présentés par un représentant des forces de l'ordre territorialement compétentes.

Lorsqu'un projet d'ERP a fait l'objet d'une étude de sécurité publique, un membre au moins de la sous-commission de sécurité publique participe à la visite de réception prévue avant l'ouverture au public de l'établissement.

TITRE VI
DE LA SOUS-COMMISSION POUR LA SECURITE DES OCCUPANTS
DES TERRAINS DE CAMPING ET DE STATIONNEMENT DE CARAVANES

ARTICLE 21: Présidence et composition:

La sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes est placée sous la présidence soit:

- d'un membre du corps préfectoral
- du directeur départemental des territoires et de la mer
- du chef du SIDPC ou de l'un de ses adjoints.

Sont membres avec voix délibérative pour toutes les affaires traitées, les personnes ci-après ou leurs suppléants:

- Le chef du service interministériel de défense et de protection civiles.
- Le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale
- Le chef du service départemental d'incendie et de secours
- Le directeur départemental des territoires et de la mer
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant.
- Le directeur départemental de la cohésion sociale.

Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées:

- Le maire de la commune ou son représentant, adjoint ou conseiller municipal.
- Les autres fonctionnaires de l'Etat, membres de la sous-commission consultative de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés ci-dessus, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Est membre avec voix consultative:

- Un représentant des exploitants.

ARTICLE 22 : Compétences

La sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes est compétente pour donner un avis sur les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1994.

ARTICLE 23 : Modalités de fonctionnement :

L'étude des cahiers de prescriptions soumis à l'avis de la sous-commission est réalisée par le service interministériel de défense et de protection civiles

Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le service interministériel de défense et de protection civiles. Ce dernier convoque les membres de la sous-commission et établit l'ordre du jour.

En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée, de l'adjoint ou du conseiller

municipal désigné par lui, ou faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

TITRE VII
LES DISPOSITIONS COMMUNES À LA C.C.D.S.A, AUX SOUS-
COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES DE SECURITE, D'ACCESSIBILITE ET
DE SÉCURITÉ PUBLIQUE
ET AUX COMMISSIONS DE SECURITE D'ARRONDISSEMENT

ARTICLE 24

Une convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres des commissions 10 jours au moins avant la date de chaque réunion.

La saisine par le maire du secrétariat de la commission de sécurité et d'accessibilité en vue de l'ouverture d'un ERP ou d'un IGH doit être effectuée au minimum UN MOIS avant la date d'ouverture prévue.

ARTICLE 25

Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non-membres de ces commissions, ainsi que toute personne qualifiée.

ARTICLE 26

Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

ARTICLE 27

Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

ARTICLE 28

Le président signe le procès-verbal portant avis des commissions. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police, la transmission informatique devant être privilégiée.

L'autorité investie du pouvoir de police notifie le procès-verbal à l'exploitant par voie administrative ou par lettre recommandée avec A.R.

ARTICLE 29

Les commissions émettent un AVIS FAVORABLE ou un AVIS DEFAVORABLE. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 30

Les commissions de sécurité n'ont pas de compétence en matière de solidité

ARTICLE 31

Les différentes étapes préalables à une ouverture au public sont les suivantes :

- La visite d'ouverture par la commission ou le groupe de visite.
- La signature du procès verbal portant avis de la commission par le président de la commission.
- Le procès verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

- Le maire autorise l'ouverture par arrêté pris après avis de la commission. Cet arrêté est notifié directement à l'exploitant soit par voie administrative, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; une ampliation en est transmise au représentant de l'Etat dans le département

Le fonctionnement en groupe de visite est particulièrement adapté dans le cadre des visites périodiques. Pour les visites de réception, il y a lieu de privilégier les visites en commission plutôt qu'en groupe de visite de manière à éviter un délai trop important entre la visite et l'ouverture au public.

TITRE VII

DE LA SÉCURITÉ ET ACCESSIBILITÉ DES GRANDS RASSEMBLEMENTS

ARTICLE 32

1. Le classement des manifestations:

Le préfet arrête annuellement la liste des grands rassemblements, sur proposition des sous-préfets territorialement compétents ou du directeur de cabinet, et après avis du SDIS, pour les rassemblements connus et récurrents.

A cette liste peuvent être rajoutés en cours d'année, des rassemblements portés à la connaissance des sous-préfets ou du directeur de cabinet :

En effet, dès lors qu'un maire reçoit une déclaration de manifestation susceptible de rassembler en simultané plus de 5000 personnes, il en informe le sous-préfet compétent qui peut décider de proposer au préfet son classement en grand rassemblement. Si le classement en grand rassemblement n'est pas retenu, le dossier est transmis pour avis de la sous-commission de sécurité si les conditions de l'article 4 sont réunies.

2 L'étude des dossiers:

Pour chacune de ces manifestations est constitué un groupe d'étude animé par le directeur de cabinet ou le sous-préfet territorialement compétent, comprenant les personnes citées ci-après ou leurs représentants :

- le maire de la commune, lieu de l'événement
- le directeur départemental des territoires et de la mer
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé.
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère en fonction de sa compétence territoriale
- le chef du service interministériel de défense et de la protection civile
- l'organisateur de la manifestation
- toute personne en raison de sa compétence.

Ce groupe d'étude examine le dossier de sécurité élaboré par les organisateurs conformément au référentiel sur les dispositifs prévisionnels de secours approuvé par arrêté du 7 novembre 2006, et remet au préfet les conditions d'autorisation de la manifestation.

Les sous commissions de sécurité et d'accessibilité sont sollicitées pour avis conformément aux dispositions des articles 4 et 14 du présent arrêté.

Les manifestations non classées en grand rassemblement:

Les dispositions suivantes sont à prendre en compte :

- la sous commission de sécurité ERP IGH est sollicitée pour avis: Si les dispositions prévues à l'article 4 sont réunies.
- En cas de mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours à personnes: Le maire en informe le SDIS, qui transmet au CODIS les informations relatives à ce dispositif de secours.

TITRE VIII

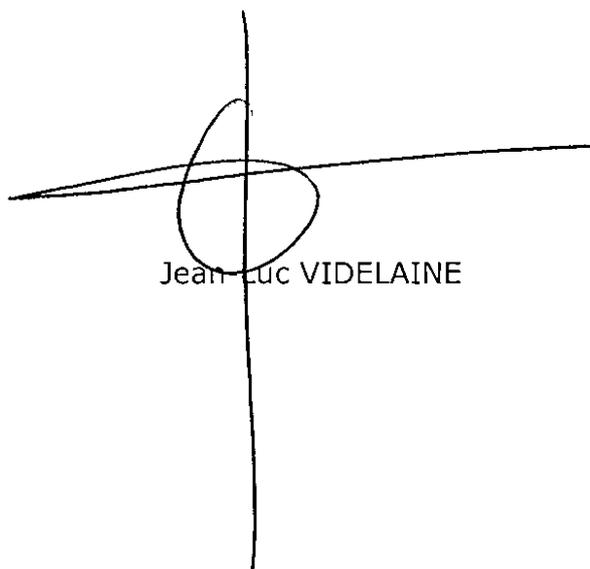
DE LA MISE EN APPLICATION DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 33

L'arrêté préfectoral n° 22012187-003 du 6 juillet 2012 est abrogé.

ARTICLE 31

- Le secrétaire général de la préfecture du Finistère
 - Le sous-préfet, directeur de cabinet
 - Les sous-préfets des arrondissements de Brest, Châteaulin et Morlaix
 - Le directeur départemental des services d'incendie et de secours
 - Le directeur départemental de la sécurité publique
 - Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Finistère
 - Le directeur départemental des territoires et de la mer
 - Le directeur départemental de la cohésion sociale
 - Mesdames et messieurs les maires du département
 - Le chef du service interministériel de défense et de protection civile
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.



Jean-Luc VIDELAINE

PRÉFET DU FINISTÈRE

PRÉFECTURE

Direction des ressources humaines, de la modernisation, des moyens
et de la mutualisation

Bureau d'ordre et de la modernisation

Arrêté préfectoral
portant désignation des agents compétents
pour signer les récépissés de déclaration de perte de permis de conduire

AP n°

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU l'article R 233-1 du code de la route ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014328-0002 du 24 novembre 2014 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

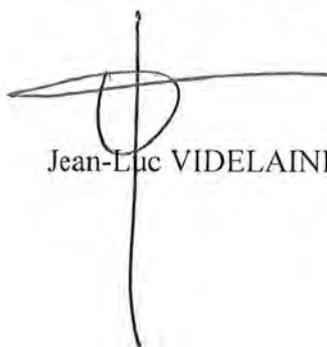
Article 1er : Délégation de signature est donnée aux agents chargés de l'accueil de la préfecture du Finistère, de la sous-préfecture de Brest et de la sous-préfecture de Morlaix, désignés ci-dessous, pour signer les récépissés de déclaration de perte de permis de conduire :

Mme Jeanine ARZEL, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe,
Mme Jannick BASSET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,
M. Jean-Luc BATANY, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe,
Mme Annie BERTEVAS, secrétaire administrative de classe normale,
M. Didier BRAUT, adjoint administratif de 1^{ère} classe,
Mme Monique BRIOUL, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe,
M. Loïc de DIEULEVEULT, adjoint technique principal de 2^{ème} classe,
Mme Anne FOURN, adjointe administrative de 1^{ère} classe,
Mme Régine GROUX, adjointe administrative de 1^{ère} classe,
Mme Anne-Sophie HOUSSET, adjointe administrative de 1^{ère} classe,
Mme Morgane MARSILLE, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe,
Mme Ghislaine PERON, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe,
M. Vincent QUERE, attaché d'administration de l'Etat,
Mme Tiphaine ROTTIER, adjointe administrative de 1^{ère} classe,
Mme Sandrine SALIOU, secrétaire administrative de classe supérieure.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2014239-0002 du 27 août 2014 portant désignation des agents compétents pour signer les récépissés de déclaration de perte de permis de conduire est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Brest et de Morlaix et le directeur des ressources humaines, de la modernisation, des moyens et de la mutualisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 10 DEC. 2014



Jean-Luc VIDELAINE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

- 3 DEC. 2014

**ARRETE complémentaire du
relatif à l'exploitation d'un élevage porcin
relevant de la rubrique 2102 2 a de la nomenclature des installations classées
par l'EARL DE LA VALLEE
au lieu-dit « Kerinec » sur la commune de PLOUZEVEDE**

n° 152-2014/E

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V, avec en particulier la section II du chapitre II concernant l'enregistrement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014, établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014;
- VU l'arrêté préfectoral n° 132/2000A du 31 juillet 2000 autorisant M. L'ERROL Youenn à exploiter un élevage porcin au lieu-dit « Kerinec » à PLOUZEVEDE ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant en date du 11 juin 2009 actant la reprise de l'élevage de M. L'ERROL par l'EARL DE LA VALLEE ;
- VU la demande présentée le 15 mai 2014 par l'EARL DE LA VALLEE pour l'enregistrement de ses installations en vue de procéder à l'extension de son élevage ;

VU l'avis émis par M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 3 juillet 2014

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT :

- Les éléments techniques du dossier et les avis émis
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par les pétitionnaires n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

Article 1^{er} : Les installations exploitées au lieu-dit « Kerinec » à PLOUZEVEDE par l'EARL DE LA VALLEE (*siège social* : « Toulhoat » à PLOUZEVEDE), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime E/DC/D (*)
2102	Etablissements d'élevage, vente, transit, etc. de porcs en stabulation ou en plein air : 2.a. plus de 450 animaux équivalents	1658 animaux équivalents répartis comme suit : ✓ 120 Reproducteurs ✓ 1178 Porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) ✓ 600 Porcs de moins de 30 kg	E

(*)E enregistrement, D déclaration, DC déclaration avec contrôles périodiques

Article 3 : Prescriptions techniques applicables

3.1 – Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2000 sont abrogées, sauf la disposition suivante qui est maintenue au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

- Maintien en exploitation des bâtiments et annexes existants à moins de 100 mètres des tiers.

3.2 - Prescriptions générales des arrêtés ministériels

Les prescriptions des arrêtés ministériels suivants doivent être respectées :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2 a. (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) – arrêté ministériel du 27 décembre 2013 ;

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-Préfet de MORLAIX, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à QUIMPER , le - 3 DEC. 2014

Pour le Préfet,
le Secrétaire général,



Eric ETIENNE

DESTINATAIRES

- Sous-préfecture de MORLAIX
- Mairie de PLOUZEVEDE
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- Inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations)
- EARL DE LA VALLEE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

**ARRETE d'enregistrement
relatif à l'exploitation de l'élevage porcin
exploité par l'EARL NEDELEC
au lieu-dit « Kermoëc » sur la commune de CHATEAULIN**

N°153-2014/E

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V, avec en particulier la section II du chapitre II concernant l'enregistrement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 306/2003 A du 30/10/2003 autorisant la SCEA NEDELEC à exploiter *un élevage porcin et bovin* au lieu-dit « Kermoëc » à CHATEAULIN ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant (changement de statut juridique) en date du 12/03/2014 au nom de l'EARL NEDELEC ;
- VU la demande présentée le 02/04/2014 et complétée le 16/07/2014 par l'EARL NEDELEC en vue de l'extension de l'élevage de porcs et de l'arrêt de l'atelier bovin autorisés par l'arrêté préfectoral susvisé, dans le cadre d'une restructuration interne de l'élevage et de la reprise du site d'élevage de Prat Aval à CHATEAULIN exploité par l'EARL de PRAT AVAL ;

VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les justifications de conformité du projet, aux prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 06/08/2014 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public du 1/09/2014 au 28/09/2014 inclus, dans la commune de CHATEAULIN ;

VU les observations des conseils municipaux consultés et les délibérations rendues :
- le 29/09/2014 pour la commune de CHATEAULIN
- le 29/08/2014 pour la commune de SAINT SEGAL

VU l'absence d'observation du public lors de la consultation ouverte entre le 01/09/2014 et le 28/09/2014 ;

VU les avis émis par
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer, le 28/08/2014
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, le 04/09/2014

VU le rapport n° EN1401290 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, en date du 27 novembre 2014;

- Considérant que la demande du 02/04/2014 complétée le 16/07/2014 justifie du respect global des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Considérant qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'Environnement ;
- Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;
- Considérant le courrier de l'EARL NEDELEC en date du 28/10/2014 précisant que la restructuration de l'élevage ne se fera que simultanément à la mise en place de l'unité de méthanisation ; à défaut l'EARL NEDELEC s'engage à trouver une solution alternative afin de respecter la réglementation en vigueur ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

A R R E T E

TITRE 1 – PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1-1-1: Exploitation, durée, péremption

Les installations de l'élevage porcin exploitées par l'EARL NEDELEC sur le site de « Kermoëc » sur la commune de CHATEAULIN (siège social), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	E,D,DC*	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère
2102	2a	E	Etablissements d'élevage, vente, transit, etc. de porcs en stabulation ou en plein air :	2614 animaux équivalents répartis comme suit : ✓ 195 Reproducteurs ✓ 1853 Porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) ✓ 880 Porcs de moins de 30 kg	plus de 450 animaux équivalents

(*) E enregistrement, D déclaration, DC déclaration avec contrôles périodiques

Article 1.2.2 : Emplacements des installations

Les installations concernées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelle référence cadastrale	Lieux-dits
CHATEAULIN	Section ZH n° 76, 77, 128, 129, 130, 131, 132 et 133	Kermoëc
	Section D n° 20	Prat Aval

Chapitre 1.3 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 02/04/2014 complétée le 16/07/2014. En tout état de cause, elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables et les prescriptions des arrêtés antérieurs maintenus ou modifiés.

Chapitre 1.4. Prescriptions techniques applicables

Article 1.4.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées ; les dispositions suivantes sont maintenues, au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

Maintien en exploitation d'un forage à moins de 35 m des bâtiments d'élevages ou annexes.

Article 1.4.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

Les prescriptions générales suivantes devront être respectées :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2101-2a (Etablissements d'élevage, vente, transit, etc. de porcs en stabulation ou en plein air) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013.

Article 1.4.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

Sans objet.

Article 1.4.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Sans objet.

Chapitre 1.5. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations du site de Prat Aval à CHATEAULIN qui devra être notifié au service d'inspection des installations classées, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de stockage de matériel ne dépendant pas des installations d'élevage.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Sans objet

TITRE 3 – MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présente arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- 2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont pas acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, la sous-Préfète de CHATEAULIN, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à QUIMPER, le **- 5 DEC. 2014**

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Eric ETIENNE

DESTINATAIRES

- Sous-préfecture de CHATEAULIN
- Mairies de CHATEAULIN, PORT-LAUNAY et SAINT-SEGAL
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations)
- EARL NEDELEC - CHATEAULIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Arrêté préfectoral
portant création d'une Zone d'Aménagement Différé
sur le territoire de la commune du Cloître-Pleyben

LE PRÉFET DU FINISTÈRE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

AP n°

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 210-1, L. 212.1 et suivants, L. 213.1 et suivants, R. 212-1 et suivants, R. 213-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune du Cloître-Pleyben du 12 septembre 2014 sollicitant la création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire communal ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Considérant que la création d'une zone d'aménagement différé constitue une action foncière permettant de maîtriser l'évolution des prix fonciers et de réaliser un aménagement cohérent du bourg du Cloître-Pleyben ;

Considérant que la demande d'instauration de la ZAD du bourg du Cloître-Pleyben est motivée par trois justifications majeures :

- la volonté d'acquérir des terrains pour le développement de l'habitat pour soutenir la croissance démographique,
- l'objectif de sauvegarder et mettre en valeur le patrimoine bâti,
- la volonté de constituer des réserves foncières nécessaires à l'aménagement du bourg,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}

Une zone d'aménagement différé d'une superficie d'environ 30,7 hectares est créée sur le territoire de la commune du Cloître-Pleyben sur le périmètre délimité au plan annexé au présent arrêté.

Article 2

La commune du Cloître-Pleyben est désignée comme titulaire du droit de préemption dans le périmètre de la zone d'aménagement différé.

Article 3

La durée d'exercice de ce droit de préemption est de 6 ans renouvelable à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité (publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Finistère, affichage en mairie, mention dans deux journaux diffusés dans le département).

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 5

Madame le maire du Cloître-Pleyben, Monsieur le préfet du Finistère, Madame la Sous-Préfète de Châteaulin, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le - 8 DEC. 2014

pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Eric ETIENNE

PJ : 1 plan

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service Eau et Biodiversité

Arrêté modifiant l'arrêté 98-2030 du 18/11/98 modifié portant classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en 2 catégories piscicoles dans le département du Finistère en application de l'article R436-43 du code de l'environnement.

AP n° 2014344-0001

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L436-5 et R436-43 ;
- Vu l'arrêté préfectoral 98-2030 du 18 novembre 1998 modifié portant classement de cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories piscicoles dans le département du Finistère ;
- Vu La demande du 31/03/2014 de l'AAPPMA de St-Renan de classement du plan d'eau de Poulinoc en St-Renan et Plouarzel en 2ème catégorie piscicole ;
- Vu l'avis favorable du 04/08/2014 du président de la fédération départementale de la pêche et de la protection du milieu aquatique sur le classement en 2ème catégorie du plan d'eau de Poulinoc en St-Renan et Plouarzel ;
- Vu La demande du 28/08/2014 du président de la fédération départementale de la pêche et de la protection du milieu aquatique de classement du plan d'eau de Kerbernez à Plomelin en 2ème catégorie piscicole ;
- Vu Les avis favorables du délégué de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du 29/09/2014 pour le plan d'eau de Kerbernez et du 22 octobre 2014 pour le plan d'eau de Poulinoc ;
- Vu la consultation du public réalisée par voie électronique du 06/11/2014 au 26/11/2014,
- Considérant que les peuplements piscicoles des plans d'eau de Poulinoc et Kerbernez ne présentent pas les caractéristiques d'un peuplement de plan d'eau de première catégorie tel qu'il est défini à l'alinéa 10a de l'article L436-5 du code de l'environnement ;
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Objet

Le chapitre B – cours d'eau et plans d'eau de 2ème catégorie (cyprinidés dominants) de l'annexe à l'arrêté préfectoral 98-2030 du 18 novembre 1998 suscité est complété comme suit :

- u) l'étang de Poulinoc en Saint-Renan et Plouarzel
- v) l'étang de Kerbernez en Plomelin entre à l'amont la confluence des deux ruisseaux contributaires et à l'aval la digue de retenue

Article 2 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère pendant une durée de trois mois et transmis pour information aux mairies des communes où sont localisés les plans d'eau pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Article 3 : Délais et voies de recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- Soit un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé au Ministère en charge de l'écologie. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Brest, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

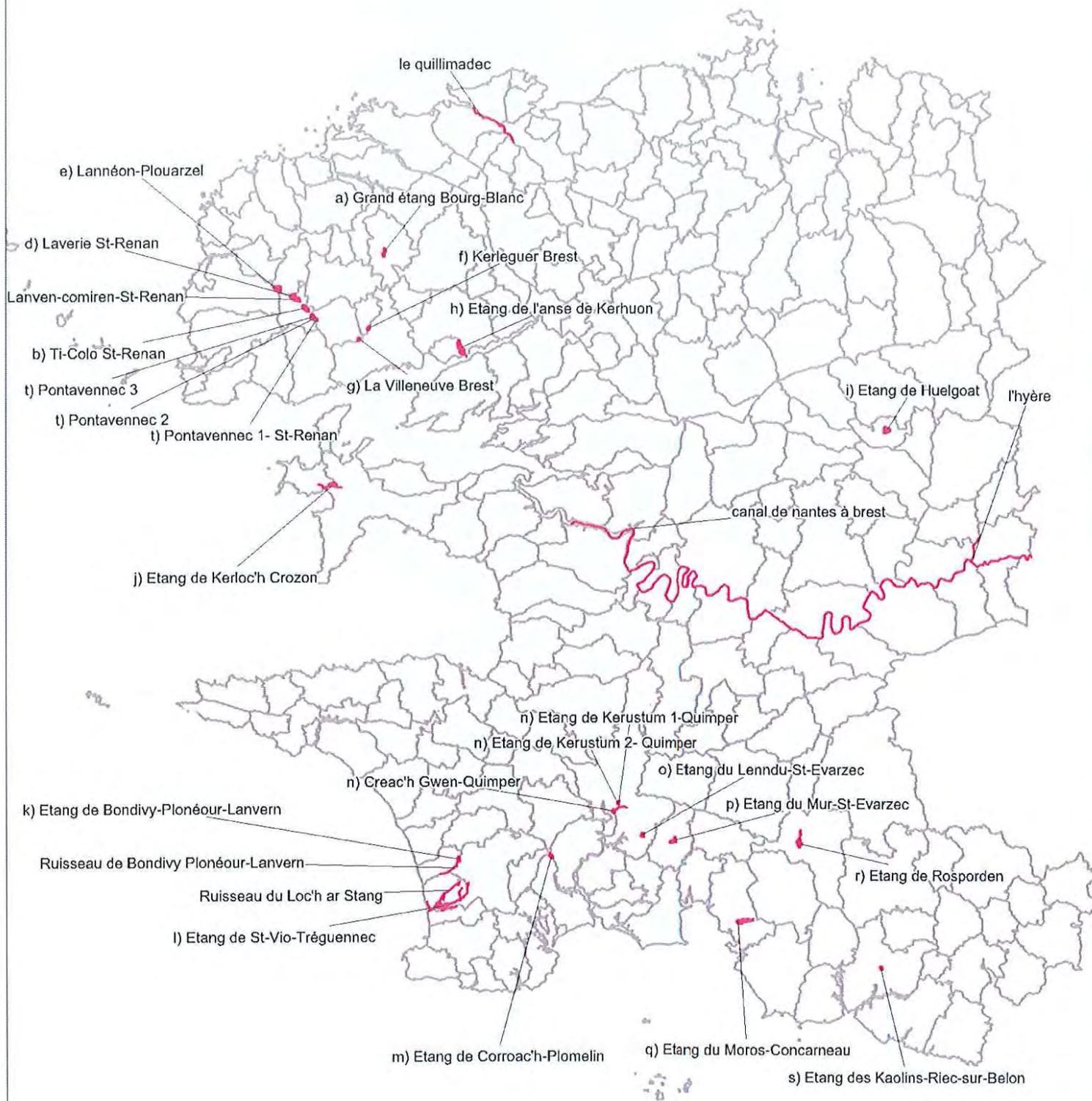
Quimper, le 10 DEC. 2014
Le Préfet

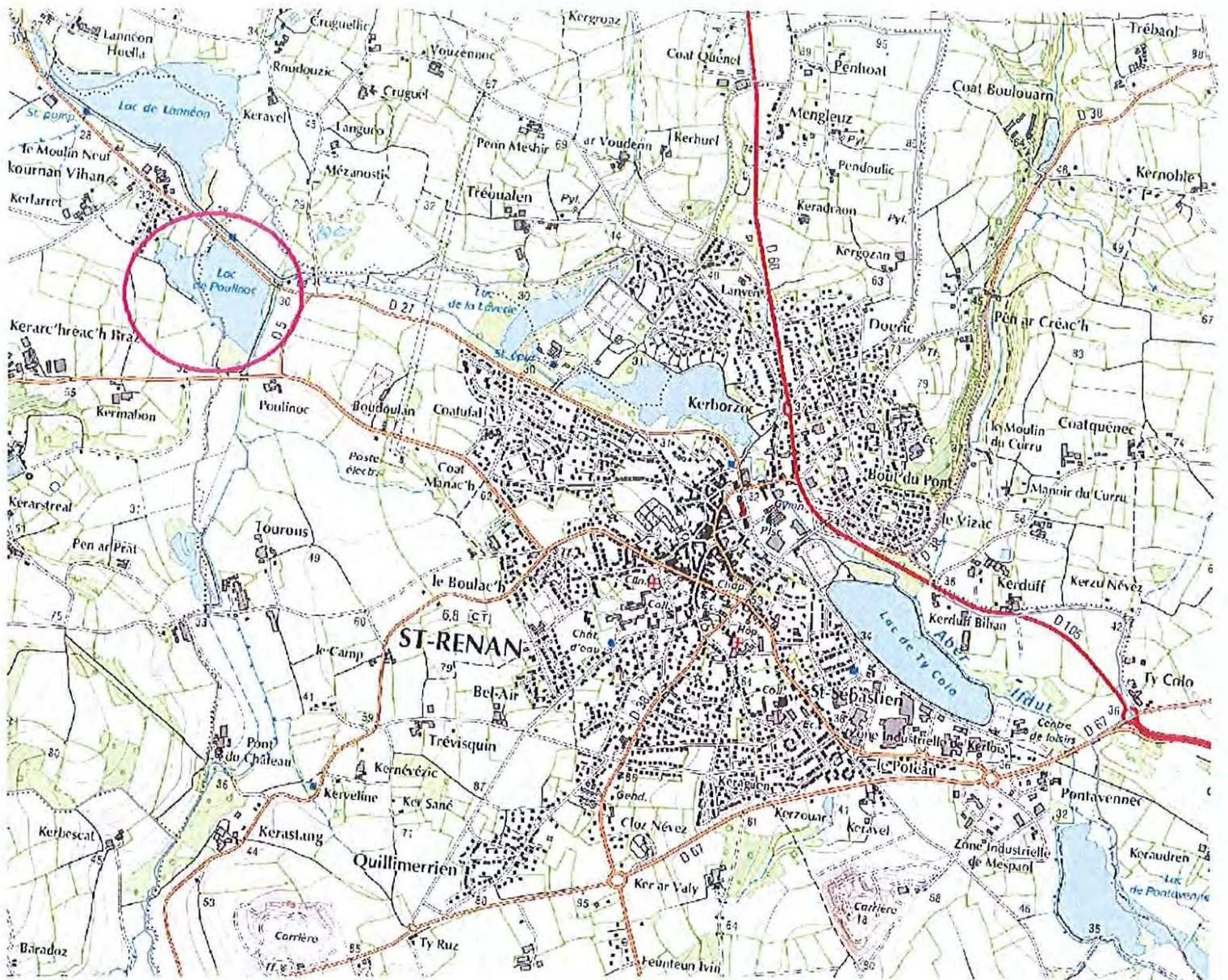


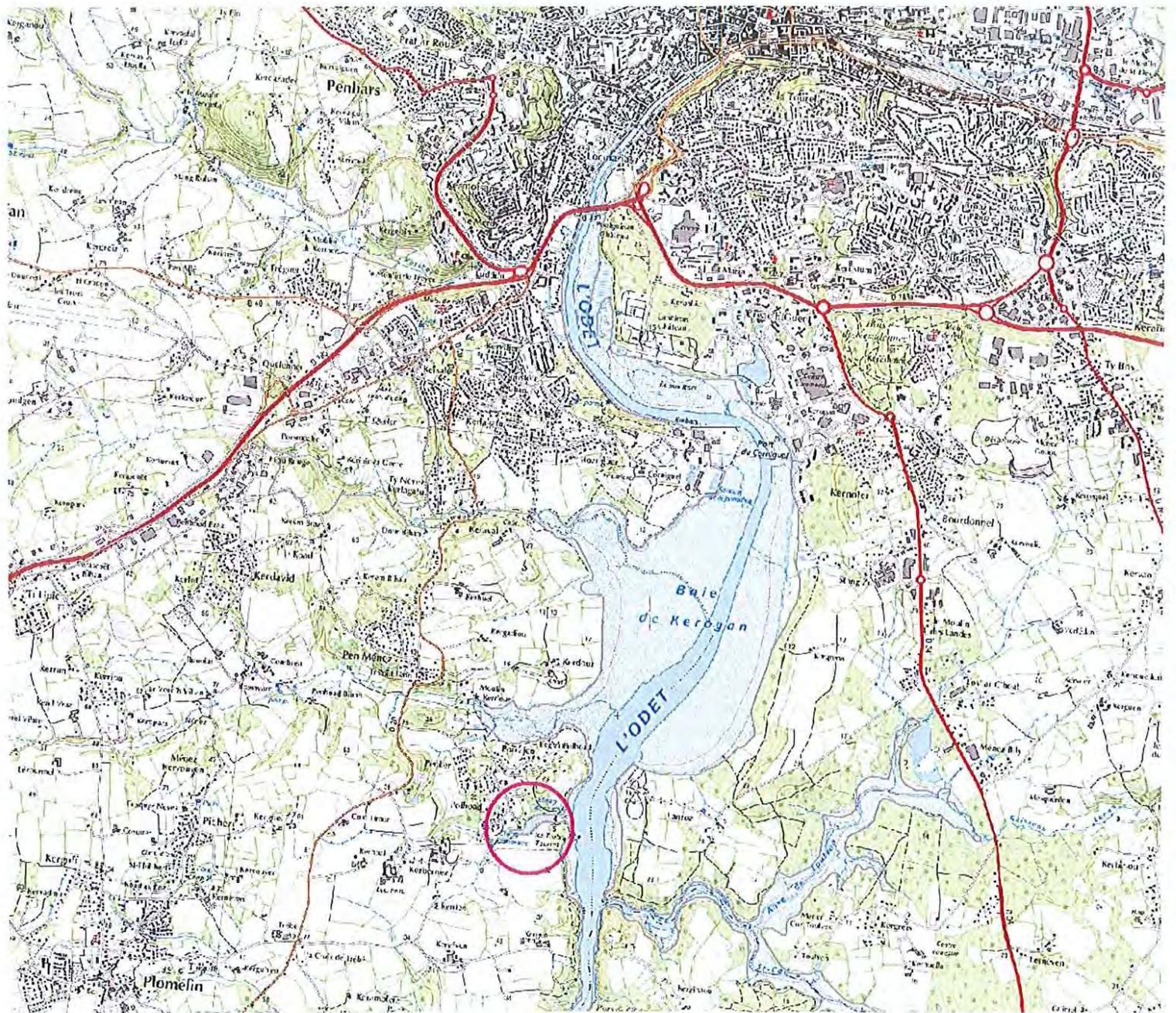
Jean-Luc VIDELAÏNE

PLANS D'EAU ET COURS D'EAU
DE 2ème CATEGORIE

Octobre 2014







Direction Départementale
De la Cohésion Sociale
du Finistère

**Arrêté du 3 décembre 2014 modifiant l'arrêté n°2014331-0004 du 27 novembre 2014
relatif à la création d'une section de vote pour l'élection du comité technique de la
direction départementale de la cohésion sociale du Finistère**

Le directeur départemental,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2014 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° 201477-0010 du 26 juin 2014 portant création d'un comité technique à la direction départementale de la cohésion sociale du Finistère.

Vu l'arrêté n°2014331-0004 du 27 novembre 2014 relatif à la création d'une section de vote pour l'élection du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale du Finistère

Arrête :

Article 1^{er}

Une section de vote, chargée de recueillir les suffrages et de les transmettre au bureau de vote central est institué auprès de M BARTH Serge Directeur départemental de la DDCS du Finistère

Elle est composée :

- M. Serge BARTH, Président ; Directeur départemental
- Mme Françoise HARDY – Présidente adjointe – Directrice adjointe
- M. Philippe HUGUET, fonction. secrétaire ; Secrétaire général

- d'un délégué de chaque candidature en présence.

Article 2

La section de vote instituée à l'article 1^{er} est ouverte le jeudi 4 décembre 2014 de 09h00 à 16h00.

Article 3

Le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 3 décembre 2014

Serge BARTH



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
de la cohésion sociale

Arrêté préfectoral
Portant désignation du président de la commission départementale de réforme
compétente à l'égard des fonctionnaires territoriaux affectés dans le département du Finistère

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;
- VU** le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- VU** le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- VU** l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU** les conventions des 19 juin 2013, 14 février 2014, 25 février 2014, 28 mars 2014, 4 avril 2014 et 27 juin 2014, relatives au transfert des secrétariats de la commission de réforme et du comité médical de la fonction publique territoriale ;
- VU** l'arrêté n° 2014202-0004 du 21 juillet 2014 portant désignation du président de la commission départementale de réforme à l'égard des fonctionnaires territoriaux affectés dans le département du Finistère ;
- SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Le représentant du Préfet pour présider la commission départementale de réforme des fonctionnaires territoriaux affectés dans le département du Finistère, hors ceux du centre départemental de gestion est ainsi désigné :

Titulaire : M. Yohann NEDELEC, Maire du RELECQ-KERHUON,
Président du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Finistère ;

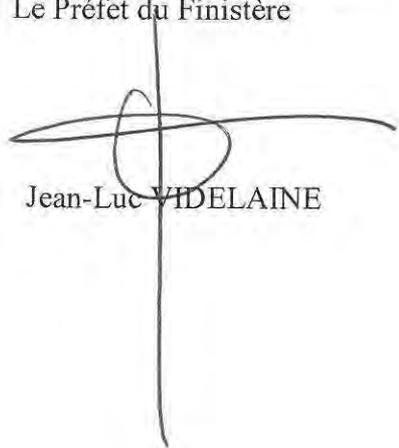
Suppléant : M. Pierrot BELLEGUIC, Maire de KERGLOFF,
Vice-président du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Finistère.

ARTICLE 2 : Lorsque la commission de réforme rend un avis sur le dossier d'un agent du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Finistère, celle-ci est présidée par le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant.

ARTICLE 3 : L'arrêté n° 2014202-0004 du 21 juillet 2014 est abrogé.

ARTICLE 4 : M. le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 4.12.2014
Le Préfet du Finistère



Jean-Luc VIDELAINE

Arrêté
fixant la composition du comité technique
de la direction départementale de la cohésion sociale du Finistère

Le Directeur Départemental de la cohésion sociale du Finistère,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° 201477 – 0010 du 26 juin 2014 portant création d'un comité technique départemental à la Direction départementale de la cohésion sociale du Finistère

Vu les résultats de la consultation générale organisée le 4 décembre 2014,

Arrête

Article 1er

Sont habilitées à désigner les représentants du personnel au sein du comité technique susvisé, les organisations syndicales suivantes :

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Syndicat <i>UNSA</i>	<i>2 sièges</i>	<i>2 sièges</i>
Syndicat <i>CGT</i>	<i>1 siège</i>	<i>1 siège</i>
Syndicat <i>FO</i>	<i>1 siège</i>	<i>1 siège</i>

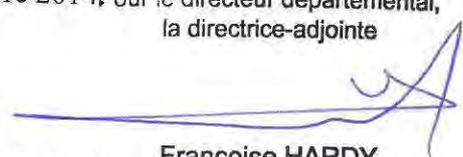
Article 2

Les organisations syndicales ci-dessus énumérées disposent d'un délai de trente jours à compter de la notification du présent arrêté pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants. Ce délai expire le 7 janvier 2015.

Article 3

L'arrêté n° 2012-0055 du 16 janvier 2012 fixant la composition du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale du Finistère est abrogé.

Fait à Quimper le 8 décembre 2014 Pour le directeur départemental,
la directrice-adjointe



Françoise HARDY



PREFET DU FINISTERE

Direction départementale
De la Cohésion sociale

Secrétariat Général

Arrêté préfectoral
portant attribution de subvention au Groupement d'Intérêt Public (GIP) de la Maison
Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) du Finistère

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances relative entre autres à la création des Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH) ;
- VU la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public (GIP) de la MDPH du Finistère en date du 28 décembre 2005 ;
- VU la convention financière 2014 liant l'Etat à la MDPH du Finistère signée le 8 avril 2014 ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Une subvention d'un montant de **cent soixante cinq mille sept cent cinquante six euros (165 756 €)** est versée à partir du budget opérationnel de programme 157 au bénéfice du GIP de la MDPH du Finistère – 1c rue Félix LE DANTEC 29018 Quimper cedex.

Siret : 130 000 862 00024

Ces fonds seront versés au compte BDF 30001 00228 C2920000000 15.

Ministère : 56

Programme : 157

Article de regroupement : 02

Centre financier : 0157-D035-DD29

Centre de coût DDSS029029

Action : 0157-01-01

Activité : 015701010101

Catégorie de produits : code GM : 12.03.01

ARTICLE 2

Ce versement complémentaire correspond au solde de l'exercice 2014 pour le financement de la compensation de postes non mis à disposition par le ministère des affaires sociales et de la santé et le ministère du travail ainsi que les frais de fonctionnement du ministère des affaires sociales et de la santé et le ministère du travail.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère et le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

09 DEC. 2014

Le Préfet,

Jean-Luc VIDELAINE

- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU L'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU L'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012361-0003 du 26 décembre 2012 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014132-0004 du 12 mai 2014 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014153-0001 du 2 juin 2014 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHY) de l'IFREMER en date du 20 novembre 2014 et du 27 novembre 2014.

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les coquilles Saint Jacques prélevées le 17 novembre 2014 et le 24 novembre 2014 démontrent un retour à la normale sur la zone Concarneau large – Glénan (n°43) pour les secteurs des Glénan et des Moutons ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les coquilles Saint Jacques prélevées le 24 novembre 2014 dans la zone Concarneau large – Glénan secteur du Corven de Trévignon font état d'un premier résultat favorable pour la recherche de toxines amnésiantes;

Considérant que deux résultats consécutifs favorables au regard des toxines amnésiantes sont nécessaires pour permettre de lever les restrictions de pêche en vigueur sur le secteur du Corven de Trévignon ;

Considérant que les toxines de type ASP sont très dangereuses pour la santé humaine ;

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2010-1333 du 15 octobre 2010 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes.

ARTICLE 2 :

Demeurent interdits, à partir du 2 décembre 2014, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation des pectinidés en provenance du secteur délimité comme suit :

Partie finistérienne des eaux territoriales de la zone délimitée :

- à l'ouest par la ligne passant par la pointe de Beg Meil et la balise "Jaune des Glénan" de Basse Jaune ;
- au nord par la ligne brisée passant par la pointe de Moustierlin, la pointe de Trévignon et la pointe du Talut (commune de Ploemeur – Morbihan) ;
- à l'est par la ligne joignant la pointe du Talut (commune de Ploemeur – Morbihan) à la pointe de Pen Men (île de Groix) et la limite est de la zone marine n°43 ;
- au sud par la limite des eaux territoriales.

Incluant partiellement la zone de production 29.08.010 « Eaux profondes Glénan – Baie de la Forêt ».

ARTICLE 3 :

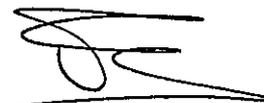
Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloséries ainsi qu'aux transferts de naissains et juvéniles en vue de l'élevage.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 2 décembre 2014

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement, la représentante du service
Alimentation



Elise SIONVILLE
Ingénieur de l'Agriculture
et de l'Environnement



(IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU L'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012361-0003 du 26 décembre 2012 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014132-0004 du 12 mai 2014 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014153-0001 du 2 juin 2014 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU les 2 résultats successifs des analyses effectuées par le réseau de surveillance phyco-planctonique (REPHY) de l'IFREMER en dates du 27 novembre 2014 et 11 décembre 2014;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les coquilles Saint Jacques prélevées le 24 novembre 2014 et le 08 décembre 2014 démontrent un retour à la normale sur la zone Concarneau large – Glénan secteur du Corven de Trévignon (n°043),

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2010-1333 du 15 octobre 2010 est **abrogé**.

Article 2

L'arrêté préfectoral n°2013312-0002 du 8 novembre 2013 portant organisation de la pêche professionnelle et de la transformation sanitaire dans des établissements spécifiquement agréés des coquilles Saint-Jacques (*pecten maximus*) issues de la zone marine Concarneau large – Glénan (N°43), contaminées par des phycotoxines amnésiantes (ASP – amnesic

shellfish poison) pris par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2010-1333 du 15 octobre 2010 portant interdiction temporaire de la pêche des pectinidés provenant de la zone marine Concarneau large – Glénan (n°043) est **abrogé**.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 11 décembre 2014

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement, la représentante du service
Alimentation



Elise SIONVILLE
Ingénieur de l'Agriculture
et de l'Environnement



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction des ressources humaines, de la modernisation,
des moyens et de la mutualisation

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature à M. Bernard VIU,
directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-0006 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 12 décembre 2011 portant nomination de M. Bernard VIU en qualité de directeur de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Bernard VIU, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère, à l'exception de :

- 1°) les décisions ou arrêtés préfectoraux à portée générale ;
- 2°) les arrêtés intervenant dans le cadre des enquêtes publiques au titre des articles L 123-1 et suivants du code de l'environnement, et des enquêtes d'utilité publique ;
- 3°) les arrêtés préfectoraux instituant et composant les commissions départementales ;
- 4°) l'approbation des chartes et schémas départementaux ;
- 5°) les conventions, contrats ou chartes de caractère général avec une collectivité territoriale, hormis celles relatives à la mise en œuvre de la politique agricole commune ;
- 6°) les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil général ;
- 7°) les circulaires, ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'État sur les questions d'ordre général ;
- 8°) les réponses aux courriers réservés du préfet, et les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ou un sous-préfet d'arrondissement ;
- 9°) les courriers adressés aux ministères, sauf ceux entrant dans le cadre du fonctionnement administratif courant ;
- 10°) les décisions, arrêtés préfectoraux et courriers suivants :
 - a) agriculture :
 - les arrêtés de demande de reconnaissance au titre des calamités agricoles ;
 - b) affaires maritimes :
 - les arrêtés relatifs au classement sanitaire des zones de production de coquillages ;
 - c) application du droit des sols :
 - la délivrance des permis de construire, d'aménager ou de démolir et des déclarations préalables pour les projets réalisés pour le compte de l'État, de ses établissements publics et concessionnaires, ainsi que pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales ;
 - la délivrance des permis de construire pour les projets éoliens et de méthanisation soumis à enquête publique ;
 - la délivrance des permis de construire, d'aménager ou de démolir et des déclarations préalables pour les installations nucléaires de base ;
 - la délivrance des permis de construire, d'aménager ou de démolir et des déclarations préalables en cas d'évocation du dossier par le ministre chargé de la protection de la nature ou le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés ;
 - la délivrance des permis de construire, d'aménager ou de démolir et des déclarations préalables pour les travaux, constructions et installations réalisés à l'intérieur des périmètres des opérations d'intérêt national ;
 - la délivrance des permis de construire, d'aménager ou de démolir et des déclarations préalables pour les logements construits par des sociétés de construction dans lesquelles l'État détient la majorité du capital ;
 - la délivrance des permis de construire, d'aménager ou de démolir et des déclarations préalables en cas de désaccord entre le maire et le directeur départemental des territoires et de la mer ;
 - les décisions relatives à la délivrance et à la prorogation du certificat d'urbanisme, lorsqu'il y a désaccord entre le maire et le DDTM ;

- les avis sur permis et déclarations préalables émis en application de l'article L 422-6 du code de l'urbanisme ;
- d) planification en urbanisme :
 - la notification des « porter à connaissance » ;
 - la détermination des modalités d'association de l'État ;
 - les avis sur les documents d'urbanisme ;
 - les décisions d'opposition ou de refus d'approbation des cartes communales ;
 - les décisions d'opposition au caractère exécutoire d'un document d'urbanisme ;
- e) environnement :
 - les mesures de mise en demeure et de consignation en application des dispositions du code de l'environnement ;
- f) transports terrestres (sécurité des transports publics guidés) :
 - les émissions et notifications de l'avis de l'État sur un dossier de sécurité (DS) ;
 - les décisions et notifications de décision relatives au dossier de sécurité (DS) et à l'autorisation de mise en exploitation commerciale liés à une modification substantielle d'un système existant de transport public guidé urbain ;
 - les émissions et notifications de l'avis de l'État sur un dossier préliminaire de sécurité (DPS) ;
- g) bases aériennes :
 - les actes et conventions relatives à la mise en application des servitudes aéroportuaires ;
- h) politique du logement et de la ville :
 - l'avis de l'État et la demande éventuelle d'une seconde délibération relatifs à l'augmentation annuelle des loyers des offices et SA HLM ;
 - les dérogations locales et temporaires aux règles de plafonds de ressources HLM (art. R 441-15 et suivants du code de la construction et de l'habitation) ;
- i) aides financières de l'État :
 - les décisions d'attribution de subventions ou dotations, hormis les aides au secteur agricole inférieures à 5 000 € ;

Article 2 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Bernard VIU peut subdéléguer sa signature aux agents de catégories A ou B placés sous son autorité fonctionnelle, par arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° 2013056-0038 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à M. Bernard VIU, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, et l'arrêté modificatif n° 2013192-003 du 11 juillet 2013 sont abrogés.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 9 DEC. 2014

Jean-Luc VIDELAINE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Pôle Affaires maritimes de Brest

Arrêté préfectoral portant délimitation des zones de descente à terre sans visa pour les marins étrangers, lors d'escales portuaires dans les ports de Brest et Roscoff

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la convention n° 185 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) de 2003 sur les pièces d'identité des gens de mer, et notamment son article 6 relatif aux permissions de descente à terre, au transit et transfert des marins
- VU la loi n° 2004-146 du 16 février 2004, ratifiant par la France la convention internationale précitée, afin de faciliter le commerce international, et permettant ainsi son entrée en vigueur au 9 février 2005,
- VU le règlement européen n° 562/2006 du 15 mars 2006, établissant un code communautaire relatif au franchissement des frontières par les personnes, notamment l'annexe 7 de son article 19 qui prévoit que les Etats membres peuvent autoriser les marins munis d'une pièce d'identité des gens de mer à se rendre à terre, sans visa, pour séjourner dans la localité du port où leur navire fait escale ou dans les communes limitrophes,
- VU la mise à jour de la liste des points de passages frontaliers, visés à l'article 2 du règlement européen n° 562/2006, parue au journal officiel de l'Union européenne C 167 du 13 juin 2013 qui définit les ports de Brest et Roscoff comme points de passage frontalier maritime,
- VU l'avis du directeur régional des douanes missionné par le directeur zonal de la police aux frontières du 19 novembre 2014,
- VU l'avis consultatif en date du 26 juin 2013 de la commission portuaire de bien-être des gens de mer du port de Brest ;

CONSIDERANT que, dans une démarche de simplification des procédures portuaires, la convention internationale n° 185 de l'OIT établit un système d'identification biométrique, à destination de 1,2 millions de marins dans le monde, en vue de les protéger contre le terrorisme, de leur assurer une liberté de mouvement nécessaire à leur bien-être et à leurs activités professionnelles ;

CONSIDERANT que l'article 6 de la convention internationale n°185 de l'OIT, sous réserve d'accomplissement de toutes les formalités administratives pour le navire, exempté de visa, les marins titulaires d'une pièce d'identité des gens de mer valable lorsque l'entrée est sollicitée pour une permission à terre de durée temporaire pendant l'escale du navire ;

CONSIDERANT qu'une des dérogations, prévues par l'article 4 du règlement européen n°562/2006, concerne les marins se rendant à terre pour séjourner dans la localité du port où leur navire fait escale ou dans les communes limitrophes définies par arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT la sollicitation de Monsieur le Secrétaire Général à l'immigration et à l'intégration du ministère de l'intérieur pour définir une cartographie des limites géographiques dans lesquelles les membres de l'équipage des navires sont autorisés à descendre à terre dans les points de passage frontaliers maritimes français ;

CONSIDERANT que, dans l'objectif de l'amélioration du bien-être des marins non européens, il convient de leur permettre d'accéder aux services à terre situés dans les communes limitrophes aux localités des ports d'escale ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1^{er} - Port de Brest

Les membres de l'équipage des navires en escale dans le port de commerce de Brest sont autorisés à descendre à terre avec leur pièce d'identité des gens de mer valable et sans visa, dans les limites de la communauté urbaine de Brest Métropole Océane.

Article 2 – Port de Roscoff

Les membres de l'équipage des navires en escale dans le port de Roscoff sont autorisés à descendre à terre avec leur pièce d'identité des gens de mer valable et sans visa, dans les limites des communes de Roscoff et Morlaix. Ils sont autorisés à emprunter la route D58 de Roscoff à Morlaix, et inversement.

Article 3 – Marins en situation d'abandon

Les marins en situation d'abandon sont en outre autorisés à circuler, sous réserve d'une autorisation préalable visée par le directeur régional des douanes, par train et pour un horaire défini, pour se rendre sur rendez-vous à la délégation régionale de Bretagne de l'Office français de l'immigration et de l'intégration située à Rennes.

Article 4 - Poursuites

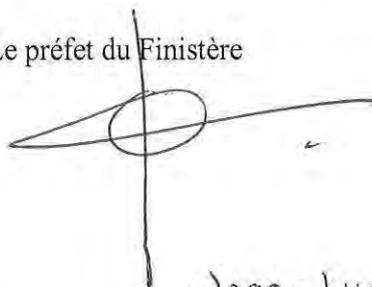
Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles L. 621 et L. 622 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Article 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le directeur régional des douanes missionné par le directeur zonal de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs et consultable à la préfecture du Finistère.

A Quimper, le 09 DEC. 2014

Le préfet du Finistère

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line, a horizontal line, and a circle, with a small arrow pointing to the right.

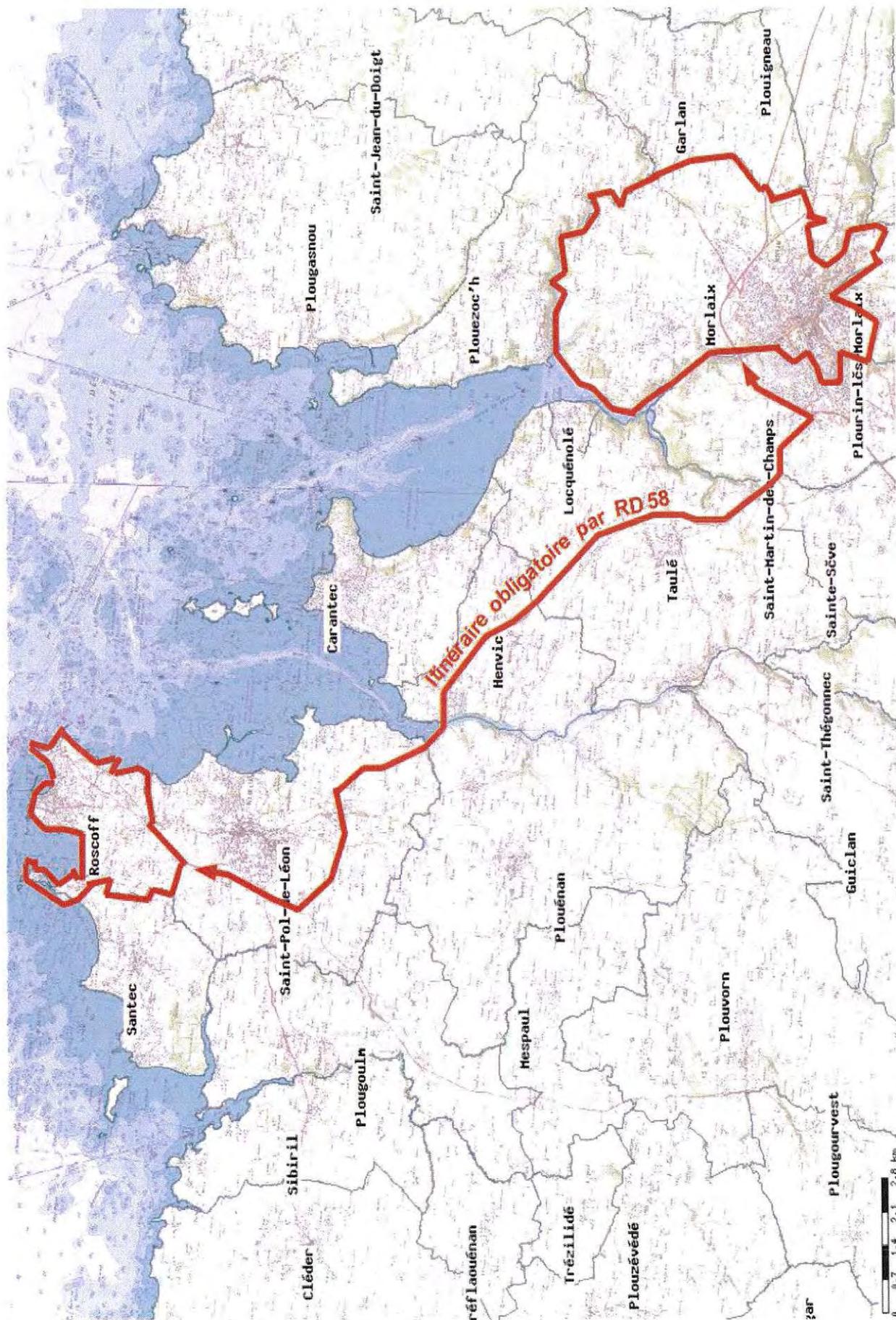
Jean-Luc VIDELAINE

Annexe : plans des zones de descente autorisées

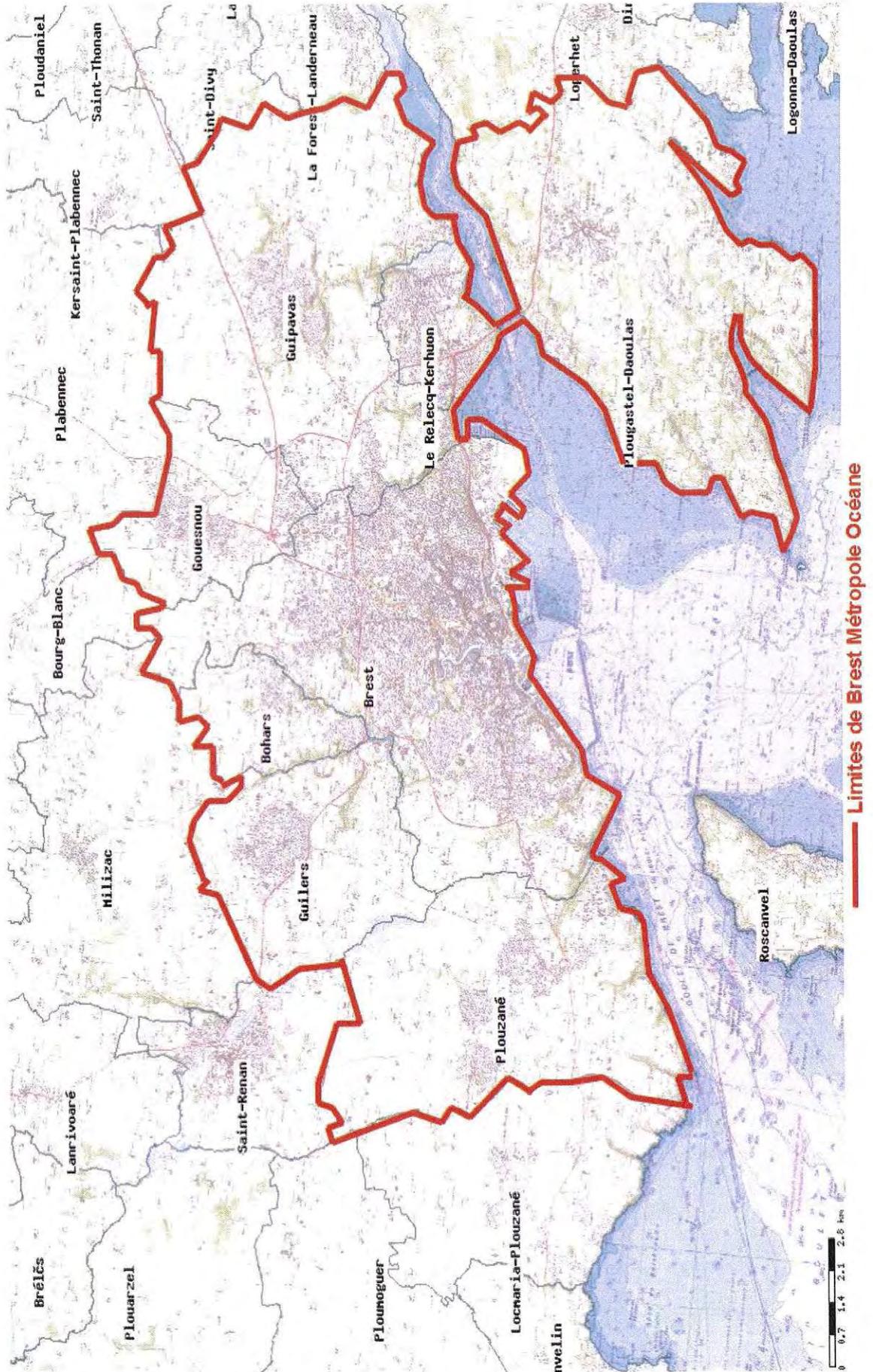
Destinataires :

- Préfecture du Finistère,
- Conseil régional de Bretagne,
- Chambre de commerce et d'industrie de Brest,
- Direction régionale des douanes,
- Direction départementale de la sécurité publique,
- Groupement de gendarmerie du Finistère,
- Direction départementale des territoires et de la mer,

Annexe à l'arrêté préfectoral portant délimitation des zones de descente à terre sans visa pour les marins étrangers, lors d'escales portuaires dans les ports de Brest et Roscoff



Annexe à l'arrêté préfectoral portant délimitation des zones de descente à terre sans visa pour les marins étrangers, lors d'escales portuaires dans les ports de Brest et Roscoff



PRÉFET DU FINISTÈRE

PRÉFET MARITIME
DE L'ATLANTIQUE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Pôle affaires maritimes de Brest

Arrêté interpréfectoral
portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers
au lieu-dit « Anse de Camfroust » sur le littoral de la commune de Le Relecq-Kerhuon

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique
Vice-amiral d'escadre

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2124-5 et R2124-52,
- VU le code du tourisme, notamment les articles L341-4 et L341-8 à L341-13-1, R341-4 et R341-5,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code des transports, notamment la cinquième partie « transport et navigation maritimes »,
- VU le code rural et de la pêche maritime,
- VU le code pénal, notamment les articles 131-13 et R610-5,
- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L216-6, L218-10 et L218-19§I al.1,
- VU le décret n°61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes,
- VU le décret n°77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer faite à Londres le 20 octobre 1972,
- VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'État en mer,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

- VU l'arrêté n°2010/07 du 18 février 2010 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant le mouillage d'engins dans la mer territoriale française et les eaux intérieures relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique,
- VU l'arrêté n°2011/46 du 8 juillet 2011 modifié du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique,
- VU l'arrêté interpréfectoral n°2014213-0002 du 1^{er} août 2014 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime pour une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « Anse de Camfroust » sur le littoral de la commune de Le Relecq-Kerhuon au bénéfice de la commune,
- VU l'avis du titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ci-dessus mentionnée du 7 novembre 2014,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETENT

CHAPITRE I – Règles applicables à tous les usagers de la zone de mouillages

Article 1 : Objet

Le présent règlement de police est applicable à la zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « Anse de Camfroust » sur le littoral la commune de Le Relecq-Kerhuon, telle que représentée aux plans annexés (annexes 1 et 2) à l'arrêté interpréfectoral n °2014213-0002 du 1^{er} août 2014 autorisant la dite zone.

Définitions :

- Gestionnaire de la zone de mouillages :
Le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages en l'absence de sous-traité d'exploitation.
Le bénéficiaire du sous-traité d'exploitation.
- Agents chargés de la police de la zone de mouillages :
Le maire ou ses représentants délégués (tout agent communal habilité à dresser procès-verbal).
- Agents chargés de l'exploitation de la zone de mouillages :
Le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou ses représentants en l'absence de sous-traité d'exploitation.
Le bénéficiaire du sous-traité d'exploitation ou ses représentants délégués.

Article 2 : Vocation de la zone

L'usage de la zone est réservé aux navires de plaisance.

L'accès aux mouillages n'est autorisé qu'aux embarcations en état de naviguer, ainsi qu'à celles courant un danger ou en état d'avarie, en tenant compte de leur longueur, largeur et tirant-d'eau indiqués dans le règlement d'exploitation.

L'accès de la zone aux navires courant un danger ou en état d'avarie, n'est admis que pour un séjour limité, justifié par les circonstances.

Article 3 : Navigation au sein de la zone

L'accès à la zone de mouillages s'effectue conformément aux dispositions générales de la navigation maritime notamment celles prévues par le règlement international pour prévenir les abordages en mer.

Toute infraction à ces dispositions expose son auteur à des sanctions.

La vitesse maximale des navires dans les limites de la zone est fixée à 3 nœuds pour tout type de navires et d'engins.

Sauf en cas de force majeure, les embarcations ne sont autorisées à se déplacer à l'intérieur de la zone de mouillages à l'exception du chenal, que pour accéder à un mouillage ou le quitter.

Article 4 : Amarrage des navires

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux installations d'amarrage prévues à cet effet.

Il est interdit de stationner ou de mouiller une ancre dans la zone de mouillages, sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat. Toutefois, l'accord des agents chargés de la police de la zone de mouillages doit être obtenu si l'occupation se prolonge au-delà d'une journée. En tout état de cause, les équipages des navires devront suivre leurs directives.

Sous condition d'accord des agents chargés de l'exploitation de la zone de mouillages, les navires de passage peuvent également utiliser les corps-morts disponibles.

Article 5 : Accès des véhicules terrestres à moteur

L'accès des véhicules terrestres à moteur est interdit sur le domaine public maritime. Il est admis uniquement sur les cales et les rampes, et strictement limité aux opérations de mise à l'eau et de sortie des navires. Le stationnement des véhicules, remorques et le dépôt de matériel ou de marchandises y est interdit au-delà du temps strictement nécessaire aux opérations de mise à l'eau et de transbordement.

Article 6 : Utilisation des mouillages et des ouvrages

a) Utilisation des mouillages

Les équipages des navires doivent se conformer aux ordres des agents chargés de l'exploitation de la zone de mouillages, et prendre dans les manœuvres qu'ils effectuent les mesures nécessaires pour prévenir les accidents et les avaries.

D'une manière générale, le propriétaire doit veiller à ce que son navire, à toute époque et en toutes circonstances, ne cause ni dommages aux autres navires, ni gêne dans l'exploitation de la zone de mouillages.

Le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou les personnes habilitées par celui-ci, sont qualifiées pour faire effectuer, en tant que de besoin, les manœuvres jugées nécessaires, aux frais et risques exclusifs du propriétaire et sans que la responsabilité de ce dernier soit en rien dérogée.

Sauf nécessité, tout déplacement ou manœuvre, effectué à la requête des autorités responsables de la zone, doit faire l'objet d'un préavis de vingt-quatre heures, notifié à l'adresse du propriétaire et apposé en même temps sur le navire.

Le propriétaire ou l'équipage du navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une amarre pour faciliter le mouvement des autres navires.

En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou par les personnes habilitées par lui, doivent être prises.

b) Utilisation des ouvrages

Les usagers de la zone de mouillages ne peuvent en aucun cas, modifier les ouvrages mis à leur disposition.

Ils sont tenus de signaler sans délai, aux agents chargés de la police de la zone, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages, les cas de force majeure exceptés.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des suites données à la contravention de grande voirie dressée à leur encontre.

Article 7 : Entretien, flottabilité et sécurité des navires

Tout navire séjournant dans la zone de mouillages doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Si les agents chargés de la police de la zone de mouillages constatent qu'un navire est à l'état d'abandon ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires ou aux ouvrages environnants, ils mettent en demeure le propriétaire de procéder à la remise en état ou à la mise à sec du navire.

Article 8 : Naufrage de navire

Lorsqu'un navire a coulé dans la zone, le propriétaire ou le découvreur de l'épave est tenu d'avertir le gestionnaire de la zone de mouillages qui avise la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer, conformément à la réglementation fixant le régime des épaves maritimes.

Pour l'enlèvement de l'épave, le propriétaire doit se conformer aux conditions qui lui sont fixées par le service compétent.

A défaut, en cas d'urgence, il y est procédé d'office par le gestionnaire de la zone de mouillages, aux frais et risques du propriétaire.

Article 9 : Secours

Le propriétaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter tout risque de sinistre à bord de son navire.

Dans tous les cas de sinistres dans la zone ou à proximité, tous les propriétaires de navires doivent prendre les mesures de précaution qui leur sont prescrites par les agents des services de secours, par le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou les personnes habilitées par lui.

En cas de sinistre à bord d'un navire, le propriétaire ou l'équipage doit immédiatement avvertir le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou une personne habilitée par lui, puis le CROSS Corsen, puis les agents chargés de la police de la zone de mouillages, puis les sapeurs-pompiers (tél : 18, ou 112 d'un téléphone portable).

Ces agents peuvent requérir l'aide des propriétaires ou des équipages des autres embarcations de la zone.

Article 10 : Matières dangereuses ou explosives

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autres que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à contenir ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie de navigation dont ils relèvent.

L'avitaillement en hydrocarbures est toléré pour les jerricans d'un volume inférieur ou égal à 20 litres. Les opérations d'avitaillement sont effectuées en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de déversement dans l'eau, de salissure, d'incendie et d'explosion.

Article 11 : Travaux et nuisances

Il est interdit d'effectuer, sur les navires, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage et dans l'environnement.

Toute opération de carénage, incluant le grattage ou décapage de la coque, ainsi que l'application de produit ou de peinture, est interdite dans la zone de mouillages, sur l'estran et à proximité immédiate de l'estran, sauf sur les aires appropriées à cet effet permettant la récupération des produits polluants et leur traitement ultérieur dans les circuits spécialisés.

Le règlement d'exploitation de la zone de mouillages doit mentionner les aires de carénage aménagées les plus proches.

Article 12 : Rejets

Tout rejet à la mer est formellement interdit. Tous les déchets doivent être déposés dans des installations à terre prévues à cet effet.

L'usage des sanitaires dépourvus de cuve de stockage d'eaux usées est formellement interdit sur les navires au mouillage.

Article 13 : Pêche

Il est interdit de ramasser des moules ou autres coquillages sur les équipements de la zone d'implantation des mouillages, sauf autorisation expresse du titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou d'une personne habilitée par lui.

Sur le reste de la zone, si la pêche de coquillages n'est pas expressément interdite, la pêche à pied peut se pratiquer dans le respect de la réglementation en vigueur.

Sur l'ensemble de la zone, l'usage des engins dormants (casiers, filets, palangres de fond...) et la pratique de la pêche sous-marine sont interdits.

Article 14 : Baignades et activités nautiques

Conformément à l'article L2213-23 du code général des collectivités territoriales, le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés. Cette police s'exerce en mer jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux.

Les activités nautiques pratiquées avec des engins immatriculés et la plongée sous-marine sont interdites sur l'étendue de la zone de mouillages et dans le chenal d'accès.

Article 15 : Contrôle de l'organisation des mouillages

Le gestionnaire de la zone de mouillages contrôle la bonne organisation des mouillages (disposition des navires, distance entre-eux, respect du tracé du chenal...).

CHAPITRE II – INFRACTIONS et SANCTIONS

Article 16 : Constatation des infractions

Conformément aux dispositions de l'article L341-10 du code du tourisme, les infractions aux règles définies au présent arrêté portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers, sont constatées par les fonctionnaires et agents de la commune, assermentés et commissionnés à cet effet par le maire.

Les infractions au présent arrêté peuvent également être constatées par les officiers et agents de police judiciaire et par les fonctionnaires et agents de l'État habilités à constater les infractions en matière de police des ports maritimes, de police de la navigation et de police de la conservation du domaine public maritime.

Article 17 : Sanctions

Conformément aux dispositions de l'article R341-5 du code du tourisme :

- Les infractions aux dispositions du présent règlement de police sont punies des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 2^e classe. En cas de récidive, il sera fait application des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 3^e classe.
- Sera puni des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 4^e classe quiconque aura refusé d'exécuter les ordres donnés par les fonctionnaires et agents compétents en matière de police du mouillage. En cas de récidive, il sera fait application des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 5^e classe.

L'infraction de rejet de substance polluante provenant d'un navire est prévue et réprimée par l'article L218-19 du code de l'environnement, punie de 4 000 euros d'amende.

Déverser ou laisser s'écouler des substances nuisibles, ou abandonner des déchets en quantité importante, dans les eaux de la mer ou sur le rivage, sont des infractions prévues et réprimées par l'article L216-6 du code de l'environnement, punies de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 : Intervention des autorités publiques

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas lors des interventions effectuées par les autorités publiques agissant dans le cadre de leur mission de service public.

Article 19 : Information des usagers

Le gestionnaire de la zone de mouillages doit remettre une copie du présent règlement de police aux usagers permanents et de passage fréquentant la zone de mouillages.

Article 20 : Recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

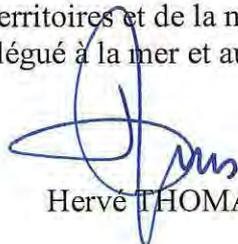
- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès des ministres concernés ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 21 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le maire de Le Relecq-Kerhuon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

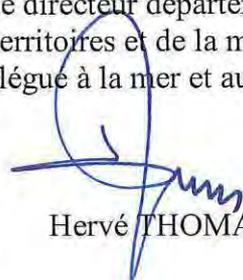
Le document est consultable dans le service compétent de la direction départementale des territoires et de la mer. Il fait l'objet d'un affichage en mairie de Le Relecq-Kerhuon pendant une durée de quinze jours et de manière permanente à proximité des différents accès terrestres à la zone de mouillages.

A Quimper, le 11 DEC. 2014
pour le préfet du Finistère
et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,



Hervé THOMAS

A Quimper, le 11 DEC. 2014
pour le préfet maritime de l'Atlantique
et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,



Hervé THOMAS

Le présent arrêté a été notifié au bénéficiaire le
au titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages
Le chef du pôle affaires maritimes de Brest,

Antoine HANNEDOUCHE

Destinataires :

- Titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages
- Direction départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer - BRCM – CC46 – 29240 Brest cedex 9
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / pôle affaires maritimes de Brest
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral / PEML / DEGE
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral / PGL / DAPL

PRÉFET DU FINISTÈRE

PRÉFET MARITIME
DE L'ATLANTIQUE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Pôle affaires maritimes de Brest

Arrêté interpréfectoral
portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers
au lieu-dit « Le Passage » sur le littoral de la commune de Le Relecq-Kerhuon

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique
Vice-amiral d'escadre

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2124-5 et R2124-52,
- VU le code du tourisme, notamment les articles L341-4 et L341-8 à L341-13-1, R341-4 et R341-5,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code des transports, notamment la cinquième partie « transport et navigation maritimes »,
- VU le code rural et de la pêche maritime,
- VU le code pénal, notamment les articles 131-13 et R610-5,
- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L216-6, L218-10 et L218-19§I al.1,
- VU le décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes,
- VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer faite à Londres le 20 octobre 1972,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'État en mer,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

- VU l'arrêté n° 2010/07 du 18 février 2010 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant le mouillage d'engins dans la mer territoriale française et les eaux intérieures relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique,
- VU l'arrêté n° 2011/46 du 8 juillet 2011 modifié du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique,
- VU l'arrêté interpréfectoral n°2014213-0003 du 1^{er} août 2014 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime pour une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « Le Passage » sur le littoral de la commune de Le Relecq-Kerhuon au bénéfice de la commune,
- VU l'avis du titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ci-dessus mentionnée du 7 novembre 2014,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETENT

CHAPITRE I – Règles applicables à tous les usagers de la zone de mouillages

Article 1 : Objet

Le présent règlement de police est applicable à la zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « Le Passage » sur le littoral la commune de Le Relecq-Kerhuon, telle que représentée aux plans annexés (annexes 1 et 2) à l'arrêté interpréfectoral n°2014213-0003 du 1^{er} août 2014 autorisant la dite zone.

Définitions :

- Gestionnaire de la zone de mouillages :
Le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages en l'absence de sous-traité d'exploitation.
Le bénéficiaire du sous-traité d'exploitation.
- Agents chargés de la police de la zone de mouillages :
Le maire ou ses représentants délégués (tout agent communal habilité à dresser procès-verbal).
- Agents chargés de l'exploitation de la zone de mouillages :
Le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou ses représentants en l'absence de sous-traité d'exploitation.
Le bénéficiaire du sous-traité d'exploitation ou ses représentants délégués.

Article 2 : Vocation de la zone

L'usage de la zone est réservé aux navires de plaisance.

L'accès aux mouillages n'est autorisé qu'aux embarcations en état de naviguer, ainsi qu'à celles courant un danger ou en état d'avarie, en tenant compte de leur longueur, largeur et tirant-d'eau indiqués dans le règlement d'exploitation.

L'accès de la zone aux navires courant un danger ou en état d'avarie, n'est admis que pour un séjour limité, justifié par les circonstances.

Article 3 : Navigation au sein de la zone

L'accès à la zone de mouillages s'effectue conformément aux dispositions générales de la navigation maritime notamment celles prévues par le règlement international pour prévenir les abordages en mer.

Toute infraction à ces dispositions expose son auteur à des sanctions.

La vitesse maximale des navires dans les limites de la zone est fixée à 3 nœuds pour tout type de navires et d'engins.

Sauf en cas de force majeure, les embarcations ne sont autorisées à se déplacer à l'intérieur de la zone de mouillages à l'exception du chenal, que pour accéder à un mouillage ou le quitter.

Article 4 : Amarrage des navires

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux installations d'amarrage prévues à cet effet.

Il est interdit de stationner ou de mouiller une ancre dans la zone de mouillages, sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat. Toutefois, l'accord des agents chargés de la police de la zone de mouillages doit être obtenu si l'occupation se prolonge au-delà d'une journée. En tout état de cause, les équipages des navires doivent suivre leurs directives.

Sous condition d'accord des agents chargés de l'exploitation de la zone de mouillages, les navires de passage peuvent également utiliser les corps-morts disponibles.

Article 5 : Accès des véhicules terrestres à moteur

L'accès des véhicules terrestres à moteur est interdit sur le domaine public maritime. Il est admis uniquement sur les cales et les rampes, et strictement limité aux opérations de mise à l'eau et de sortie des navires. Le stationnement des véhicules, remorques et le dépôt de matériel ou de marchandises y est interdit au-delà du temps strictement nécessaire aux opérations de mise à l'eau et de transbordement.

Article 6 : Utilisation des mouillages et des ouvrages

a) Utilisation des mouillages

Les équipages des navires doivent se conformer aux ordres des agents chargés de l'exploitation de la zone de mouillages, et prendre dans les manœuvres qu'ils effectuent les mesures nécessaires pour prévenir les accidents et les avaries.

D'une manière générale, le propriétaire doit veiller à ce que son navire, à toute époque et en toutes circonstances, ne cause ni dommages aux autres navires, ni gêne dans l'exploitation de la zone de mouillages.

Le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou les personnes habilitées par celui-ci, sont qualifiées pour faire effectuer, en tant que de besoin, les manœuvres jugées nécessaires, aux frais et risques exclusifs du propriétaire et sans que la responsabilité de ce dernier soit en rien dérogée.

Sauf nécessité, tout déplacement ou manœuvre, effectué à la requête des autorités responsables de la zone, doit faire l'objet d'un préavis de vingt-quatre heures, notifié à l'adresse du propriétaire et apposé en même temps sur le navire.

Le propriétaire ou l'équipage du navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une amarre pour faciliter le mouvement des autres navires.

En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou par les personnes habilitées par lui, doivent être prises.

b) Utilisation des ouvrages

Les usagers de la zone de mouillages ne peuvent en aucun cas, modifier les ouvrages mis à leur disposition.

Ils sont tenus de signaler sans délai, aux agents chargés de la police de la zone, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages, les cas de force majeure exceptés.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des suites données à la contravention de grande voirie dressée à leur rencontre.

Article 7 : Entretien, flottabilité et sécurité des navires

Tout navire séjournant dans la zone de mouillages doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Si les agents chargés de la police de la zone de mouillages constatent qu'un navire est à l'état d'abandon ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires ou aux ouvrages environnants, ils mettent en demeure le propriétaire de procéder à la remise en état ou à la mise à sec du navire.

Article 8 : Naufrage de navire

Lorsqu'un navire a coulé dans la zone, le propriétaire ou le découvreur de l'épave est tenu d'en avvertir le gestionnaire de la zone de mouillages qui avise la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer, conformément à la réglementation fixant le régime des épaves maritimes.

Pour l'enlèvement de l'épave, le propriétaire doit se conformer aux conditions qui lui sont fixées par le service compétent.

A défaut, en cas d'urgence, il y serait procédé d'office par le gestionnaire de la zone de mouillages, aux frais et risques du propriétaire.

Article 9 : Secours

Le propriétaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter tout risque de sinistre à bord de son navire.

Dans tous les cas de sinistres dans la zone ou à proximité, tous les propriétaires de navires doivent prendre les mesures de précaution qui leur sont prescrites par les agents des services de secours, par le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou les personnes habilitées par lui.

En cas de sinistre à bord d'un navire, le propriétaire ou l'équipage doit immédiatement avvertir le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou une personne habilitée par lui, puis le CROSS Corsen, puis les agents chargés de la police de la zone de mouillages, puis les sapeurs-pompiers (tél : 18, ou 112 d'un téléphone portable).

Ces agents peuvent requérir l'aide des propriétaires ou des équipages des autres embarcations de la zone.

Article 10 : Matières dangereuses ou explosives

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autres que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à contenir ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie de navigation dont ils relèvent.

L'avitaillement en hydrocarbures est toléré pour les jerricans d'un volume inférieur ou égal à 20 litres. Les opérations d'avitaillement sont effectuées en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de déversement dans l'eau, de salissure, d'incendie et d'explosion.

Article 11 : Travaux et nuisances

Il est interdit d'effectuer, sur les navires, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage et dans l'environnement.

Toute opération de carénage, incluant le grattage ou décapage de la coque, ainsi que l'application de produit ou de peinture, est interdite dans la zone de mouillages, sur l'estran et à proximité immédiate de l'estran, sauf sur les aires appropriées à cet effet permettant la récupération des produits polluants et leur traitement ultérieur dans les circuits spécialisés.

Le règlement d'exploitation de la zone de mouillages doit mentionner les aires de carénage aménagées les plus proches.

Article 12 : Rejets

Tout rejet à la mer est formellement interdit. Tous les déchets doivent être déposés dans des installations à terre prévues à cet effet.

L'usage des sanitaires dépourvus de cuve de stockage d'eaux usées est formellement interdit sur les navires au mouillage.

Article 13 : Pêche

Il est interdit de ramasser des moules ou autres coquillages sur les équipements de la zone d'implantation des mouillages, sauf autorisation expresse du titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou d'une personne habilitée par lui.

Sur le reste de la zone, si la pêche de coquillages n'est pas expressément interdite, la pêche à pied peut se pratiquer dans le respect de la réglementation en vigueur.

Sur l'ensemble de la zone, l'usage des engins dormants (casiers, filets, palangres de fond...) et la pratique de la pêche sous-marine sont interdits.

Article 14 : Baignades et activités nautiques

Conformément à l'article L2213-23 du code général des collectivités territoriales, le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés. Cette police s'exerce en mer jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux.

Les activités nautiques pratiquées avec des engins immatriculés et la plongée sous-marine sont interdites sur l'étendue de la zone de mouillages et dans le chenal d'accès.

Article 15 : Contrôle de l'organisation des mouillages

Le gestionnaire de la zone de mouillages contrôle la bonne organisation des mouillages (disposition des navires, distance entre-eux, respect du tracé du chenal...).

CHAPITRE II – INFRACTIONS et SANCTIONS

Article 16 : Constatation des infractions

Conformément aux dispositions de l'article L341-10 du code du tourisme, les infractions aux règles définies au présent arrêté portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers, seront constatées par les fonctionnaires et agents de la commune, assermentés et commissionnés à cet effet par le maire.

Les infractions au présent arrêté peuvent également être constatées par les officiers et agents de police judiciaire et par les fonctionnaires et agents de l'État habilités à constater les infractions en matière de police des ports maritimes, de police de la navigation et de police de la conservation du domaine public maritime.

Article 17 : Sanctions

Conformément aux dispositions de l'article R341-5 du code du tourisme :

- Les infractions aux dispositions du présent règlement de police sont punies des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 2^e classe. En cas de récidive, il sera fait application des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 3^e classe.
- Sera puni des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 4^e classe quiconque aura refusé d'exécuter les ordres donnés par les fonctionnaires et agents compétents en matière de police du mouillage. En cas de récidive, il sera fait application des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 5^e classe.

L'infraction de rejet de substance polluante provenant d'un navire est prévue et réprimée par l'article L218-19 du code de l'environnement, punie de 4 000 euros d'amende.

Déverser ou laisser s'écouler des substances nuisibles, ou abandonner des déchets en quantité importante, dans les eaux de la mer ou sur le rivage, sont des infractions prévues et réprimées par l'article L216-6 du code de l'environnement, punies de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 : Intervention des autorités publiques

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas lors des interventions effectuées par les autorités publiques agissant dans le cadre de leur mission de service public.

Article 19 : Information des usagers

Le gestionnaire de la zone de mouillages doit remettre une copie du présent règlement de police aux usagers permanents et de passage fréquentant la zone de mouillages.

Article 20 : Recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès des ministres concernés ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 21 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le maire de Le Relecq-Kerhuon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

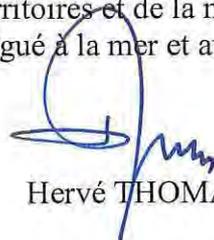
Le document est consultable dans le service compétent de la direction départementale des territoires et de la mer. Il fait l'objet d'un affichage en mairie de Le Relecq-Kerhuon pendant une durée de quinze jours et de manière permanente à proximité des différents accès terrestres à la zone de mouillages.

A Quimper, le 11 DEC. 2014
pour le préfet du Finistère
et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,


Hervé THOMAS



A Quimper, le 11 DEC. 2014
pour le préfet maritime de l'Atlantique
et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,


Hervé THOMAS

Le présent arrêté a été notifié au bénéficiaire le
au titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages
Le chef du pôle affaires maritimes de Brest,

Antoine HANNEDOUCHE

Destinataires :

- Titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages
- Direction départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer - BRCM – CC46 – 29240 Brest cedex 9
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / pôle affaires maritimes de Brest
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral / PEML / DEGE
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral / PGL / DAPL

PRÉFET DU FINISTÈRE

PRÉFET MARITIME
DE L'ATLANTIQUE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Unité affaires maritimes de Concarneau

Arrêté interpréfectoral
autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime
par une zone de mouillages et d'équipements légers
au lieu-dit « Île de Raguénez » sur le littoral de la commune de Névez

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique
Vice-amiral d'escadre

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1, L2124-1 et L2124-5, R2124-39 à R2124-55, R2124-56,
- VU le code du domaine de l'État,
- VU le code du tourisme, notamment les articles L341-8 et suivants, R341-4,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L321-1, L321-2, L321-5, L321-9 et L362-1,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-3 et L2212-4,
- VU le code pénal, notamment l'article R610-5,
- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU le décret n°61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes,
- VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU l'arrêté interpréfectoral n°99-0363 du 3 mars 1999 modifié autorisant la commune de Névez à occuper une zone de mouillages pour l'accueil de bateaux de plaisance à « Raguénès »,

- VU la délibération du conseil municipal de Névez, du 19 décembre 2013 sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'organiser une zone de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime sur le littoral de la commune de Névez, au lieu-dit « Île de Raguénez » pour une capacité d'accueil de 55 bateaux au lieu des 35 précédemment autorisés,
- VU l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application de l'article R414-19-21° du code de l'environnement,
- VU l'arrêté du préfet de région du 10 janvier 2014 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement,
- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 25 février 2014,
- VU l'avis du maire de la commune de Névez du 19 février 2014,
- VU l'avis et la décision de la directrice départementale des finances publiques du Finistère (service France Domaine) du 19 mars 2014 fixant, en l'espèce, le montant de la redevance domaniale,
- VU l'avis du directeur inter régional de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Brest du 17 février 2014,
- VU l'avis réputé favorable du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 24 juin 2014,
- VU l'avis de la commission nautique locale du 23 juin 2014,
- VU l'avis du chef du service interministériel de défense et de la protection civiles à la préfecture du Finistère du 17 mars 2014,
- VU l'avis du chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine du Finistère du 31 mars 2014,

CONSIDERANT l'intérêt d'un groupement de mouillages, économe de l'espace maritime et ne comportant qu'un nombre restreint de postes au demeurant préexistants de longue date, sans inconvénient en ce lieu,

CONSIDERANT que l'organisation du mouillage des navires est compatible avec les autres activités maritimes exercées le long du littoral de la commune de Névez et que cette organisation répond à la nécessité d'assurer la sécurité de tous les usagers de la mer,

CONSIDERANT que le projet présenté par la commune de Névez est conforme aux règles législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement et compatible avec le document d'urbanisme en vigueur sur le territoire de Névez,

CONSIDERANT que de ce fait, le projet présente un caractère d'intérêt général certain,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRESENT

Article 1 : Objet

L'autorisation d'occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime de l'État et le plan d'eau surjacent par une zone de mouillages et d'équipements légers, est accordée à la commune de Névez, SIRET n°212901532 00011 sis Place Daniélou – 29920 Nevez, désignée par la suite sous le nom de bénéficiaire, comme représentée aux plans annexés (annexes 1 et 2) au présent arrêté, sur le littoral de la commune de Névez, aux conditions ci-après évoquées.

Aucun changement de bénéficiaire ne peut avoir lieu, sauf autorisation donnée par le préfet, sous peine de révocation par l'État.

Article 2 : Délimitation et aménagement de la zone de mouillages

A. Délimitation

La zone de mouillages, représentée sur le plan qui demeure annexé, est située au lieu-dit « Île de Raguénez » ; elle comporte 55 mouillages à évitage.

Les coordonnées géographiques (projection Lambert RGF 93) des sommets sont :

Limites de zone

1 : X : 191 673,868 Y : 6 764 763,130	3 : X : 191 761,453 Y : 6 764 704,055
2 : X : 191 578,997 Y : 6 764 662,815	4 : X : 191 652,731 Y : 6 764 569,421

B. Aménagement

- Sur le secteur de l'« Île de Raguénez », aucun mouillage n'est autorisé en dehors des limites de la zone définies ci-dessus.
- Les équipements de mouillage sont à la charge du bénéficiaire. Les bouées de corps-morts, d'un diamètre de 50 cm, doivent être de préférence de couleur blanche.
- Le stationnement des annexes est interdit sur les dunes environnantes ou en haut d'estran. Il doit s'effectuer, de façon organisée dans les râteliers de rangement prévus à cet effet sauf pour les barques anciennes en bois qui seront stockées en haut de cale.
- Il n'y a pas d'hivernage de navires en haut d'estran.

Article 3 – Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2015.

Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère susvisé, avec un bilan de l'occupation du domaine public maritime notamment au regard de l'environnement, 12 mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté.

Le refus d'une nouvelle autorisation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Article 4 - Fonctionnement de la zone de mouillages

a) Vocation et activités :

Ces mouillages sont exclusivement destinés à l'accueil et au stationnement des navires de plaisance et à usage professionnel.

La proportion des postes réservés aux navires ou bateaux de passage ne peut être inférieure à 25 p. 100.

b) Période annuelle d'exploitation :

Les mouillages sont exploités du 1^{er} avril au 31 octobre.

c) Impératifs de sécurité des personnes et des biens, notamment du point de vue de la navigation :

Les dispositifs de mouillage doivent être réalisés de façon que, quels que soient les vents et les courants, des navires ne risquent pas de causer de gêne ou dégât aux autres embarcations.

Les engins de sauvetage nautique doivent pouvoir accéder à la zone de mouillages.

Des moyens de sauvetage pour faire face au risque de noyade (bouée couronne) doivent être prévus dans la mesure des possibilités à proximité des mouillages.

d) Contraintes relatives à la qualité des eaux :

Il est interdit de jeter à l'eau des décombres, des ordures ou des liquides de nature insalubre ou polluante susceptible de nuire à la qualité des eaux et des fonds avoisinants.

Toute opération de carénage, incluant le grattage ou décapage de la coque, ainsi que l'application de produit ou de peinture, est interdite dans la zone de mouillages, sur l'estran et à proximité immédiate de l'estran, sauf sur les aires appropriées à cet effet permettant la récupération des produits polluants et leur traitement ultérieur dans les circuits spécialisés.

Le règlement d'exploitation de la zone de mouillages doit mentionner les aires de carénage aménagées les plus proches.

Pour l'application des dispositions des paragraphes a, c, d ci-dessus, le règlement de police, prévu à l'article R341-4 du code du tourisme, doit définir les conditions complémentaires d'utilisation et de gestion de la zone de mouillages.

e) Tarifs d'usage :

L'utilisation des mouillages est subordonnée au règlement par l'utilisateur, au bénéficiaire, du montant fixé par le tarif en vigueur.

f) Gestion par un tiers :

Le bénéficiaire peut, avec l'agrément du préfet et dans la forme exigée par cette autorité, confier à un tiers la gestion de tout ou partie de la zone de mouillages ainsi que de certains services connexes et la perception de redevances correspondantes.

Toutefois, il demeure personnellement responsable envers cette autorité et envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations qui lui sont imposées par le présent arrêté.

Article 5 - Obligations et responsabilité du bénéficiaire

1. Le bénéficiaire est tenu de se conformer :

- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir.
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.
- aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à ses installations. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité à son profit.

2. Le bénéficiaire doit :

- signaler toute découverte de biens culturels maritimes, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.
- veiller à ce qu'aucune annexe ne stationne sur les dunes environnantes ou en haut d'estran,
- réaliser et maintenir en bon état les dispositifs de mouillages et d'équipements légers qui sont sous sa seule responsabilité.
- contracter une assurance couvrant la responsabilité civile et les dégradations susceptibles d'être causées aux ouvrages et aux outillages.
- réaliser, entretenir et surveiller le balisage de la zone de mouillages et de ses accès, le cas échéant selon les instructions de l'autorité compétente.
- assurer par les moyens appropriés, soumis à l'agrément de l'autorité de contrôle, la sécurité publique et la salubrité des lieux.

3. Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

4. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente autorisation.

5. Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de la présence des installations objet de la présente autorisation, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des installations.

6. En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

7. Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Article 6 - Remise en état des lieux

Les équipements et installations établis par le bénéficiaire sur la zone de mouillages ou utilisés pour son exploitation doivent être démolis à la fin de l'autorisation et les lieux remis en l'état naturel. Ces opérations sont effectuées aux frais du bénéficiaire. Celui-ci en informe le préfet au moins deux mois avant le début des travaux.

Il n'est pas procédé à cette démolition :

- a) en cas de nouvelle autorisation accordée au bénéficiaire susvisé à l'échéance de la présente décision ;
- b) si une autorisation nouvelle est accordée dans le même périmètre ; dans ce cas, l'obligation de démolition et de remise en l'état afférente à l'autorisation précédente est transférée au nouveau bénéficiaire ;
- c) si le préfet notifie au bénéficiaire qu'il exige le maintien de tout ou partie des équipements et installations. Dans ce cas, l'État se trouve, à compter de cette notification, subrogé dans tous les droits du bénéficiaire sur ces équipements et installations, qui doivent lui être remis en l'état sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte.

En cas de non-exécution des travaux de démolition, il peut y être pourvu d'office aux frais du bénéficiaire, après mise en demeure restée sans effet dans le délai qu'elle a fixé.

Le bénéficiaire demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou leur remise à l'État.

Article 7 – Révocation de l'autorisation par l'État

L'autorisation peut être révoquée par l'État, sans indemnité, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non respect des clauses et conditions de la présente autorisation.

Dans les cas susvisés, les dispositions de l'article « remise en état des lieux » s'appliquent.

La révocation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 – Résiliation de l'autorisation à l'initiative du bénéficiaire

L'autorisation peut être résiliée à la demande du bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article « remise en état des lieux ».

Toutefois, si cette décision est prise en cours de réalisation des ouvrages, l'État peut imposer au bénéficiaire l'exécution de tous travaux nécessaires à la bonne tenue et à une utilisation rationnelle des ouvrages déjà réalisés.

Article 9 - Information de l'administration

Toute modification apportée, aux équipements et installations de la zone de mouillages, ou à la situation du bénéficiaire doit être signalée au service de l'État gestionnaire du domaine public maritime.

Article 10 - Règlement de police

Après consultation du bénéficiaire, un règlement de police de la zone de mouillages est établi conjointement par le préfet et le préfet maritime.

Il doit définir au sein de la zone de mouillages :

- les chenaux d'accès,
- les règles de navigation,
- les mesures à prendre pour le balisage,
- les prescriptions relatives à la conservation du domaine, la sécurité des personnes et des biens, la prévention et la lutte contre les accidents, les incendies et les pollutions de toute nature.

Article 11 - Rapports avec les usagers

Les rapports entre le bénéficiaire ou le gestionnaire de la zone de mouillages et les usagers sont régis par des contrats dont les conditions générales sont affichées, accompagnées des tarifs en vigueur, aux lieux où l'on accède normalement à la zone de mouillages et d'équipements légers.

Les droits réels ne sont pas applicables au domaine public maritime naturel.

Article 12 - Règlement d'exploitation

Le bénéficiaire ou le cas échéant le gestionnaire de la zone définit le règlement d'exploitation qui regroupe l'ensemble des consignes d'exploitation de la zone de mouillages s'appliquant aux usagers.

Ces consignes doivent préciser les conditions d'utilisation des ouvrages et outillages, notamment en ce qui concerne les priorités d'amarrage et de mouillage en faveur de la navigation d'escale et de passage, la durée maximum de stationnement, les règles à observer par les navires durant leur séjour, les règles prises pour la lutte contre l'incendie ainsi que les mesures relatives à la conservation et la propreté du plan d'eau et la protection des navires et embarcations.

Au plus tard, un mois après la notification de l'arrêté de règlement de police, le bénéficiaire a l'obligation d'adresser ce règlement au service de l'État gestionnaire du domaine public maritime.

Le bénéficiaire le porte à la connaissance des usagers et du public par voie d'affiches apposées à proximité des ouvrages et outillages en des emplacements agréés par le service susvisé.

Le bénéficiaire a à sa charge les frais d'impression et de diffusion de ce règlement.

Article 13 - Conseil annuel des mouillages

Chaque année, un conseil des mouillages doit être organisé par le bénéficiaire.

Le service gestionnaire du domaine public maritime doit y être invité. Pourront y être associés les professionnels et organisations professionnelles.

Cette réunion annuelle doit avoir pour objet de rendre compte de la gestion des mouillages sur le site.

Un compte-rendu doit être adressé au service gestionnaire du domaine public maritime ainsi qu'aux autres participants.

Article 14 - Redevance domaniale

Le bénéficiaire verse à la direction départementale des finances publiques du Finistère – service comptabilité - une redevance annuelle de 4 175 € (quatre mille cent soixante-quinze euros), valeur au 1^{er} janvier 2015. Cette redevance est indexée pour les années suivantes sur les variations de l'indice TP 02 du mois de juin de l'année.

La redevance annuelle est exigible d'avance, pour la première fois, dans les 10 jours suivant la notification qui en est faite au bénéficiaire par la direction départementale des finances publiques du Finistère.

Pour les années suivantes, et pour la première fois, le 1^{er} janvier 2016, la redevance est indexée suivant la formule suivante :

$$R_n = r(n - 1) \times \frac{I_n}{I(n - 1)}$$

dans laquelle :

- R_n représente le montant de la redevance de l'année considérée.
- I_n représente l'indice national des travaux publics (TP 02 - ouvrages d'art en site terrestre, fluvial ou maritime et fondations spéciales connu au 1^{er} janvier de l'année considérée).
- $I(n - 1)$ représente le même indice connu au 1^{er} janvier de l'année précédente.

La nouvelle redevance entre en vigueur un mois après la notification au bénéficiaire.

En cas de retard dans le paiement d'un terme, la redevance porte intérêt au taux légal quelle que soit la cause du retard et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.

Article 15 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 – Recours contentieux

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès des ministres concernés ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 17 – Exécution

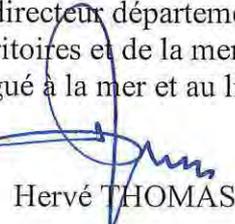
Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine, le maire de Névez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le document est consultable dans le service compétent de la direction départementale des territoires et de la mer.

A Quimper, le 11 DEC. 2014
pour le préfet du Finistère
et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,


Hervé THOMAS

A Quimper, le 11 DEC. 2014
pour le préfet maritime de l'Atlantique
et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,




Hervé THOMAS

Le présent arrêté a été notifié au bénéficiaire le
Le responsable de France Domaine,

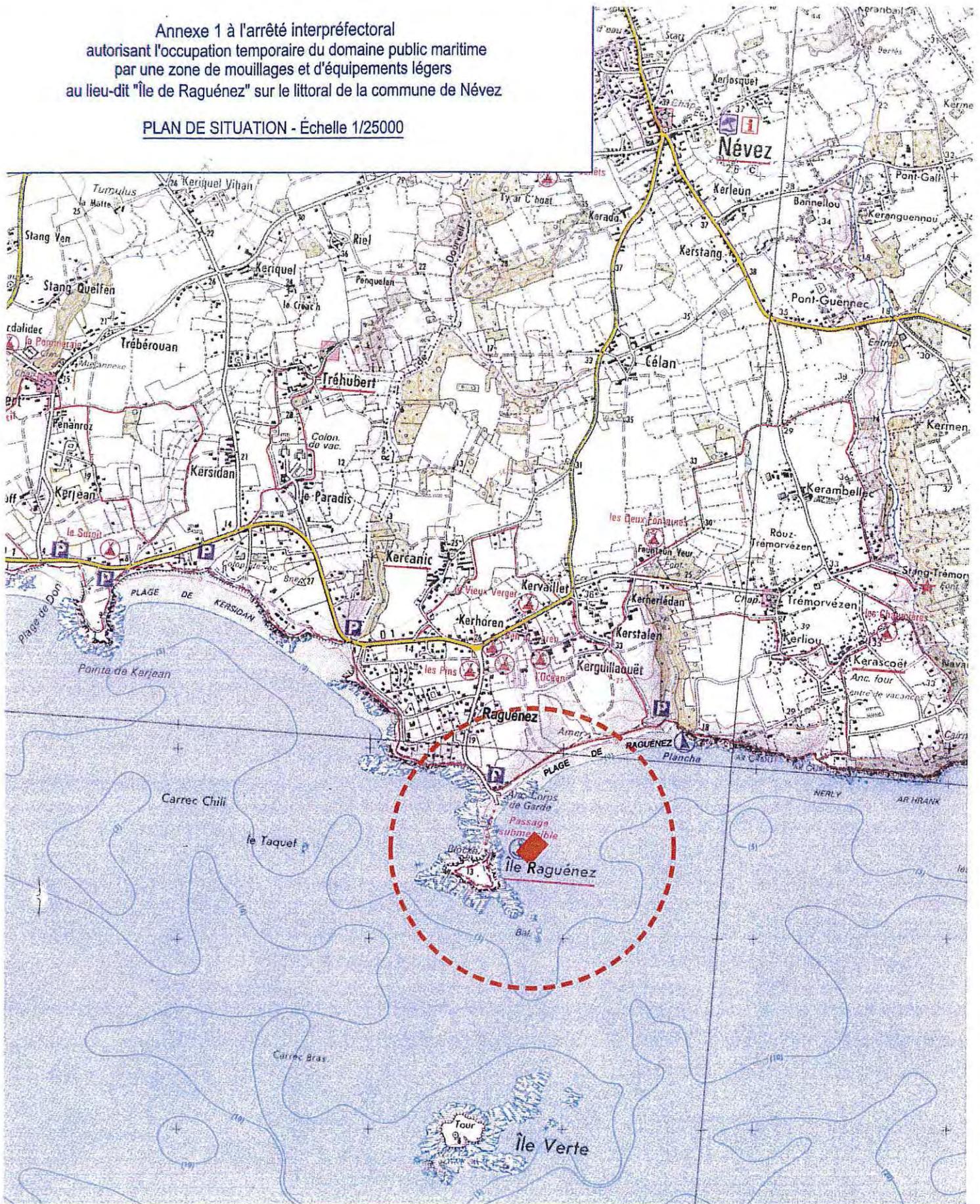
Annexe 1 : Plan de situation - Annexe 2 : Plan de masse

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer - BRCM – CC46
29240 Brest cedex 9
- Direction départementale des finances publiques – service France Domaine
- Direction interrégionale de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / Division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Brest
- Préfecture du Finistère / service interministériel de défense et de la protection civiles
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- Service territorial de l'architecture et du patrimoine du Finistère
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / unité affaires maritimes de Concarneau
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral / PEML / DEGE
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral / PGL / DAPL

Annexe 1 à l'arrêté interpréfectoral
 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime
 par une zone de mouillages et d'équipements légers
 au lieu-dit "Île de Raguénez" sur le littoral de la commune de Névez

PLAN DE SITUATION - Échelle 1/25000



A Quimper, le 11 DEC. 2014

pour le préfet du Finistère et par délégation,
 le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint,
 délégué à la mer et au littoral,

Hervé THOMAS

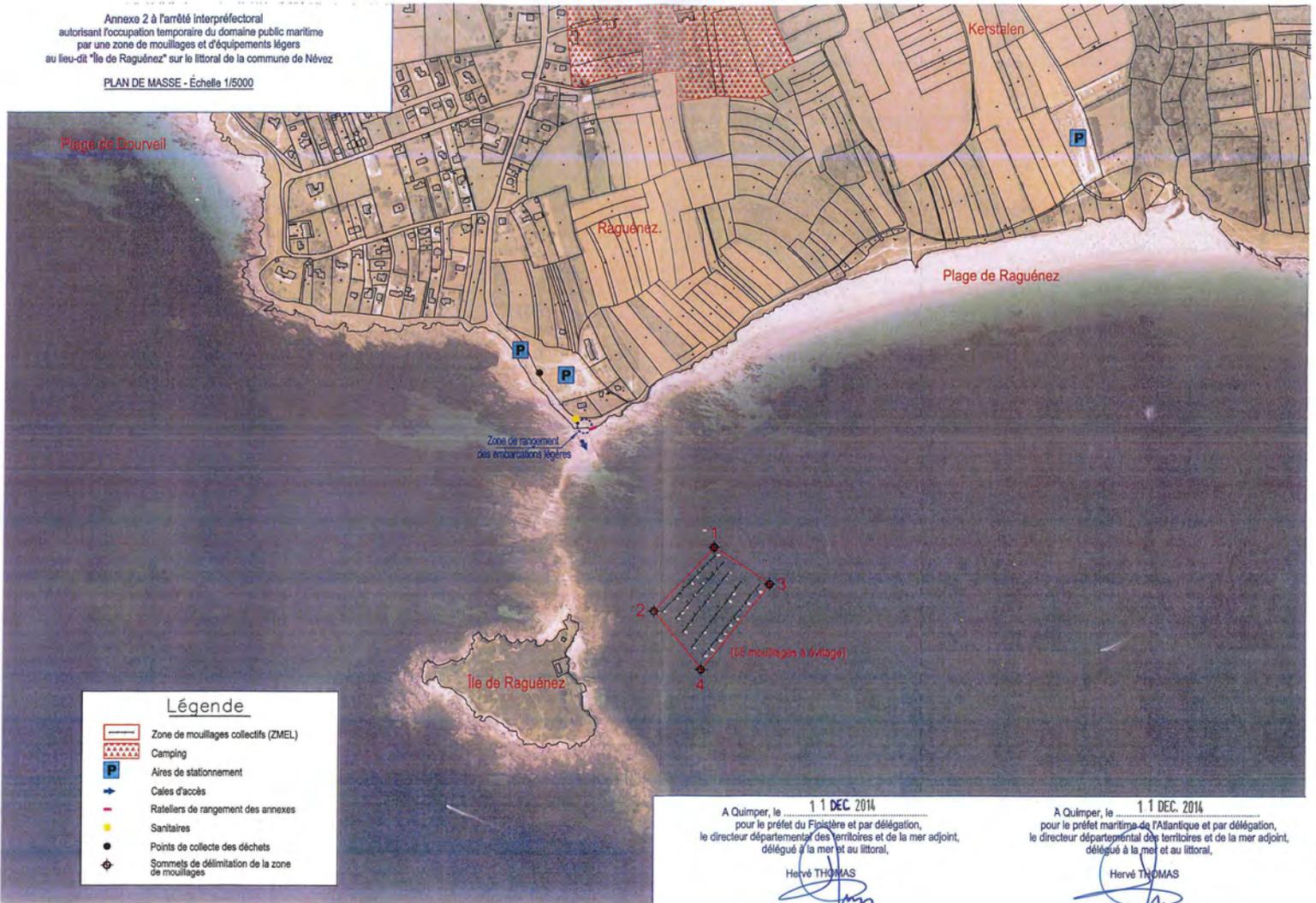
A Quimper, le 11 DEC. 2014

pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
 le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint,
 délégué à la mer et au littoral,

Hervé THOMAS

Annexe 2 à l'arrêté interpréfectoral
 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime
 par une zone de mouillages et d'équipements légers
 au lieu-dit "Île de Raguénez" sur le littoral de la commune de Névez

PLAN DE MASSE - Echelle 1/5000



Légende

- Zone de mouillages collectifs (ZMEL)
- Camping
- Aires de stationnement
- ➔ Cales d'accès
- - - Rataillers de rangement des annexes
- Sanitaires
- Points de collecte des déchets
- ⊕ Sommets de délimitation de la zone de mouillages

A Quimper, le 11 DEC 2014
 pour le préfet du Finistère et par délégation,
 le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint,
 délégué à la mer et au littoral,

Hervé THOMAS

A Quimper, le 11 DEC 2014
 pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
 le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint,
 délégué à la mer et au littoral,

Hervé THOMAS



PREFET DU FINISTERE

Arrêté n ° 2014345-0005

**signé par
autre signataire**

le 11 Décembre 2014

**2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer
03 - DML (Délégation Mer et Littoral)
Unité Affaires Maritimes MORLAIX**

Arrêté interpréfectoral modifiant l'arrêté interpréfectoral n ° 2013311-0003 du 7 novembre 2013 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers sur les secteurs (lieux- dits) « Le Port », « Grève Blanche / Castel- Bihan », « Kelenn », « Saint Carantec », « Penker / Cosmeur », « Clouet » et « Roch Glaz » sur le littoral de la commune de Carantec

PRÉFET DU FINISTÈRE

PRÉFET MARITIME
DE L'ATLANTIQUE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral
Unité affaires maritimes de Morlaix

Arrêté interpréfectoral modifiant
l'arrêté interpréfectoral n° 2013311-0003 du 7 novembre 2013
autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime
par une zone de mouillages et d'équipements légers
sur les secteurs (lieux-dits) « Le Port », « Grève Blanche / Castel-Bihan », « Kelenn »,
« Saint Carantec », « Penker / Cosmeur », « Clouet » et « Roch Glaz »
sur le littoral de la commune de Carantec

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique
Vice-amiral d'escadre

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1, L2124-1 et L2124-5, R2124-39 à R2124-55, R2124-56,
- VU le code du domaine de l'Etat,
- VU le code du tourisme, notamment les articles L341-8 et suivants, R 341-4,
- VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2013311-0003 du 7 novembre 2013 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers sur les secteurs (lieux-dits) « Le Port », « Grève Blanche / Castel-Bihan », « Kelenn », « Saint Carantec », « Penker / Cosmeur », « Clouet » et « Roch Glaz » sur le littoral de la commune de Carantec,

CONSIDERANT que la commune de Carantec va engager la poursuite des travaux d'aménagement de la zone de mouillages sur les secteurs de « Grève Blanche / Castel-Bihan » pour 128 mouillages et « Penker / Cosmeur » pour 150 mouillages,

CONSIDERANT que la redevance applicable depuis 2014 doit être modifiée afin de prendre en compte ces 278 mouillages supplémentaires,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETENT

Article 1 :

Le deuxième paragraphe de l'article 14 de l'arrêté interpréfectoral n° 2013311-0003 du 7 novembre 2013 susvisé est remplacé comme suit à compter du 1^{er} janvier 2015:

« A compter du 1^{er} janvier 2015, la redevance est calculée sur la base de 476 mouillages présents dans les secteurs « Le Port », « Kelenn », « Saint Carantec, « Grève Blanche / Castel-Bihan » et « Penker / Cosmeur », soit au minimum 36 128 € (trente-six mille cent vingt-huit euros) valeur au 1^{er} janvier 2015. Un arrêté préfectoral modificatif doit être pris fin 2015 afin de prendre en compte, pour le calcul de la redevance annuelle, de la mise en place effective des mouillages sur les secteurs « Le Clouët » et « Roch Glaz. »

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté interpréfectoral n° 2013311-0003 du 7 novembre 2013 sont maintenues en ce qu'elles ne sont pas contraires à celles du présent acte.

Article 3 :

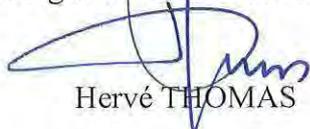
Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès des ministres concernés ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès tribunal administratif de Rennes.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine, le maire de Carantec sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Le document est consultable dans le service compétent de la direction départementale des territoires et de la mer.

A Quimper, le 11 DEC. 2014
pour le préfet du Finistère
et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,

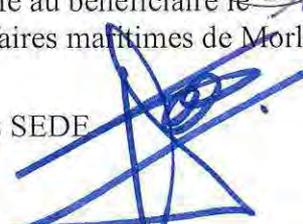

Hervé THOMAS

A Quimper, le 11 DEC. 2014
pour le préfet maritime de l'Atlantique
et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,




Hervé THOMAS

Le présent arrêté a été notifié au bénéficiaire le 12 décembre 2014
Le chef de l'unité affaires maritimes de Morlaix


Denis SEDE

Destinataires :

- Commune de Carantec - bénéficiaire de l'autorisation
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'Etat en mer - BRCM – CC46 – 29240 Brest cedex 9
- Direction départementale des finances publiques – service France Domaine
- Direction interrégionale de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / Division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Brest
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Préfecture du Finistère / service interministériel de défense et de la protection civiles
- Service territorial de l'architecture et du patrimoine du Finistère
- Direction départementale des territoires et de la mer/ délégation à la mer et au littoral/ unité affaires maritimes de Morlaix
- Direction départementale des territoires et de la mer/ délégation à la mer et au littoral/ service du littoral / PEML / DEGE
- Direction départementale des territoires et de la mer/ délégation à la mer et au littoral/ service du littoral / PGL / DAPL

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale des territoires
et de la mer

Service aménagement

Pôle Conseil en aménagement durable

ARRETE préfectoral n° 2014- du **28 NOV. 2014**

modifiant l'arrêté préfectoral n°2014276-0006 du 3 octobre 2014 constatant la liste des communes éligibles aux aides à l'électrification rurale en application de l'article 2 du décret n° 2013-46 du 14 janvier 2013

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2224-31 ;
- VU la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 7 ;
- VU le décret n° 2013-46 du 14 janvier 2013 relatif aux aides de l'électrification rurale, modifié par le décret n° 2014-496 du 16 mai 2014 ;
- VU l'instruction conjointe de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministre de l'intérieur rappelant les critères de classement des communes éligibles et indiquant les modalités de mise à jour de la liste de ces communes ;
- VU la demande du Maire de Plougonvelin de bénéficier du régime urbain pour le programme d'électrification, en date du 18 octobre 2014 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1

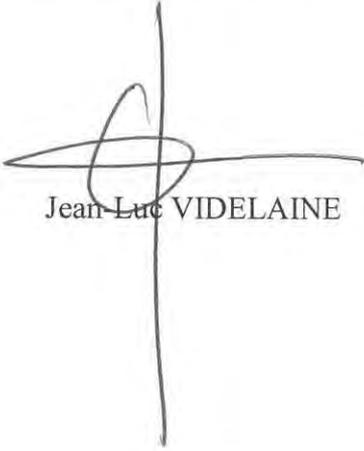
La commune de Plougonvelin, précédemment inscrite sur la Liste 2 des communes éligibles par dérogation aux aides à l'électrification rurale en application de l'article 2 du décret n° 2013-46 du 14 janvier 2013, **bénéficiera du régime urbain pour le programme d'électrification**, suite à la demande du Maire de Plougonvelin en date du 18 octobre 2014.

Article 2

La date d'entrée en vigueur du présent arrêté est fixée au 1^{er} janvier 2015 conformément au décret sus-visé.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer et la directrice départementale des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président du Syndicat départemental d'énergie et d'équipement du Finistère.



Jean-Luc VIDELAINE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale
des territoires et de la mer
Finistère

Service Eau et Biodiversité

Arrêté préfectoral

pris pour application de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement concernant l'exploitation d'une installation collective de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Plomelin au lieu-dit « Kerlenn »

*Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,*

AP n°

- Vu** le règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 541-30-1, R. 541-43, R. 541-46, R. 541-65 à R. 541-75 et R. 541-80 à R. 541-82 ;
- Vu** l'arrêté en date du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R.541-43 du code de l'environnement relatif aux circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;
- Vu** l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux ;
- Vu** l'arrêté en date du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article R. 541-46 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté en date du 28 octobre 2010 pris pour l'application de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement et fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations ;
- Vu** le décret n° 2011-858 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2012 relatif au stockage des déchets d'amiante ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013056-0038 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à M.Bernard VIU, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;
- Vu** le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes, présenté le 4 août 2014 par la société Yves LE PAPE & Fils TP de Plomelin et déclaré complet le 22 août 2014 ;
- Vu** la liste des déchets, objet de la demande, excluant expressément les déchets inertes contenant de l'amiante ;

- Vu** le Plan d'Occupation des sols de la commune de Plomelin approuvé le 22 octobre 2001, modifié le 21 octobre 2005 et révisé le 4 juin 2008 ;
- Vu** les avis des services de l'État intéressés ;
- Vu** l'avis du maire de Plomelin en date du 25 septembre 2014 ;
- Vu** l'avis du maire de Pluguffan en date du 19 septembre 2014 ;
- Vu** l'avis du président de Quimper – communauté en date du 22 septembre 2014 ;
- Vu** l'avis du conseil général en date du 22 septembre 2014 ;
- Vu** l'avis du sivalodet, en date du 22 septembre 2014 ;
- Vu** la procédure de participation du public, qui s'est tenue sur le site Internet des services de l'Etat dans le Finistère, du 4 au 19 novembre 2014 ;
- Vu** les observations du public recueillies lors de cette procédure de participation du public, du 4 au 19 novembre 2014.

Considérant les besoins de stockage des matériaux inertes en provenance des excédents des chantiers des travaux publics du secteur de Quimper et du Sud-Finistère ;

Considérant que l'ouverture d'installations de stockage de déchets inertes évite la prolifération des dépôts sauvages ;

Considérant que l'information du public a été conduite conformément aux termes du code de l'environnement ;

Considérant la présence des espèces protégées suivantes sur le site : amphibiens, reptiles ;

Considérant le fait que ce projet a été défini précisément pour éviter tout impact sur ces espèces protégées ;

Considérant la présence de zones humides sur le site, que le projet ne peut éviter la destruction de certaines surfaces de ces zones humides, que les mesures de compensation proposées dans le dossier de demande d'autorisation sont suffisantes ;

Considérant qu'il ne revient à la société Le Pape TP de s'engager sur la gestion et la surveillance du site que pendant la période d'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes, et pas après cette période ;

Considérant le soin porté aux écrans paysagers acoustiques et contre les poussières par la réalisation de merlons arborés ;

ARRETE

Article 1^{er}

- ◆ La société Yves LE PAPE & Fils TP,

est autorisée à exploiter l'installation collective de stockage de déchets inertes, sise au lieu-dit « Kerlenn » sur la commune de Plomelin, dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans ses annexes.

L'exploitation de l'installation est confiée à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant.

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur.

Article 2

La surface totale des parcelles concernées par le projet est de **26,39 hectares**, parmi laquelle le stockage proprement dit concerne 16,07 ha.

Cette surface est située sur les parcelles cadastrées suivantes :

Commune	Lieu-dit	Références des parcelles		Surface des parcelles (m ²)	Surface affectée au stockage de déchets (m ²)
		Section	Numéro		
PLOMELIN	« Kerlenn »	A	567	5 190 m ²	200 m ²
			580	3 310 m ²	700 m ²
			581	5 020 m ²	900 m ²
			590	5 230 m ²	100 m ²
			591	4 560 m ²	1 000 m ²
			594	16 704 m ²	300 m ²
			595	26 790 m ²	3 900 m ²
			616	3 520 m ²	800 m ²
			627	11 190 m ²	10 600 m ²
			628	8 730 m ²	6 800 m ²
			629	520 m ²	400 m ²
			630	18 440 m ²	14 200 m ²
			631	1 010 m ²	900 m ²
			632	1 630 m ²	100 m ²
			635	34 430 m ²	24 100 m ²
			643	19 720 m ²	19 700 m ²
			644	25 990 m ²	26 000 m ²
			645	42 490 m ²	42 500 m ²
			852	5 576 m ²	1 000 m ²
			853	2 826 m ²	100 m ²
1 882	16 255 m ²	1 600 m ²			
2 265	4 784 m ²	4 800 m ²			
TOTAL				263 915 m²	160 700

Article 3

L'exploitation est autorisée pour une durée de **dix (10) ans** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4

Les quantités maximales suivantes de déchets inertes pourront être admises chaque année sur le site : **240 000 t**, sous réserve de ne pas dépasser la capacité totale de stockage, limitée à **1 680 000 t**.

Article 5

Les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ne sont pas autorisés sur le site ;

Article 6

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions citées aux annexes I, II, III et IV du présent arrêté.

Article 7

Avant la visite de conformité des aménagements du site, la société Yves LE PAPE & Fils TP :

- rédigera un constat contradictoire avec les communes de Plomelin et de Combrit, chacune sur la portion de l'ancienne route de Pont L'Abbé la concernant sur l'état de la voie communale reliant l'accès du site à l'échangeur de la route départementale 785 ;
- s'engagera par conventions écrites cosignées avec les communes de Plomelin et Combrit, sur la nature et les modalités de l'entretien des sections de voies reliant l'accès du site à l'échangeur de la route départementale 785 ;
- aménagera l'entrée de la voie d'accès au site et posera la signalisation verticale conformément aux prescriptions de la commune de Plomelin ;
- restaurera 3 500 m² de zones humides proches situées sur le même bassin versant et ayant une fonctionnalité identique, et créera 2 mares de 50 m², en compensation de la destruction des zones humides identifiées aux pages 106 et 107 du dossier de demande d'autorisation ;
- mettra en place un comité de suivi en collaboration avec la mairie de Plomelin et s'engage à y participer à fréquence au moins annuelle, sous la présidence du maire de Plomelin ;
- forera un piézomètre en aval du bassin de régulation sud et un piézomètre en aval du bassin régulation nord ;
- aménagera les bassins de décantation situés et dimensionnés tels que prévu dans l'annexe IV ;
- présentera la convention établie avec un agriculteur ou une tierce personne compétente pour l'entretien et la gestion des zones humides pendant toute la durée de l'exploitation.

Article 8

La société Yves Le Pape et Fils TP est responsable du respect de l'itinéraire d'acheminement à l'installation de stockage : via la RD785 + voie de Trévéon Vihan, via l'Avantage, avec interdiction aux véhicules poids-lourds fréquentant l'installation de stockage de déchets inertes de « Kerlenn » d'emprunter la voie communale n°11 entre les lieux-dits « Saint-Guénoël » et « Pontual », sur le territoire de la commune de Pluguffan.

Article 9

Une copie du présent arrêté sera notifiée à la société Yves LE PAPE & Fils TP de Plomelin, pétitionnaire.

Une copie en sera également adressée au maire de la commune de Plomelin pour affichage en mairie.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Article 10

La présente décision peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire et de son affichage en mairie, ce recours prolongeant de deux mois à compter de la réponse explicite ou implicite le délai ouvert pour introduire un recours contentieux ;
- soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire et de son affichage en mairie

Article 11

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de Plomelin et le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Quimper, le 12 DEC. 2014

Pour le Préfet du Finistère et par délégation,
le Directeur départemental des territoires
et de la mer,



Bernard VIU

I – Dispositions générales

1.1 – Définitions

Pour l'application des dispositions du présent arrêté, les définitions suivantes sont retenues :

Déchets inertes : déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.

Installation de stockage de déchets inertes : installation d'élimination de déchets inertes par dépôt ou enfouissement sur ou dans la terre, y compris un site utilisé pour stocker temporairement des déchets inertes, à l'exclusion de ceux où les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent, ou entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif.

1.2 – Conformité de l'installation au dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans, autres documents joints à la demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté, sous réserve du respect des obligations ci-dessous.

15 jours avant le début des opérations de stockage, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement et lui adresse un dossier technique comprenant une analyse, par un organisme tiers, de la conformité aux conditions fixées par l'autorisation préfectorale d'exploiter. Le préfet fait alors procéder, avant tout dépôt de déchets, à une visite de l'installation afin de vérifier qu'elle est conforme aux dispositions de l'autorisation préfectorale d'exploiter.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires.

1.3 – Dangers ou nuisances non prévenues

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet.

1.4 – Accidents – Incidents

L'exploitant déclare au préfet les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature, par leurs conséquences directes ou leurs développements prévisibles, de porter atteinte aux intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement. En cas d'accident, l'exploitant indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Il transmet au préfet un rapport d'incident ou d'accident, dans un délai de 15 jours après l'incident ou l'accident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'incident ou de l'accident, les effets constatés ou possibles à long terme sur les intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement et les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident ou accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

1.5 – Contrôles et analyses, inopinés ou non

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le préfet peut demander la réalisation de contrôles spécifiques, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations et plus largement de mesures dans l'environnement.

Ces contrôles spécifiques, prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme tiers choisi préalablement par l'exploitant à cet effet et soumis à l'approbation du préfet. Tous les frais engagés lors de ces contrôles, inopinés ou non, sont supportés par l'exploitant.

1.6 – Consignes

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'autorité compétente en matière de police, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être, y compris en cas de sous-traitance.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en condition d'exploitation normale, en période de dysfonctionnement et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

II – Conditions d'admission des déchets

2.1. Déchets admissibles

Les déchets admissibles dans une installation de stockage de déchets inertes sont énumérés à l'annexe II du présent arrêté.

2.2. Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

2.3. Déchets interdits

Sont interdits :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60° C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

2.4. Document préalable d'admission

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- les quantités de déchets concernées.

Le cas échéant, sont annexés à ce document :

- les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 2.5 de la présente annexe ;
- les résultats du test de détection de goudron mentionné à l'article 2.6 de la présente annexe ;
- le bordereau de suivi de déchets dangereux contenant de l'amiante prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005 ;
- les documents requis par le règlement du 14 juin 2006 concernant les transferts des déchets.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

Sa durée de validité est d'un an. Il est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

2.5. Procédure d'acceptation préalable

Pour tout déchet inerte non visé par la liste de l'annexe II du présent arrêté, et avant son arrivée dans l'installation de stockage de déchets inertes, le producteur du déchet effectue une procédure d'acceptation de stocker ce déchet dans l'installation de stockage.

Cette acceptation préalable contient *a minima* une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe III du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Les déchets ne respectant pas les critères définis en annexe III du présent arrêté ne peuvent pas être admis.

2.6. Déchets d'enrobés bitumineux

Les déchets d'enrobés bitumineux, relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement, font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron.

2.7. Contrôle des documents avant admission des déchets

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

2.8. Contrôle visuel

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Le déversement direct du chargement dans une alvéole de stockage est interdit sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

2.9. Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés *a minima* :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'accusé de réception.

En cas de refus, l'exploitant communique au préfet du département dans lequel se situe l'installation, au plus tard 48 heures après le refus :

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusés ;
- l'origine des déchets ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement.

2.10. Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, mentionné à l'article 2.9 de la présente annexe, et la date de leur stockage ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,6 tonne par mètre cube de déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

III – Règles d'exploitation du site

3.1. Contrôle de l'accès

L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails (soit en métal, soit en bois) fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site.

3.2. Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation	Émergence admissible pour la période allant de 7 H 00 à 22 H 00 sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 H 00 à 7 H 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
35 dB (A) < Bruit ambiant ≤ 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Bruit ambiant > 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les niveaux admissibles en limites de propriété ne peuvent excéder 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents ou d'accidents. Le claquement des bennes est interdit.

Au cas où une gêne sonore se ferait ressentir, il appartiendrait à l'exploitant de prendre toute mesure adéquate pour la faire disparaître.

3.3. Trafic interne

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'installation. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

La vitesse de circulation des véhicules à l'intérieur de l'exploitation est limitée à 30 km/h.

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. Ces voies doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Les aires de stationnement internes permettent d'accueillir l'ensemble des véhicules durant les contrôles des chargements.

3.4. Brûlage

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

3.5. Propreté

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées.

Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les nuisances pouvant résulter de l'installation, notamment :

- les émissions de poussières,
- la dispersion de déchets par envol.

3.6. Exploitation

La mise en place des déchets au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

L'exploitation du site de stockage est confiée à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant.

3.7. Plan d'exploitation

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et en altitude permet d'identifier les parcelles où sont stockés les différents déchets.

3.8. Affichage

A proximité immédiate de l'entrée principale, est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- l'identification de l'installation de stockage ;
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- la mention " interdiction d'accès à toute personne non autorisée " ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

3.9. Déclaration annuelle

L'exploitant déclare chaque année les données ci-après :

- les quantités admises de déchets, en dissociant les quantités en provenance du département où est localisée l'installation et celles d'autres provenances géographiques ;
- la capacité de stockage restante au terme de l'année de référence.

L'exploitant indique dans sa déclaration annuelle les informations permettant l'identification de l'installation concernée.

Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site.

La déclaration est effectuée, selon le modèle figurant en annexe III de l'arrêté du 28 octobre 2010, relatif aux installations de stockage des déchets inertes, et est adressée au préfet du département dans lequel est située l'installation et est adressée au préfet.

L'exploitant effectue cette déclaration, pour ce qui concerne les données d'une année, avant le 15 mars de l'année suivante.

IV – Remise en état du site en fin d'exploitation.

4.1. Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche issue du phasage proposé par l'exploitant. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil.

La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

L'exploitant tient à la disposition du préfet, les justificatifs de la conformité de la couverture mise en place par rapport aux éléments portés dans le dossier de demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté.

4.2. Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté.

Ils sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site, et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. A la fin de l'exploitation de chaque alvéole a remise en état est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté.

Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager. Le traitement paysager, en fin d'exploitation prendra appui sur des plantations d'essences locales.

4.3. Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet du département dans lequel est située l'installation, un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500e qui présente l'ensemble des aménagements du site.

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

Annexe II

Liste des déchets admissibles dans l'installation de stockage sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 2.5

Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

Code déchets (*)	Description (*)	Restrictions
10.11.03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15.01.07	Emballage en verre	
17.01.01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17.01.02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17.01.03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17.01.07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17.02.02	Verre	
17.03.02	Mélange bitumineux ne contenant pas de goudron	
17.05.04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
19.12.05	Verre	
20.02.02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
<p>(*) Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement</p> <p>(**) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc, peuvent également être admis dans les installations de stockage visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 9.</p>		

Annexe III

Critères à respecter pour l'admission de déchets inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable prévue au point 2.5

2 – Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter

Paramètres	Valeur limite à respecter (*) exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Chlorure (****)	800
Fluorure	10
Sulfate (****)	1000 (**)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (***)	500
FS (fraction soluble)	4000

(*) Les valeurs limites à respecter peuvent être adaptées par arrêté préfectoral dans les conditions spécifiées à l'article 10.

(**) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(***) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 g/kg de matière sèche.

(****) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

2 – Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter

Paramètres	en mg/kg de déchet sec
COT (Carbone organique total)	30 000**
BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (Byphényls polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

** Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

Article 1 – Conditions d'exécution des travaux

1.1. Conditions générales

Les travaux et aménagements sont réalisés conformément aux indications du dossier sous réserve des prescriptions du présent arrêté et sans préjudice des dispositions réglementaires applicables par ailleurs.

1.2. Travaux de busage des ruisseaux

Les busages devront être réalisés en pont-cadre de largeur 1 200 mm et de hauteur adaptée. Les dispositifs de franchissement ne comporteront aucun ressaut formant obstacle à la continuité. Lors de l'intervention, il sera mis en place des dispositifs permettant de limiter les départs de matières en suspension vers l'aval (filtres à paille).

1.3. Mesures compensatoires zones humides

La gestion et l'entretien de ces zones humides doivent être réalisés par exploitant pendant toute la durée de l'exploitation.

La réalisation des mesures compensatoires devra être entièrement achevée et validée par le service en charge de la police de l'eau avant le début de la phase de destruction des zones humides atteintes par le projet.

Article 2 – Conditions techniques applicables à la collecte et à la régulation des eaux de ruissellement

2.1. Ouvrages d'infiltration et de rétention

La régulation des eaux de ruissellement du site est assurée par deux bassins de rétention et d'infiltration d'une capacité totale de 605 m³ qui sont aménagés, l'un à l'angle Nord-Ouest du site de stockage, et l'autre au sud.

A l'aval de chaque bassin de rétention, le débit de fuite est régulé pour un événement pluviométrique de fréquence décennale et de manière à assurer un débit de fuite global maximal de 3 litres par seconde et par hectare.

2.2. Prescriptions applicables au rejet

En sortie de bassin de rétention les eaux rejetées doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres physico-chimiques	Concentration sur 24 heures (mg/l)	Concentration en instantané (mg/l)
MES	25	100
DCO	30	125
hydrocarbures	2	

Article 3 – Exploitation et surveillance des ouvrages

L'exploitant est responsable de l'entretien et de la surveillance des installations comprenant notamment l'intervention en cas d'incident ou d'accident pour contenir la pollution à l'aide d'un dispositif d'obturation en sortie du troisième bassin.

Une visite de surveillance de l'ouvrage est réalisée selon une fréquence minimum trimestrielle, de manière à garantir le bon fonctionnement du système d'infiltration.

Les bassins sont curés régulièrement et autant que de besoin. Les boues récupérées sont éliminées conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant tient à jour un carnet d'entretien précisant notamment les quantités de produits évacués ainsi que les dates d'évacuation, leurs différentes destinations et modes d'élimination. Ce document est tenu à la disposition de l'autorité administrative.

Pour permettre la surveillance des eaux souterraines deux piézomètres seront forés, l'un en aval du bassin de régulation nord et le second en aval du bassin sud. La tête des piézomètres sera protégée par un ouvrage prévu à cet effet et fermée par un regard muni d'un couvercle amovible fermé à clef.

L'exploitant procède au minimum 2 fois par an à la surveillance de la qualité des eaux d'écoulement superficielles et souterraines de façon suivante :

- Prélèvement d'eau superficielle en amont et en aval du site dans le ruisseau intermittent qui prend sa source à 4,1 km au Nord des limites du projet, pour analyse sur les paramètres suivants : MES, DCO, pH, sulfates, métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al), hydrocarbures totaux ;
- Prélèvement d'eau souterraine dans les deux piézomètres disposés en aval de chaque bassin de régulation pour analyse sur les paramètres suivants :MES, pH, conductivité, métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al).

L'ensemble des résultats de ces analyses, assorti des commentaires en cas d'anomalie ou de dépassement, est transmis dans un délai d'un mois après émission du rapport d'analyse, à l'Autorité administrative.

Le cas échéant, l'exploitant peut être invité soit à renforcer, soit à alléger ce suivi notamment, si les résultats négatifs répétés des analyses démontrent l'absence durable d'impact sur les milieux aquatiques.

Au terme de la cessation d'activité du site, un suivi de la qualité des eaux souterraines dans les piézomètres portant sur l'analyse des paramètres précités sera maintenu durant une période de un an. A l'issue de cette période, l'abandon des piézomètres sera effectué selon les dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement.



PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECCTE BRETAGNE
Unité Territoriale du Finistère
18, rue A. Le Bras -29196 QUIMPER

ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT DECISION D'AGREMENT ENTREPRISES SOLIDAIRE

LE PREFET DU FINISTERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU Les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 et D 3332-21-2 du Code du Travail fixant les conditions d'octroi de l'agrément « entreprise solidaire »,

VU L'article R 3332-21-3 du Code du Travail donnant compétence au Préfet du département pour octroi de cet agrément,

VU la demande de renouvellement d'agrément en tant qu'entreprise solidaire présentée le 6 novembre 2014, par Monsieur LE GUEN Pierre, Gérant de la SCOP «CELTABIO »

DECIDE

La SCOP «CELTABIO »
45, place Jean Fournier- 29470 – PLOUGASTEL DAOULAS
SIRET : 389 023 235 00028 - Code NAF : 4729Z

est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail.
Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de sa date de notification.

Fait à QUIMPER, le 2 décembre 2014

P/ Le Préfet et par délégation
La Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi de Bretagne, par subdélégation
P/Le Directeur de l'Unité Territoriale du Finistère
Le Directeur-Adjoint

Jean-William BAUDIN



PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECCTE BRETAGNE
Unité Territoriale du Finistère
18, rue A. Le Bras -29196 QUIMPER

ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT DECISION D'AGREMENT ENTREPRISES SOLIDAIRE

LE PREFET DU FINISTERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU Les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 et D 3332-21-2 du Code du Travail fixant les conditions d'octroi de l'agrément « entreprise solidaire »,

VU L'article R 3332-21-3 du Code du Travail donnant compétence au Préfet du département pour octroi de cet agrément,

VU la demande d'agrément en tant qu'entreprise solidaire présentée le 29 octobre 2014, par Madame Nadine ROSSI, Présidente de l'association « Cap Solidarité Ouest Cornouaille »

DECIDE

L'Association « CAP SOLIDARITE OUEST CORNOUAILLE »
2, rue du Général de Gaulle – Mairie – 29780 – PLOUHINEC
SIRET : 531 312 603 00028 - Code NAF : 8899B

est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail.
Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

Fait à QUIMPER, le 2 décembre 2014

P/ Le Préfet et par délégation
La Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi de Bretagne, par subdélégation
P/Le Directeur de l'Unité Territoriale du Finistère
Le Directeur-Adjoint

Jean-William BAUDIN



PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECCTE BRETAGNE
Unité Territoriale du Finistère
18, rue A. Le Bras -29196 QUIMPER

ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT DECISION D'AGREMENT ENTREPRISES SOLIDAIRE

LE PREFET DU FINISTERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU Les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 et D 3332-21-2 du Code du Travail fixant les conditions d'octroi de l'agrément « entreprise solidaire »,

VU L'article R 3332-21-3 du Code du Travail donnant compétence au Préfet du département pour octroi de cet agrément,

VU la demande d'agrément en tant qu'entreprise solidaire présentée le 22 juillet 2014, par Monsieur Olivier KEREBEL, gérant de la SCOP « ESCALIERS-PROSPER »

DECIDE

La SCOP « ESCALIERS-PROSPER »
39, route de Plouzané – ZA de Lanhir – 29280 LOCMARIA PLOUZANE
SIRET : 490 011 236 00018 - Code NAF : 7332A

est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail.
Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

Fait à QUIMPER, le 5 décembre 2014

P/ Le Préfet et par délégation
La Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi de Bretagne, par subdélégation
P/Le Directeur de l'Unité Territoriale du Finistère
Le Directeur-Adjoint

Jean-William BAUDIN



PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECCTE BRETAGNE
Unité Territoriale du Finistère
18, rue A. Le Bras -29196 QUIMPER

ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT DECISION D'AGREMENT ENTREPRISES SOLIDAIRE

LE PREFET DU FINISTERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU Les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 et D 3332-21-2 du Code du Travail fixant les conditions d'octroi de l'agrément « entreprise solidaire »,

VU L'article R 3332-21-3 du Code du Travail donnant compétence au Préfet du département pour octroi de cet agrément,

VU la demande d'agrément en tant qu'entreprise solidaire présentée par Monsieur Jean-Christian KOTZ, coordinateur du Collectif TOMAWAK

DECIDE

Le Collectif «TOMAWAK»
Bodiguen - 29310 - QUERRIEN
SIRET : 513 537 324 00024 - Code NAF : 5920Z

est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail.
Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

Fait à QUIMPER, le 5 décembre 2014

P/ Le Préfet et par délégation
La Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi de Bretagne, par subdélégation
P/Le Directeur de l'Unité Territoriale du Finistère
Le Directeur-Adjoint

Jean-William BAUDIN



PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECCTE BRETAGNE
Unité Territoriale du Finistère
18, rue A. Le Bras -29196 QUIMPER

ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT DECISION D'AGREMENT ENTREPRISES SOLIDAIRE

LE PREFET DU FINISTERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU Les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 et D 3332-21-2 du Code du Travail fixant les conditions d'octroi de l'agrément « entreprise solidaire »,

VU L'article R 3332-21-3 du Code du Travail donnant compétence au Préfet du département pour octroi de cet agrément,

VU la demande d'agrément en tant qu'entreprise solidaire présentée le 12 mai 2014, par Monsieur Pierre BATINA, Président de l'Association « RIBINAD »

DECIDE

L'association «RIBINAD»
1, rue de l'Eglise – 29560 – TELGRUC SUR MER
SIRET : 414 353 748 00042 - Code NAF : 8790A

est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail.
Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

Fait à QUIMPER, le 5 décembre 2014

P/ Le Préfet et par délégation
La Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi de Bretagne, par subdélégation
P/Le Directeur de l'Unité Territoriale du Finistère
Le Directeur-Adjoint

Jean-William BAUDIN



PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECCTE BRETAGNE
Unité Territoriale du Finistère
18, rue A. Le Bras -29196 QUIMPER

ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT DECISION D'AGREMENT ENTREPRISES SOLIDAIRE

LE PREFET DU FINISTERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU Les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 et D 3332-21-2 du Code du Travail fixant les conditions d'octroi de l'agrément « entreprise solidaire »,

VU L'article R 3332-21-3 du Code du Travail donnant compétence au Préfet du département pour octroi de cet agrément,

VU la demande de renouvellement d'agrément en tant qu'entreprise solidaire présentée le 7 juillet 2014, par Madame Corinne LE COZ Directrice de la SCOP « LA LABORIEUSE »

DECIDE

Article 1 :
LA SCOP « LA LABORIEUSE »
5, rue Pierre Corlé - 29600 MORLAIX
SIRET : 925 550 303 00026

est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail.
Ce renouvellement d'agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de sa date de notification.

Fait à QUIMPER, le 5 décembre 2014

P/ Le Préfet et par délégation
La Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi de Bretagne, par subdélégation
P/Le Directeur de l'Unité Territoriale du Finistère
Le Directeur-Adjoint

Jean-William BAUDIN



PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECCTE BRETAGNE
Unité Territoriale du Finistère
18, rue A. Le Bras -29196 QUIMPER

ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT DECISION D'AGREMENT ENTREPRISES SOLIDAIRE

LE PREFET DU FINISTERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU Les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 et D 3332-21-2 du Code du Travail fixant les conditions d'octroi de l'agrément « entreprise solidaire »,

VU L'article R 3332-21-3 du Code du Travail donnant compétence au Préfet du département pour octroi de cet agrément,

VU la demande de renouvellement d'agrément en tant qu'entreprise solidaire présentée le 30 juin 2014, par Monsieur Sébastien JEROME, Directeur de l'association « PACT HD 29 »

DECIDE

L'Association « PACT HD 29 »
41, rue de Pen Ar Steir – 29105 QUIMPER
SIRET : 777 621 970 00014 Code NAF : 8899B

est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail.
Ce renouvellement d'agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de sa date de notification.

Fait à QUIMPER, le 5 décembre 2014

P/ Le Préfet et par délégation
La Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi de Bretagne, par subdélégation
P/Le Directeur de l'Unité Territoriale du Finistère
Le Directeur-Adjoint

Jean-William BAUDIN



PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECCTE BRETAGNE
Unité Territoriale du Finistère
18, rue A. Le Bras -29196 QUIMPER

ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT DECISION D'AGREMENT ENTREPRISES SOLIDAIRE

LE PREFET DU FINISTERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU Les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 et D 3332-21-2 du Code du Travail fixant les conditions d'octroi de l'agrément « entreprise solidaire »,

VU L'article R 3332-21-3 du Code du Travail donnant compétence au Préfet du département pour octroi de cet agrément,

VU la demande de renouvellement d'agrément en tant qu'entreprise solidaire présentée le 26 juin 2014, par Monsieur POUSSARD Pierre, Gérant de la SCRL « AQUASCOP »

DECIDE

LA SCRL « AQUASCOP »
Rue du Goyen – BP 5 - 29770 AUDIERNE
SIRET : 532 321 627 00020 CODE NAF : 9104Z

est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail.
Ce renouvellement d'agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de sa date de notification.

Fait à QUIMPER, le 9 décembre 2014

P/ Le Préfet et par délégation
La Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi de Bretagne, par subdélégation
P/Le Directeur de l'Unité Territoriale du Finistère
Le Directeur-Adjoint

Jean-William BAUDIN



PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECCTE BRETAGNE
Unité Territoriale du Finistère
18, rue A. Le Bras -29196 QUIMPER

ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT DECISION D'AGREMENT ENTREPRISES SOLIDAIRE

LE PREFET DU FINISTERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU Les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 et D 3332-21-2 du Code du Travail fixant les conditions d'octroi de l'agrément « entreprise solidaire »,

VU L'article R 3332-21-3 du Code du Travail donnant compétence au Préfet du département pour octroi de cet agrément,

VU la demande de renouvellement d'agrément en tant qu'entreprise solidaire présentée le 12 juillet 2014, par Monsieur LEBRIS Joseph, Président de la Société «SEBACO»

DECIDE

La société «SEBACO»
3, route de Kerourvois – 29500 ERGUE GABERIC
SIRET : 331 604 090 00026 CODE NAF : 4399C

est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail.
Ce renouvellement d'agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de sa date de notification.

Fait à QUIMPER, le 9 décembre 2014

P/ Le Préfet et par délégation
La Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi de Bretagne, par subdélégation
P/Le Directeur de l'Unité Territoriale du Finistère
Le Directeur-Adjoint

Jean-William BAUDIN



PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECCTE BRETAGNE
Unité Territoriale du Finistère
18, rue A. Le Bras -29196 QUIMPER

ARRETE PREFECTORAL N°20143-0007
PORTANT DECISION D'AGREMENT ENTREPRISES SOLIDAIRE

**LE PREFET DU FINISTERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU Les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 et D 3332-21-2 du Code du Travail fixant les conditions d'octroi de l'agrément « entreprise solidaire »,

VU L'article R 3332-21-3 du Code du Travail donnant compétence au Préfet du département pour octroi de cet agrément,

VU la demande d'agrément en tant qu'entreprise solidaire présentée le 25 mars 2014, par Madame Eliane COCHENNEC, Présidente du CPIE Vallée de l'Elorn

DECIDE

Le CPIE « Vallée de l'Elorn »

Gorre Menez – BP 14 Plougastel Daoulas - 29470 – LOPERHET

SIRET : 326 864 261 00010 - Code NAF : 9499Z

est agréé en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail.
Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

Fait à QUIMPER, le 9 décembre 2014

P/ Le Préfet et par délégation
La Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi de Bretagne, par subdélégation
P/Le Directeur de l'Unité Territoriale du Finistère
Le Directeur-Adjoint

Jean-William BAUDIN



PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECCTE BRETAGNE
Unité Territoriale du Finistère
18, rue A. Le Bras -29196 QUIMPER

ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT DECISION D'AGREMENT ENTREPRISES SOLIDAIRE

LE PREFET DU FINISTERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU Les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 et D 3332-21-2 du Code du Travail fixant les conditions d'octroi de l'agrément « entreprise solidaire »,

VU L'article R 3332-21-3 du Code du Travail donnant compétence au Préfet du département pour octroi de cet agrément,

VU la demande de renouvellement d'agrément en tant qu'entreprise solidaire présentée le 2 juillet 2014, par Madame Danièle JOLIVET, Présidente de l'agence locale de l'énergie et du climat du Pays de Morlaix « HEOL »

DECIDE

L'agence locale de l'énergie et du climat du Pays de Morlaix «HEOL »
38 , rue du mur – 29600 - MORLAIX
SIRET : 437 521 719 00033 CODE NAF : 9499Z

est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail.
Ce renouvellement d'agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de sa date de notification.

Fait à QUIMPER, le 9 décembre 2014

P/ Le Préfet et par délégation
La Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi de Bretagne, par subdélégation
P/Le Directeur de l'Unité Territoriale du Finistère
Le Directeur-Adjoint

Jean-William BAUDIN



PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECCTE BRETAGNE
Unité Territoriale du Finistère
18, rue A. Le Bras -29196 QUIMPER

ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT DECISION D'AGREMENT ENTREPRISES SOLIDAIRE

**LE PREFET DU FINISTERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU Les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 et D 3332-21-2 du Code du Travail fixant les conditions d'octroi de l'agrément « entreprise solidaire »,

VU L'article R 3332-21-3 du Code du Travail donnant compétence au Préfet du département pour octroi de cet agrément,

VU la demande d'agrément en tant qu'entreprise solidaire présentée le 13 mai 2014, par Monsieur Frédéric BERIER, gérant de la SCOP « EVOSENS »

DECIDE

La SCOP « EVOSENS»
185, rue René Descartes- 29280 PLOUZANE
SIRET : 511 170 946 00020 - Code NAF : 7112B

est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail.
Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

Fait à QUIMPER, le 9 décembre 2014

P/ Le Préfet et par délégation
La Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi de Bretagne, par subdélégation
P/Le Directeur de l'Unité Territoriale du Finistère
Le Directeur-Adjoint

Jean-William BAUDIN



PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECCTE BRETAGNE
Unité Territoriale du Finistère
18, rue A. Le Bras -29196 QUIMPER

ARRETE PREFECTORAL N°2014
PORTANT DECISION D'AGREMENT ENTREPRISES SOLIDAIRE

**LE PREFET DU FINISTERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU Les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 et D 3332-21-2 du Code du Travail fixant les conditions d'octroi de l'agrément « entreprise solidaire »,

VU L'article R 3332-21-3 du Code du Travail donnant compétence au Préfet du département pour octroi de cet agrément,

VU la demande d'agrément en tant qu'entreprise solidaire présentée le 5 mai 2014, par Laurent MARSEAULT, Président de l'Association TIRIAD

DECIDE

L'Association « TIRIAD»
18, rue Sévigné - 29200 – BREST

SIRET : 539 166 058 00013 - Code NAF : 9499Z

est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail.
Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

Fait à QUIMPER, le 9 décembre 2014

P/ Le Préfet et par délégation
La Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi de Bretagne, par subdélégation
P/Le Directeur de l'Unité Territoriale du Finistère
Le Directeur-Adjoint

Jean-William BAUDIN



PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECCTE BRETAGNE
Unité Territoriale du Finistère
18, rue A. Le Bras -29196 QUIMPER

ARRETE PREFECTORAL N°2014
PORTANT DECISION D'AGREMENT ENTREPRISES SOLIDAIRE

**LE PREFET DU FINISTERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU Les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 et D 3332-21-2 du Code du Travail fixant les conditions d'octroi de l'agrément « entreprise solidaire »,

VU L'article R 3332-21-3 du Code du Travail donnant compétence au Préfet du département pour octroi de cet agrément,

VU la demande d'agrément en tant qu'entreprise solidaire présentée le 26 juin 2014, par Madame Noëlla MOISAN BOCHER, Présidente l'Association l'Atelier CEAPC

DECIDE

L'Association l'Atelier CEAPC

50, avenue de Bretagne - **29980 – ILE TUDY**

SIRET : 420 443 467 00030 - Code NAF : 9499Z

est agréé en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail.
Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

Fait à QUIMPER, le 9 décembre 2014

P/ Le Préfet et par délégation
La Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi de Bretagne, par subdélégation
P/Le Directeur de l'Unité Territoriale du Finistère
Le Directeur-Adjoint

Jean-William BAUDIN

PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECCTE de la région Bretagne
unité territoriale du Finistère
arrêté modifiant l'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP318684891

Le préfet du Finistère

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 2 décembre 2014 par Madame TANGUY Yvette, en qualité de présidente de l'Association ADMR de Bannalec,

Arrête :

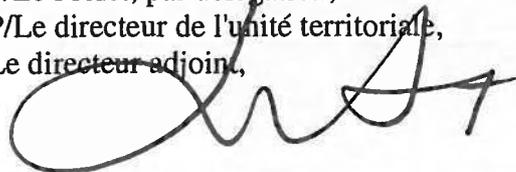
Article 1 L'article 2 de l'arrêté du 15 mai 2012 est ainsi modifié. Les activités suivantes s'ajoutent aux activités initiales :

- Garde d'enfant – 3 ans à domicile,
- Accompagnement/déplacement enfant -3 ans.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 2 décembre 2014

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN

PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
unité territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP380543892
N° SIRET : 38054389200018

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la
DIRECCTE - unité territoriale du Finistère le 10 décembre 2014 par Madame FERRAND
Marie-Françoise en qualité de Présidente, pour l'organisme MARPA-Association
Mandataire- dont le siège social est situé 11 Rue Jean Moulin 29260 PLOUDANIEL et
enregistré sous le N° SAP380543892 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Commissions et préparation de repas
- Collecte et livraison de linge repassé

Ces activités sont effectuées en qualité de mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

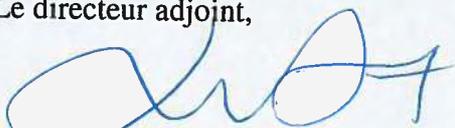
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 10 décembre 2014

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN

DIRECCTE Bretagne
unité territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP800529380
N° SIRET : 80052938000019

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la
DIRECCTE - unité territoriale du Finistère le 14 novembre 2014 par Monsieur ABIVEN
Jean-Yves en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme ABIVEN Jean-Yves dont le siège
social est situé 7, impasse des Roitelets 29800 PENCRAN et enregistré à compter du
1^{er} mars 2014 sous le N° SAP800529380 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

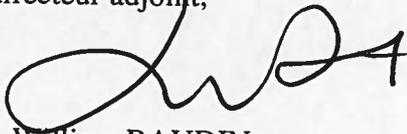
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 14 novembre 2014

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN

DIRECCTE Bretagne
unité territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP807964077
N° SIRET : 80796407700018

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la
DIRECCTE - unité territoriale du Finistère le 28 novembre 2014 par Monsieur BONNEAU
Cédric en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme BONNEAU Cédric dont le siège
social est situé Keradraon 29860 PLOUVIEN et enregistré sous le N° SAP807964077 pour
les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

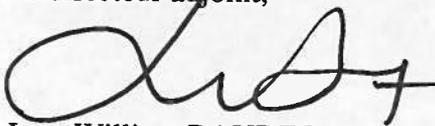
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 28 novembre 2014

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN

PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
unité territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP413690561
N° SIRET : 41369056100035

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Finistère le 4 décembre 2014 par Monsieur STEPHAN Jean-Yves en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme STEPHAN Jean-Yves dont le siège social est situé Rue Du Grand Launay 29600 ST MARTIN DES CHAMPS et enregistré sous le N° SAP413690561 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

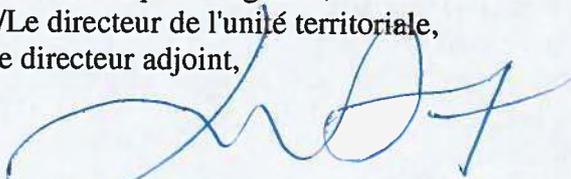
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 4 décembre 2014

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'J. W. BAUDIN', written over the typed name below.

Jean-William BAUDIN

PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
unité territoriale du Finistère

Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP318684891
N° SIRET : 31868489100027

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la
DIRECCTE - unité territoriale du Finistère le 2 décembre 2014 par Madame TANGUY
Yvette en qualité de présidente, pour l'organisme ADMR de Bannalec dont le siège social est
situé Passage A. Brizeux 29380 BANNALEC et enregistré sous le N° SAP318684891 pour
les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Commissions et préparation de repas

- Garde enfant -3 ans à domicile
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans
- Assistance aux personnes âgées
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées
- Garde-malade, sauf soins
- Aide mobilité et transport de personnes
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH
- Assistance aux personnes handicapées
- Interprète en langue des signes

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

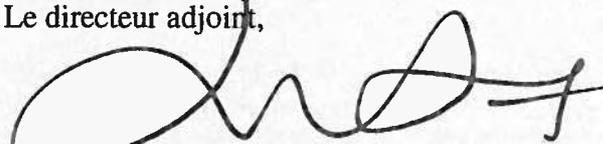
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 2 décembre 2014

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

UNITÉ TERRITORIALE DU FINISTÈRE

18 rue Anatole Le Braz

CS 41021

29196 QUIMPER CEDEX

Téléphone : 02.98.55.63.02

Télécopie : 02 98 55 83 55

ARRÊTÉ MODIFICATIF À L'ARRÊTÉ DU 29 SEPTEMBRE 2014
PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DANS LES UNITÉS DE CONTRÔLE ET GESTION DES INTERIMS

La Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bretagne,

Vu le Code du Travail, notamment ses articles R.8122-3 et R.8122-4,

Vu l'arrêté du 16 septembre 2014 relatif à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Bretagne,

Vu les arrêtés des 29 septembre et 3 octobre 2014 portant affectation et gestion de l'intérim des agents dans les unités de contrôle sur le département du Finistère,

Considérant l'affectation de Madame Sara LLANAS sur le département du Finistère,

DECIDE

Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté du 29 septembre 2014 est modifié.

Article 2 :

Madame Sara LLANAS, Inspectrice du Travail est affectée, à compter du 1^{er} décembre 2014, à la section N04 de l'Inspection du Travail à Brest. Les affectations des agents sur les sections de l'unité de contrôle NORD sont les suivantes :

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Grade
N1	Myriam CROGUENNOC	Inspectrice du Travail
N2	Stéphanie BERNICOT	Contrôleur du Travail
N3	Pol LE GUILLOU	Contrôleur du Travail
N4	Sara LLANAS	Inspectrice du Travail
N5	Lydia GUEGUEN	Contrôleur du Travail
N6	Eliane GUERN	Contrôleur du Travail
N7	Elsa POLARD	Inspectrice du Travail
N8	Marc STEPHAN	Contrôleur du Travail
N9	Non pourvue	
N10	Sylviane GUENNOC	Contrôleur du Travail
N11	Gérard AMON	Contrôleur du Travail
N12	Jeremie METAYER	Inspecteur du Travail

Article 3

Les autres articles de l'arrêté du 29 septembre 2014 restent inchangés.

Article 4 :

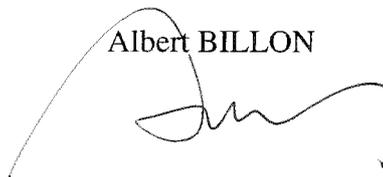
Le Directeur de l'Unité Territoriale du Finistère est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper le 4 décembre 2014

Pour la Directrice Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi de Bretagne

P/Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE,
Directeur de l'Unité Territoriale du Finistère,
Le Responsable du Pôle Mutations Economiques, par intérim

Albert BILLON



Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
De la Consommation, du Travail et de l'Emploi – DIRECCTE
Unité Territoriale du Finistère

ARRETE PREFECTORAL

Reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production - SCOP

à

PIED DE BICHE SARL
PLASENN AR C'HOEL
29620 GUIMAEC

AP N°

du

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

VU la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;

VU l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitation à bon marché et de logements ;

VU le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

VU le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

VU le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

VU l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17 ;

VU l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production (CGSCOP) en date du 3 décembre 2014 ;

VU la demande, en date du 3 décembre 2014, de la CGSCOP au nom de la SARL PIED DE BICHE, reçue le 4 décembre 2014,

ARRETE

Article 1 : La Société à Responsabilité Limitée, PIED DE BICHE située Plasenn ar C'hoel à GUIMAEC est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra, en application des dispositions des articles 53 et 91 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63 et 143 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262 et 263 dudit code.

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

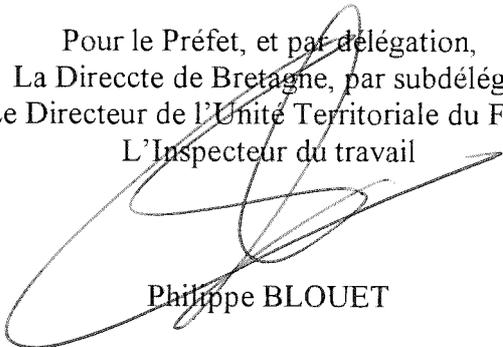
- 1) de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;
- 2) des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopératives Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 5 : Le Responsable de l'Unité Territoriale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper le 9 décembre 2014

Pour le Préfet, et par déléation,
La Direccte de Bretagne, par subdéléation,
Le Directeur de l'Unité Territoriale du Finistère,
L'Inspecteur du travail


Philippe BLOUET

ARRETE

**Portant fixation de la dotation 2014
du centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie de Quimper,
géré par l'association nationale de prévention en alcoologie et addictologie du Finistère
(n° finess : 29 000 650 1)**

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment :

- les articles L 312-1, L.313-8, L 314-1, L314-3 à L.314-8 relatifs aux dispositions financières ;
- les articles R 314-1 à R 314-112 relatifs aux principales règles budgétaires de financement ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la Sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 novembre 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales limitatives définitives des dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté en date du 20 décembre 2012 de monsieur Alain GAUTRON, directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, portant transfert de l'autorisation de l'établissement « centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie » CSAPA (n°FINESS : 290021203), géré par l'EPSM Gourmelen de Quimper vers l'établissement « centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie » CSAPA (n°FINESS : 290006501), géré par l'ANPAA 29 à Quimper ;

Vu le rapport de visite de conformité en date du 11 juillet 2013 ;

Vu la décision de délégation de signature accordée par M. Alain GAUTRON, directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, à monsieur Antoine Bourdon, directeur de la Délégation Territoriale du Finistère, en date du 12 novembre 2012 ;

Considérant l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) et Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires 2014 présentées par l'association gestionnaire;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2014, les dépenses et recettes prévisionnelles du CSAPA de Quimper, géré par l'association nationale de prévention en alcoologie et addictologie du Finistère (ANPAA 29), sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	111 301.09	1 109 958.06
	Groupe II Dépenses de personnel	862 570.97	
	Groupe III Dépenses de structure	136 086	
Recettes	Groupe I D.G.F. (dont 6229.10 de reprise de déficit N-2)	1 109 958.06	1 109 958.06
	Groupe II Autres produits d'exploitation		
	Groupe III Produits financiers		

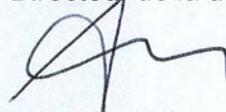
Article 2 : La dotation globale de financement 2014 du CSAPA de Quimper, géré par l'association nationale de prévention en alcoologie et addictologie du Finistère (ANPAA 29), est portée à **1 109 958.06 euros**.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – BP 62535 – 44325 NANTES Cédex 3, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 4 DEC. 2014

Par délégation, le Directeur de la délégation territoriale,



Antoine BOURDON

ARRETE
Portant fixation de la dotation 2014
du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, géré par le
centre hospitalier des Pays de Morlaix à Morlaix
(n° finess : 29 002 428 0)

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment :

- les articles L 312-1, L.313-8, L 314-1, L314-3 à L.314-8 relatifs aux dispositions financières ;
- les articles R 314-1 à R 314-112 relatifs aux principales règles budgétaires de financement ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la Sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté ministériel du 12 novembre 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales définitives des dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 janvier 2010 autorisant la création d'un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie à Morlaix géré par le centre hospitalier des Pays de Morlaix;

Vu la décision de délégation de signature accordée par M. Alain GAUTRON, directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, à monsieur Antoine Bourdon, directeur de la Délégation Territoriale du Finistère, en date du 12 novembre 2012;

Considérant l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) et Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires 2013 présentées par l'établissement;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2014, les dépenses et recettes prévisionnelles du CSAPA à Morlaix géré par le centre hospitalier des Pays de Morlaix sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	44 180	607 264.91
	Groupe II Dépenses de personnel	514 444.91	
	Groupe III Dépenses de structure	48 640	
Recettes	Groupe I D.G.F.	553 864.91	607 264.91
	Groupe II Autres produits d'exploitation	50 800	
	Groupe III Produits financiers	2600	

Article 2 : La dotation globale de financement 2013 du CSAPA à Morlaix géré par le centre hospitalier des Pays de Morlaix est fixée à **553 864.91 euros**.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – BP 62535 – 44325 NANTES Cédex 3, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 4 DEC. 2014

Par délégation le Directeur de la délégation territoriale du Finistère,


Antoine BOURDON

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE (D.G.C.)

POUR L'ANNEE 2014

POUR LE FINANCEMENT DES ACT

GERES PAR LE SIEGE DE L'ASSOCIATION « LES AMITIES D'ARMOR »

FINESS 290007335

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS BRETAGNE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la Sécurité sociale pour l'année 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;
- VU** l'arrêté du 12 novembre 2014 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'instruction n°313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
- VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de FINISTERE en date du 12 novembre 2012;
- VU** l'arrêté en date du 18 décembre 2012 portant autorisation de création de 4 places d'ACT Ker Digemer à Brest et gérées par l'association « Les Amitiés d'Armor » ;
- VU** en date du 8 mars 2013 le rapport de visite de conformité effectuée le 21 février 2013 ;
- VU** la décision tarifaire portant fixation de la dotation globalisée commune pour l'année 2014 pour le financement des ACT, en date du 14 janvier 2014 ;
- CONSIDERANT** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (C.P.O.M.) du 29 juillet 2013 prenant effet au 1^{er} janvier 2013 ;

DECIDE

Article 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2014, **la dotation globalisée commune (D.G.C.) de la structure ACT** financée par l'Assurance maladie, et gérée par l'association « Les Amitiés d'Armor » située 11 rue de Lanrédec, CS 33813, 29238 BREST Cedex 2, en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectif et de moyen (C.P.O.M.) susvisé, est portée à **128 637.39 €**. Cette D.G.C. est répartie comme suit :

		Base budgétaire au 01/01/2014
290034180	Appartements de coordination thérapeutique	128 637.39€

Selon les dépenses et recettes suivantes :

Base budgétaire au 01/01/2014	Groupes fonctionnels	Montant en euros
Dépenses	Groupe 1	6 781.25
	Groupe 2	88 762.71
	Groupe 3	33 093.43
	Total dépenses	128 637.39
Recettes	Groupe 1	128 637.39
	Groupe 2	
	Groupe 3	
	Total recettes	128 637.39

Article 2

La D.G.C. est versée par douzième en application dans les conditions prévues à l'article R314-111 du C.A.S.F. et par l'assurance maladie. La fraction forfaitaire, égale au douzième de la D.G.C., **s'établit à 10 719.78 €**.

Article 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NANTES, Greffe du TITSS (CAA), BP 18 529, 44185, NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

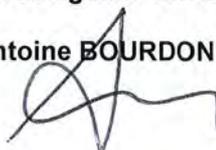
Article 4

Par délégation, le Directeur de la Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au siège de l'association « Les Amitiés d'Armor » (FINESS NR 290007335) et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Quimper, le **4 DEC. 2014**

**Par délégation,
Le Directeur de la délégation territoriale du Finistère**

Antoine BOURDON



Délégation territoriale du Finistère
Direction de l'offre de soins et de l'accompagnement
Direction adjointe de l'offre médico-sociale
Département « programmation et organisation
des établissements et services médico-sociaux »

Département du Finistère
Direction Générale de la Solidarité
Direction Personnes Agées et Personnes
Handicapées

ARRÊTÉ

**portant création d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes
Handicapés (SAMSAH) géré par l'association Don Bosco situé à Brest
et fixant la capacité à 20 places**

N° FINESS : 29 003 48 00

Vu le Code Général des collectivités locales ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L. 312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L. 312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations ;
- R. 313-1 à R. 313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L. 313-6 ;
- R. 314-140 à R. 314-146 relatifs aux foyers d'accueil médicalisés et services d'accompagnement médico-social pour personnes adultes handicapés ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain Gautron en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la circulaire n°DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne promulgué le 13 mars 2012 et le PRIAC 2014-2018 ;

Vu le 4^{ème} schéma départemental « Vivre ensemble » en faveur des personnes handicapées 2013-2017 ;

Vu l'avis d'appel à projets médico-sociaux n° 2014-29-01 pour la création dans le département du Finistère de 40 places de service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) en situation de handicap psychique relevant de la compétence conjointe de l'ARS Bretagne et du département du Finistère ;

Vu la demande du 10 juillet 2014 présentée par l'association Don Bosco en vue de créer 20 places de SAMSAH handicap psychique sur le territoire de santé n°1 ;

Vu le procès-verbal du 10 octobre 2014 de la commission de sélection d'appel à projets médico-sociaux conjointe ARS Bretagne – Conseil général du Finistère ;

Vu le classement de la commission de sélection d'appel à projet réunie le 10 octobre 2014 et publié selon les modalités de l'article R. 313-6-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant l'expérience du promoteur pour la prise en charge du public ciblé par le cahier des charges de l'appel à projet,

Considérant la bonne identification de la problématique du public visé par le cahier des charges de l'appel à projet notamment dans ses aspects précarité, addiction et maladie chronique,

Considérant l'importance des partenariats identifiés, notamment avec les centres de santé sur Brest et Morlaix, ayant vocation à favoriser l'accès aux soins des plus démunis et éloignés du soin

Considérant la pertinence de la démarche d'accompagnement proposée,

Considérant que le coût du projet est compatible avec les enveloppes de l'Assurance maladie inscrites au PRIAC 2014-2018 et celles votées par le Conseil général du Finistère,

ARRETE

Article 1 : L'association Don Bosco est autorisée à créer un SAMSAH de 20 places situé à Brest.

L'autorisation prend effet à compter de l'année 2015.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 20 places de SAMSAH en direction de personnes handicapées adultes présentant un handicap psychique.

Article 2 : Les bénéficiaires sont des personnes handicapées adultes présentant une déficience psychique bénéficiant d'une orientation de la CDAPH.

Article 3 : L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : Association Don Bosco

Adresse : Mescoat – BP 119 – 29411 Landerneau cédex

N° FINESS : 290007392

Code statut juridique : 60 – association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Raison sociale de l'établissement (ET) : Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH)

Adresse : 49, rue Robespierre 29200 Brest

N° FINESS : 290034800

Code catégorie : 446 - SAMSAH

Code clientèle : 205 – déficience du psychisme SAI

Code discipline : 510 – accompagnement médico-social des adultes handicapés

Code activité : 16 – prestation en milieu ordinaire

Capacité Totale : 20

Article 4 : L'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 ou son renouvellement est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1. Cette visite de conformité est mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles D. 313-11 à D. 313-14 du CASF.

Cette autorisation sera réputée caduque faute de commencement d'exécution dans un délai maximum de 3 ans à compter de sa notification.

Article 5 : L'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date d'autorisation initiale de la structure. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

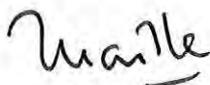
Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

Article 7 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 8 : Le Directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'ARS Bretagne, le Directeur général des services du conseil général du Finistère et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département Finistère.

Fait à Quimper le 09 DEC. 2014

Le Président du Conseil
Général du Finistère



Pierre MAILLE

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne



Alain GAUTRON

Délégation territoriale du Finistère
Direction de l'offre de soins et de l'accompagnement
Direction adjointe de l'offre médico-sociale
Département « programmation et organisation
des établissements et services médico-sociaux »

Département du Finistère
Direction Générale de la Solidarité
Direction Personnes Agées et Personnes
Handicapées

ARRÊTÉ

**portant création d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes
Handicapés (SAMSAH) géré par l'association Kan Ar Mor situé à Quimper
et fixant la capacité à 20 places**

N° FINESS : 290034818

Vu le Code Général des collectivités locales ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L. 312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L. 312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations ;
- R. 313-1 à R. 313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L. 313-6 ;
- R. 314-140 à R. 314-146 relatifs aux foyers d'accueil médicalisés et services d'accompagnement médico-social pour personnes adultes handicapés ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain Gautron en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la circulaire N°DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne promulgué le 13 mars 2012 et le PRIAC 2014-2018 ;

Vu le 4^{ème} schéma départemental « Vivre ensemble » en faveur des personnes handicapées 2013-2017 ;

Vu l'avis d'appel à projets médico-sociaux n° 2014-29-01 pour la création dans le département du Finistère de 40 places de service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) en situation de handicap psychique relevant de la compétence conjointe de l'ARS Bretagne et du département du Finistère ;

Vu la demande présentée par l'association Kan Ar Mor en vue de créer 20 places de SAMSAH handicap psychique sur l'ensemble du Sud Finistère (territoire de santé n°2 et cantons finistériens du territoire de santé n°3) ;

Vu le procès-verbal du 10 octobre 2014 de la commission de sélection d'appel à projets médico-sociaux conjointe ARS Bretagne – Conseil général du Finistère ;

Vu le classement de la commission de sélection d'appel à projet réunie le 10 octobre 2014 et publié le selon les modalités de l'article R. 313-6-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant l'expérience du promoteur pour la prise en charge du public ciblé par le cahier des charges de l'appel à projet,

Considérant l'identification de la problématique du public visé par le cahier des charges de l'appel à projet notamment dans ses aspects précarité, addiction et maladie chronique,

Considérant l'importance des partenariats identifiés, notamment avec l'Etablissement public de santé mentale Etienne Gourmelen à Quimper,

Considérant la démarche d'accompagnement proposée en complémentarité du SAVS déjà en fonctionnement et spécialisé dans le handicap psychique,

Considérant que le coût du projet est compatible avec les enveloppes de l'Assurance maladie inscrites au PRIAC 2014-2018 et celles votées par le Conseil général du Finistère,

ARRETE

Article 1 : L'association Kan Ar Mor est autorisée à créer un SAMSAH de 20 places situé à Quimper.

L'autorisation prend effet à compter de l'année 2015.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 20 places de SAMSAH en direction de personnes handicapées adultes présentant un handicap psychique.

Article 2 : Les bénéficiaires sont des personnes handicapées adultes présentant une déficience psychique bénéficiant d'une orientation de la CDAPH.

Article 3 : L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : Association Kan Ar Mor

Adresse : 7, rue Jean Peuziat –BP 306 – 29173 Douarnenez cédex

N° FINESS : 290007475

Code statut juridique : 60 – association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Raison sociale de l'établissement (ET) : Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH)

Adresse : Quimper (adresse définitive en cours)

N° FINESS : 290034818

Code catégorie : 446 - SAMSAH

Code clientèle : 205 – déficience du psychisme SAI

Code discipline : 510 – accompagnement médico-social des adultes handicapés

Code activité : 16 – prestation en milieu ordinaire

Capacité Totale : 20

Article 4 : L'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 ou son renouvellement est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1. Cette visite de conformité est mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles D. 313-11 à D. 313-14 du CASF.

Cette autorisation sera réputée caduque faute de commencement d'exécution dans un délai maximum de 3 ans à compter de sa notification.

Article 5 : L'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date d'autorisation initiale de la structure. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

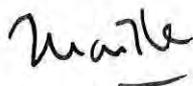
Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

Article 7 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 8 : le Directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'ARS Bretagne, le Directeur général des services du conseil général du Finistère et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département Finistère.

Fait à Quimper, le 09 DEC. 2014

Le Président du Conseil
général du Finistère



Pierre MAILLE

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne



Alain GAUTRON

**Délégation territoriale du Finistère
Direction de l'offre de soins et accompagnement
Direction adjointe de l'offre médico-sociale
Département « programmation et organisation »
des établissements et services médico-sociaux**

ARRÊTÉ

**portant modification de l'article 1 de l'arrêté du 28 avril 2006
portant création du Service d'Education Spécialisée et de soins à Domicile (SESSAD)
géré par le Centre Hospitalier Régional Universitaire (CHRU) de Brest**

N° FINESS 290030782

**Le Directeur général de
l'agence régionale de santé Bretagne**

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles ;

- L. 312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;

- L. 312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;

- L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations ;

- R. 313-1 à R. 313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- D. 312-11 à D. 312-59 relatifs aux établissements accueillant des enfants et/ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles ou inadaptés ;

- D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L. 313-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain Gautron en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne promulgué le 13 mars 2012 et le PRIAC 2014-2018 ;

Vu le dernier arrêté du 28 avril 2006 portant création d'un SESSAD au CHRU de Brest géré par le CHRU de Brest et fixant la capacité à 25 places ;

Considérant la demande du CHRU de Brest, gestionnaire du SESSAD, en date du 25 juillet 2014 et portant sur un élargissement de la tranche d'âge de 18 à 20 ans au regard des besoins identifiés dans la mise en œuvre des projets individualisés d'accompagnement,

Considérant la pertinence de la demande qui limite de fait le risque de rupture de parcours potentiellement généré par un arrêt de l'accompagnement à 18 ans,

Considérant que la demande formulée favorisera la poursuite d'un accompagnement vers l'autonomie à l'âge adulte dans tous ses aspects (social, proximal, professionnel),

Considérant que la demande formulée n'impacte pas la capacité autorisée (25 places) et les moyens financiers accordés,

ARRÊTE

Article 1 : l'article 1 de l'arrêté du 28 avril 2006 portant création d'un SESSAD au Centre Hospitalier Régional Universitaire (CHRU) à Brest géré par le CHRU à Brest est modifié comme suit :

Article 2 les bénéficiaires sont des enfants et/ou des adolescents âgés de 5 à 20 ans, présentant des troubles envahissants du développement (TED) dont l'autisme.

Article 3 : l'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

<p>Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : Centre hospitalier régional universitaire de Brest Adresse : 5, avenue Foch – BP 824 – 29609 Brest N° FINESS : 290000017 Code statut juridique : 13 – Etablissement public communal d'hospitalisation</p>
--

<p>Raison sociale du service (ET) : SESSAD du CHRU de Brest Adresse : 38, rue de la Duchesse Anne 29200 Brest N° FINESS : 290030782 Code catégorie : 182 - Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile</p>
--

<p>Code clientèle : 437 - autisme Code discipline : 839 – acquisition, autonomie, intégration scolaire enfants handicapés Code activité : 16 - prestation en milieu ordinaire Capacité Totale : 25</p>
--

Article 4 : l'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date d'autorisation initiale de la structure. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 5 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

Article 6 : la présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 7 : le Directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'ARS Bretagne et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le

27 NOV. 2014

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé de Bretagne,



Alain GAUTRON

Délégation territoriale du Finistère
Direction de l'offre de soins et accompagnement
Direction adjointe de l'offre médico-sociale
Département « programmation et organisation »
des établissements et services médico-sociaux

ARRETE

portant modification de l'autorisation
de l'I.M.E. (Institut Médico-Educatif) « les Primevères » à Concarneau
géré par l'Association des Papillons Blancs du Finistère

N° FINESS 290000454

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé Bretagne

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L. 312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L. 312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations ;
- R. 313-1 à R. 313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D. 312-11 à D. 312-40 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements et services accueillant des enfants et/ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles ;
- D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L. 313-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain Gautron en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne promulgué le 13 mars 2012 et le PRIAC 2014-2018 ;

Vu le dernier arrêté en date du 30 août 2013 portant autorisation d'une extension non importante de 4 places de l'IME « les Primevères » situé à Concarneau ;

Vu la demande présentée par l'association « Les Papillons Blancs du Finistère » en date du 4 mars 2014 et visant à augmenter la capacité de l'internat et diminuer la capacité du semi-internat, sans changement de la capacité globale,

Considérant que la demande formulée vise à mettre en conformité l'autorisation avec la réalité de l'accueil réalisée en internat en réponse aux besoins exprimés par les familles,

Considérant que la demande formulée est sans impact sur la capacité globale de l'établissement (44 places) et sur les moyens financiers accordés,

Considérant que la modification de l'accueil des enfants est faite à moyens constants ;

ARRETE

Article 1 : l'association Les Papillons Blancs du Finistère est autorisée à accueillir des enfants de 6 à 20 ans pour une capacité globale de 44 places à l'IME les Primevères à Concarneau répartie ainsi :

- 30 places de semi-internat,
- 14 places d'internat.

Article 2 : les bénéficiaires sont des enfants et/ou des adolescents âgés de 6 à 20 ans, présentant une déficience intellectuelle avec troubles associés.

Article 3 : l'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : Association Les Papillons Blancs du Finistère

Adresse : 5, rue Yves Le Maout BP 51 29480 Le Relecq Kerhuon

N° FINESS : 290007434

Code statut juridique : 61 - Association loi 1901 reconnue d'utilité publique

Raison sociale de l'établissement ou service (ET) : IME « Les Primevères »

Adresse : lieu dit Kerrichard BP 212

N° FINESS : 290000454

Code catégorie : 183 - institut Médico-Educatif (I.M.E.)

Code clientèle : 110 - déficiences intellectuelles

Code discipline : 901 – éducation générale et soins spécialisés pour enfants handicapés

Code activité : 13 - semi-internat

Capacité : 30 places

Code clientèle : 110 - déficiences intellectuelles

Code discipline : 901 – éducation générale et soins spécialisés pour enfants handicapés

Code activité : 11 - internat

Capacité : 14 places

Article 4 : l'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date d'autorisation initiale de la structure. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 5 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

Article 6 : la présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 7 : le Directeur de la délégation territoriale Finistère de l'ARS et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le

27 NOV, 2014

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,


Alain GAUTRON

Service émetteur : Délégation territoriale du Finistère

ARRETE

Portant autorisation de la fermeture de la pharmacie à usage intérieur du Centre Toul Ar C'Hoat sise route de Crozon à Chateaulin (29 150)

Le directeur général de l'agence régionale de santé

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5126-1 à L.5126-14, R 5126-1 à R 5126-53, et R.6111-18 à R.6111-21-1;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 février 1970 autorisant M. Pierre KERFRIDEN à faire fonctionner au Centre de Toul Ar C'Hoat sis à Chateaulin, une pharmacie ;
- VU la demande d'autorisation de fermeture de la pharmacie à usage intérieur du Centre Toul Ar C'Hoat déposée par son directeur et déclarée complète le 3 septembre 2014 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;
- VU en date du 19 septembre 2014, l'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique ;
- VU en date du 28 novembre 2014, l'avis défavorable du conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens;

ARRETE

Article 1

La demande présentée par le Directeur du Centre de Toul Ar C'Hoat sis Route de Crozon à Chateaulin (29 150), en vue d'être autorisé à fermer la pharmacie à usage intérieur de l'établissement, est accordée.

Article 2

Un recours contentieux peut être formé contre cette décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 3

Le directeur de l'agence régionale de santé, le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 11 décembre 2014

Le Directeur général
de l'ARS Bretagne

Alain GAUTRON



ARRETE
Fixant la dotation
2014 des Lits Halte Soins Santé
gérés par le CCAS de Quimper
(n° finess : 29 003 207 7))

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment :

- les articles L 312-1, L.313-8, L 314-1, L314-3 à L.314-8 relatifs aux dispositions financières ;
- les articles R 314-1 à R 314-112 relatifs aux principales règles budgétaires de financement ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la Sécurité sociale pour 2014;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté ministériel du 12 novembre 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales définitives des dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-1218 du 3 juillet 2008 autorisant la création de Lits Halte Soins Santé gérés par le CCAS de Quimper;

Vu la décision de la délégation de signature accordée par M. Alain GAUTRON, directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 12 novembre 2012 portant délégation de signature à Bourdon Antoine, directeur de la Délégation Territoriale du Finistère;

Considérant l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) et Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord ».

Considérant les propositions budgétaires 2014 présentées par l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2014 les dépenses et les recettes prévisionnelles des Lits Halte Soins Santé gérés par le CCAS de Quimper sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	6 080	76 260.34€
	Groupe II Dépenses de personnel	66 646	
	Groupe III Dépenses de structure	3 534.34	
Recettes	Groupe I D.G.F.	75 115.34	76 260.34 €
	Groupe II Autres produits d'exploitation		
	Groupe III Produits financiers	1145	
	(Reprise de l'excédent 2012 : 5957.55)		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement des Lits Halte Soins Santé gérés par le CCAS de Quimper est fixée à 75 115.34 €

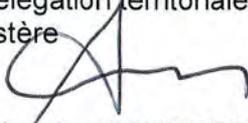
Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – BP 62535 – 44325 NANTES Cedex 3, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'Agence régionale de santé de Bretagne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le

5 4 DEC. 2014

Par délégation, Le directeur
De la délégation territoriale
Du Finistère


Antoine BOURDON

Service émetteur : Délégation territoriale du Finistère
Pôle Prévention Promotion de la santé

ARRETE

**Fixant la dotation globale de financement 2014 de la structure « Lits Halte Soins Santé » sur
Brest et géré par l'association COALLIA à Brest
N°FINESS : 29 003 353 9**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment :

- les articles L 312-1, L.313-8, L 314-1, L314-3 à L.314-8 relatifs aux dispositions financières ;
- les articles R 314-1 à R 314-112 relatifs aux principales règles budgétaires de financement ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la Sécurité sociale pour 2014 ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique;

VU l'arrêté ministériel du 12 novembre 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales définitives des dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles;

VU l'arrêté du 1^{er} juin 2011 portant autorisation de création de la structure « Lits Halte Soins Santé » sur Brest et gérée par l'association AFTAM à Brest, devenue COALLIA;

VU en date du 22 novembre 2011 le rapport de la visite de conformité effectuée le 8 novembre 2011 ;

VU en date du 12 novembre 2012, la délégation de signature accordée par M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé à monsieur Antoine Bourdon, Directeur de la délégation territoriale du Finistère ;

Considérant l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centre de soins, d'accompagnement et de

prévention en addictologie (CSAPA) et Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;

Considérant en date du 31 octobre 2013, les propositions budgétaires transmises par l'association COALLIA ;

A R R E T E

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2014, les dépenses et recettes prévisionnelles des LHSS Pouleder de Brest gérés par l'association COALLIA sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	52 966.53	430 470.80
	Groupe II Dépenses de personnel	265 760	
	Groupe III Dépenses de structure	111 744.27	
Recettes	Groupe I D.G.F.	430 470.80	430 470.80
	Groupe II Autres produits d'exploitation		
	Groupe III Produits financiers (Reprise d'excédent 2012 : 55 966.53 euros)		

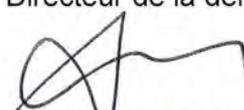
Article 2 : le montant de la dotation globale de financement 2014 de la structure « Lits Halte Soins Santé » Pouleder de Brest est fixé à **430 470.80 euros**

Article 3 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale –secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, rue René Viviani-BP 86218-44262 NANTES cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Quimper le 4 DEC. 2014

Par délégation,
Le Directeur de la délégation territoriale du Finistère,


Antoine BOURDON

ARRETE
Portant fixation de la dotation 2014
du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de
drogues, géré par l'association AIDES, sur les communes de Brest et Quimper
(n° finess : 29 003 077 4)

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment :

- les articles L 312-1, L.313-8, L 314-1, L314-3 à L.314-8 relatifs aux dispositions financières ;
- les articles R 314-1 à R 314-112 relatifs aux principales règles budgétaires de financement ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la Sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté ministériel du 12 novembre 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales définitives des dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 6 mai 2010 portant renouvellement de l'autorisation de création d'un centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues, géré par l'association AIDES dans le Finistère;

Vu la décision de délégation de signature accordée par M. Alain GAUTRON, directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, à monsieur Antoine Bourdon, directeur de la Délégation Territoriale du Finistère, en date du 12 novembre 2012;

Considérant l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) et Lits d'accueil médicalisé (LAM) ;

Considérant les propositions budgétaires 2014 présentées par l'établissement le 31 octobre 2013;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2014, les dépenses et recettes prévisionnelles du CARRUD géré par AIDES sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	59 103	329 907.46
	Groupe II Dépenses de personnel	190 651.25	
	Groupe III Dépenses de structure	80 153.21	
Recettes	Groupe I D.G.F.	320 423.46	329 907.46
	Groupe II Autres produits d'exploitation	4 400	
	Groupe III Produits financiers	5 084	

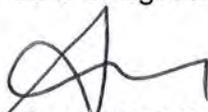
Article 2 : La dotation globale de financement 2014 du CARRUD géré par l'association AIDES est fixée à **320 423.46 euros**.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – BP 62535 – 44325 NANTES Cédex 3, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 4 DEC. 2014

Par délégation, le Directeur de la délégation territoriale du Finistère,


Antoine BOURDON

ARRETE
Portant fixation de la dotation 2014
du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, géré par le
centre hospitalier régional universitaire de Brest
(n° finess : 29 000 651 9)

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment :

- les articles L 312-1, L.313-8, L 314-1, L314-3 à L.314-8 relatifs aux dispositions financières ;
- les articles R 314-1 à R 314-112 relatifs aux principales règles budgétaires de financement ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la Sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 janvier 2010 autorisant la création d'un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie à Brest géré par le centre hospitalier régional universitaire de Brest ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 novembre 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales définitives des dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles;

Vu la décision de délégation de signature accordée par M. Alain GAUTRON, directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, à monsieur Antoine Bourdon, directeur de la Délégation Territoriale du Finistère, en date du 12 novembre 2012;

Considérant l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centre de soins, d'accompagnement et de

Considérant les propositions budgétaires 2014 présentées par l'établissement le 31 octobre 2013;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2014, les dépenses et recettes prévisionnelles du CSAPA de Brest géré par le centre hospitalier régional universitaire de Brest sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Titre I Dépenses d'exploitation courante	96 385.	1 111 882.97
	Titre II Dépenses de personnel	964 967.97.	
	Groupe III Dépenses de structure	50 530	
Recettes	Titre I D.G.F.	1 093 219.93	1 111 882.97
	Titre 2 Autres produits d'exploitation	1880	
	Titre III Produits financiers		

Article 2 : La dotation globale de financement 2014 du CSAPA de Brest est fixée à **1 093 219.93 euros**.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – BP 62535 – 44325 NANTES Cédex 3, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 4 DEC. 2014

Par délégation, le Directeur de la délégation territoriale du Finistère,





PRÉFET DU FINISTÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTÈRE

ARRETE PREFECTORAL n°

- Vu l'arrêté n° 2011-0392 du 14 mars 2011 du Préfet du Finistère portant approbation du règlement opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère.
- Vu l'arrêté n° 2014191-0015 du 1^{er} juillet 2014 fixant la liste d'aptitude des officiers assurant des fonctions opérationnelles et la liste des personnels assurant l'astreinte système d'information du Service Départemental d'Incendie et de Secours.
- Vu l'arrêté n° 2014244-0005 du 1^{er} septembre 2014 fixant la liste d'aptitude des officiers assurant des fonctions opérationnelles et la liste des personnels assurant l'astreinte système d'information du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

ARRETE

Article 1 : La liste des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires assurant les fonctions de chefs de groupe est complétée comme suit à compter du 1^{er} décembre 2014 :

GROUPEMENT DE QUIMPER

- Lieutenant 2^{ème} classe Stéphane MORVEZEN

Article 2 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs.

Fait à Quimper, le 27 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours du Finistère,

Colonel Eric CANDAS



DIRECTION REGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE BRETAGNE

DECISION DE FERMETURE DEFINITIVE DU DEBIT DE TABAC n°2900111S

Le directeur régional des douanes et droits indirects de BRETAGNE

Vu l'article 568 du code général des impôts,

Vu le décret 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés, pris spécialement dans ses articles 8 et 37,

Considérant la cessation d'activité de Mme ROUSSEL, associée majoritaire de la SNC «LE CAPSELL», gérante du débit de tabac n°2900111S situé à Le Cloître Saint-Thégonnec sans présentation de successeur, la dissolution de la SNC publiée par le Tribunal de Commerce de BREST le 14 mars 2014 et de la radiation de la SNC publiée au BODACC B 081/2014- annonce 608 du 25 avril 2014.

DECIDE

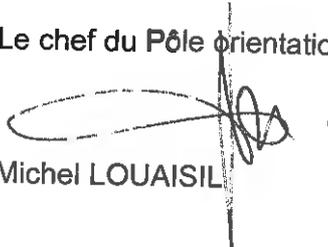
La fermeture définitive du débit de tabac n°2900111S sis à Le Cloître Saint-Thégonnec 29410 à compter du 02 décembre 2014.

Le présent arrêté sera transmis à la Préfecture du Finistère pour publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article 8 du décret susvisé.

A Rennes, le 02 décembre 2014

P/ Le directeur des douanes,

Le chef du Pôle orientation des contrôles,


Michel LOUAISIL



DIRECTION REGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE BRETAGNE
DECISION DE FERMETURE DEFINITIVE DU DEBIT DE TABAC n°2900395K

Le directeur régional des douanes et droits indirects de BRETAGNE

Vu l'article 568 du code général des impôts,

Vu le décret 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés, pris spécialement dans ses articles 8 et 37,

Considérant le jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire du fonds de commerce auquel est annexée la gérance d'un débit de tabac publié le 26 septembre 2012 (BODACC A 185/2012-annonce 1933), la publication de la vente/cession du fonds de commerce le 04 décembre 2013 et le courrier de Maître ELLEOUET du 30 octobre 2014 confirmant la cession du fonds de commerce sans présentation de successeur à la gérance du débit de tabac.

DECIDE

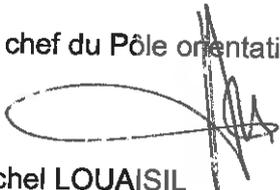
La fermeture définitive du débit de tabac n°2900395K sis à PLOUGOULM 29250 à compter du 02 décembre 2014.

Le présent arrêté sera transmis à la Préfecture du Finistère pour publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article 8 du décret susvisé.

A Rennes, le 02 décembre 2014

P/ Le directeur des douanes,

Le chef du Pôle orientation des contrôles,


Michel LOUAISIL



PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

**SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR
(SGAMI OUEST)**

ARRETE

N° 14.106

*donnant délégation de signature
à Madame Françoise SOULIMAN
préfet délégué pour la défense et la sécurité
auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest*

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE**

VU le code de la défense,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la Gendarmerie nationale ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 85, 86, 104 et 226 modifiés ;

VU le décret n° 68-1058 du 29 novembre 1968 portant délégation de pouvoirs du ministère de l'Intérieur et les arrêtés des 18 septembre 1974 et 16 juin 1982 du ministre de l'intérieur, pris pour son application ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police nationale et notamment ses articles 32 et 33 ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police nationale ;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police ;

VU le décret n°2003-60 du 21 janvier 2003 relatif aux services de zone des systèmes d'information et de communication

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la déconcentration de la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les secrétariats généraux pour l'administration de la Police ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 14 juin 2013 nommant Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret n° 2014-296 du 06 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire-section intérieur ;

VU l'arrêté ministériel en date du 14 novembre 2002 relatif à la compétence territoriale des SGAP ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 06 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 07 septembre 2001 nommant M. André MARTIN, ingénieur général des mines, chef du service de zone des systèmes d'information et de communication de Rennes.

VU l'arrêté ministériel du 04 novembre 2014 nommant M. Fabien LE STRAT, ingénieur principal des services techniques, directeur de l'immobilier.

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2007 nommant M. Émile LE TALLEC directeur de l'administration et des finances ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 12-10 du 19 avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral n°14-96 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU la décision du 23 décembre 2006 chargeant Mme Brigitte LEGONNIN, conseillère d'administration de l'intérieur, de la direction des ressources humaines ;

VU la décision du 17 mars 2014 affectant M. Guillaume DOUHERET, administrateur civil hors classe en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la Police de l'Ouest, auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU la décision du 11 septembre 2014 portant intérim du directeur de l'immobilier du SGAMI Ouest

VU la décision du 12 septembre 2014 affectant le lieutenant-colonel Yves BINARD pour exercer les fonctions de directeur de l'équipement et de la logistique du SGAP Ouest ;

VU la décision du 12 septembre 2014 affectant le commandant Jacques LAMBERT pour exercer les fonctions d'adjoint au directeur de l'immobilier ;

VU la circulaire du 24 juin 1987 relative à la déconcentration en matière de réforme du matériel ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

VU la circulaire ministérielle n°92/00327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de Police ;

VU la circulaire ministérielle du 30 avril 2014 relative à la mise en place et au fonctionnement des SGAMI ;

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

AR R E T E

ARTICLE 1er

Délégation de signature est donnée à **Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité, dans la limite des attributions conférées au préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine**, par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest et relatifs notamment :

- à la gestion administrative et financière des personnels relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
- à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la compétence du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest. Dans les mêmes limites, le préfet délégué est habilité à correspondre directement avec l'agent judiciaire de l'État dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives,
- à la gestion administrative et financière du matériel et des locaux de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale, notamment :
 - les actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par les directions départementales des services fiscaux pour les besoins des services de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale ;
 - l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles, quel que soit le montant de ces indemnités ;
 - les concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale et les baux y afférant ;
 - l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels autres que les matériels des transmissions et de l'informatique quelle qu'en soit la valeur.
- au titre de pouvoir adjudicateur, dans les limites arrêtées en application du décret du 1^{er} août 2006, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés », y compris les avenants des marchés préalablement passés par la région de gendarmerie de la ZDSO.
- aux agréments et acceptations de paiement des conditions des sous traitants des marchés de travaux, de fournitures, ou de services pris pour le compte du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest ou pour celui des services de Police et de Gendarmerie,
- à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de Police de la Gendarmerie et des systèmes d'information et de communication,
- aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeurs les créances irrécouvrables,
- dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa du préfet délégué pour la défense et de la sécurité :
 - les demandes d'autorisation préalable de procéder à des engagements juridiques dans le cadre du pouvoir adjudicateur,
 - les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,
 - le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

En outre, délégation de signature est donnée à **Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine**, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des attributions du service des systèmes d'information et de communication.

ARTICLE 2

Demeurent soumis à ma signature :

- les ordres de réquisition de paiement prévus par l'article 66 alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962,
- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le directeur régional des finances publiques.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise SOULIMAN, délégation de signature est donnée à M. Guillaume DOUHERET, adjoint au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, pour tout ce qui concerne l'article 1^{er}.

ARTICLE 4

Délégation de signature est en outre donnée à M. Guillaume DOUHERET pour toutes les correspondances et pièces administratives courantes à l'exclusion des courriers adressés aux élus relevant de l'administration du ministère de l'intérieur à l'exception de :

- la signature, au titre du « pouvoir adjudicateur », dans les limites arrêtées en application du décret du 1^{er} août 2006, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services, ainsi que tout avenant à ces marchés - dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, pour son compte ou pour celui des services de Police et de Gendarmerie.
- les décisions d'ester en justice.

ARTICLE 5

Délégation de signature est donnée à :

- ❖ M. Loïc DUPEUX, attaché principal d'administration de l'intérieur, chef de cabinet, pour :
 - les devis, le service fait et les expressions de besoins n'excédant pas 5000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) SGAMI Ouest,
 - les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
 - les accusés de réception,
 - les congés du personnel,
 - les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau
- ❖ M. Dominique BOURBILLIERES, attaché principal d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal des moyens.
- ❖ Mme Sylvie GILBERT, attachée d'administration de l'intérieur, chef du bureau du secrétariat général.

Pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- les congés du personnel,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau.

ARTICLE 6

Délégation de signature est en outre donnée à Mme Brigitte LEGONNIN, conseillère d'administration de l'intérieur, directrice des ressources humaines, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- les arrêtés et documents relatifs à la gestion administrative des personnels relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
- les arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- les arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc.),
- les demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de celles de la directrice des ressources humaines,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la direction des ressources humaines
- les expressions de besoins et conventions de réservation des salles pour les examens et concours,
- les conventions avec les organismes de formation
- les états liquidatifs de traitements, salaires, prestations familiales.

ARTICLE 7

Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

- ❖ M. Jean-Yves MERIENNE, attaché d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal du recrutement.
- ❖ Mme Gaëlle HERVE, attachée principale d'administration de l'intérieur, chef du bureau du personnel.
- ❖ Mme Anne-Marie BOURDINIÈRE, attachée principale d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal des rémunérations.
- ❖ Mme Diane BIET, attachée d'administration de l'intérieur, chef du bureau du personnel à la délégation régionale de Tours.
- ❖ M. Bertrand QUERO, attaché d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal des affaires médicales.

Pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- les correspondances préparatoires des commissions de réforme
- les ampliements d'arrêtés, copies, extraits de documents, accusés de réception,
- les demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de celles du chef de bureau,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de son bureau,
- les états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacations et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur, ou à leurs ayants-droits,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.),
- les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

En outre, la délégation de signature est donnée à Mme Diane BIET, attachée d'administration de l'intérieur, chef du bureau du personnel à la délégation régionale de Tours pour :

- les expressions des besoins n'excédant pas 2 000 € HT se rapportant à la gestion et l'exploitation des bâtiments du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest à Tours,
- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations et des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes y compris les procès-verbaux de réception,
- l'état prévisionnel des astreintes sur site et les états liquidatifs correspondants.

ARTICLE 8

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie aux chefs de bureau de la direction des ressources humaines par l'article 7 est exercée à l'exception de la signature des ordres de mission par :

- ❖ M. Sébastien GASTON, attaché d'administration de l'intérieur, adjoint au chef de bureau zonal du recrutement.
- ❖ M. Samuel TIREAU, attaché d'administration de l'intérieur, adjoint au chef du bureau du personnel.
- ❖ Mme Joëlle MINGRET, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau du personnel à la délégation régionale de Tours.
- ❖ M. Marc LAROYE, attaché d'administration de l'intérieur, adjoint au chef du bureau zonal des rémunérations.
- ❖ Mme Françoise FRISCOURT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau zonal des affaires médicales.

Pour leur bureau respectif, en cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau et de son adjoint, la délégation consentie à leur chef de bureau par l'article 7 est exercée, à l'exception de la signature des ordres de mission par :

- ❖ Mme Nicole PIHERY, attachée d'administration de l'intérieur, responsable du contrôle interne au bureau zonal des rémunérations.
- ❖ M. Christian GOULARD, attaché principal d'administration de l'intérieur, responsable du contrôle interne du bureau du personnel.

En outre, est donnée délégation de signature à Mme Françoise TUMELIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle pour les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Pour les états liquidatifs de traitements et salaires, la délégation de signature est donnée aux agents suivants du bureau zonal des rémunérations :

- ❖ Mme Nicole VAUTRIN et M. Jérôme BREUST, secrétaires administratifs de classe exceptionnelle, chefs des sections « paie Police Gendarmerie »,
- ❖ Mme Sylvie PITEL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de la section « indemnités Police Gendarmerie »,
- ❖ Mme Sophie AUFFRET, secrétaire administrative de classe normale, chef de la section « paie préfectures »,
- ❖ Mme Céline ROUILLEE, secrétaire administrative de classe normale, chef de la section « indemnités préfectures ».

ARTICLE 9

Délégation de signature est donnée à M. Émile LE TALLEC, conseiller d'administration de l'intérieur, directeur de l'administration générale et des finances, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- les états de frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'Etat et affectés au sein de la direction de l'administration et des finances,
- les engagements juridiques relatifs aux dépenses n'excédant pas 50 000 € TTC,
- l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de Police, de Gendarmerie et du service zonal des systèmes d'information et de communication dans la limite de 50 000 € TTC,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables,
- les demandes de congés dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences à l'exclusion de ceux du directeur,
- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de Police,
- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion des décisions supérieures à 1 500 € HT,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation pour toute offre inférieure à 3 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des fonctionnaires de Police victimes dans le cadre de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 pour tout règlement inférieur à 1 500 € HT,
- les ordres de mission, réservations, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la direction,
- tous documents courants relatifs à la gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
- le service d'ordre indemnisé Police.

En cas d'absence de M Emile LE TALLEC, délégation de signature est donnée à M Christophe SCHOEN attaché principal d'administration de l'intérieur pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 10

Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

- ❖ M. Gérard CHAPALAIN, attaché principal d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal des budgets.
- ❖ M. Christophe SCHOEN, attaché principal d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics.
- ❖ M. Alain ROUBY, attaché d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal du contentieux.
- ❖ M. Philippe DUMUZOIS, attaché d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes.

Pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- les congés du personnel,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau.

ARTICLE 11

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Gérard CHAPALAIN, attaché principal d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal des budgets, à l'effet de signer :

- la liquidation des frais de mission et de déplacement par les régies (Rennes et Tours),
- la facturation des services d'ordre indemnité et des contributions et pénalités dues par les abonnés aux alarmes de police et par les sociétés de surveillance,
- la liquidation des frais de changement de résidence des agents du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, des services de police et des personnels administratifs de la gendarmerie.

En cas d'absence de M CHAPALAIN, délégation de signature est donnée à M Guillaume LE TERRIER, secrétaire administratif de classe normale à l'effet de signer toutes les pièces susvisées.

ARTICLE 12

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Christophe SCHOEN, attaché principal d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics, à l'effet de signer :

- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la préparation, à l'exécution et au suivi des marchés publics ou aux avenants à ces marchés par le bureau zonal des achats et marchés publics.

En cas d'absence de M Christophe SCHOEN, délégation de signature est donnée à M François HOTTON, attaché d'administration de l'intérieur, adjoint au chef de bureau et à Mme Nathalie HENRIO-COUVRAND, attaché d'administration de l'intérieur, à l'effet de signer toutes les pièces susvisées,

ARTICLE 13

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Alain ROUBY, attaché de l'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal du contentieux, à l'effet de signer les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État et en matière d'indemnisation des victimes des accidents de la circulation, à l'exclusion de ceux dont le montant est supérieur à 1 000 € HT.

En cas d'absence de M. Alain ROUBY, délégation de signature est exercée par Mme Nadine HELLO, attachée de l'administration de l'intérieur, adjointe au chef du bureau du contentieux à l'effet de signer toutes les pièces susvisées.

ARTICLE 14

Délégation de signature est donnée à M. Philippe DUMUZOIS, attaché d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour :

- les opérations d'engagement juridique, de liquidation, d'ordonnancement et de mandatement des budgets pour lesquelles le préfet de zone est RBOP ou RUO
- les dépenses correspondant à des délégations d'autorisation d'engagement et de crédits de paiement dans une limite n'excédant pas 50 000 € HT.
- les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à M. Philippe DUMUZOIS est exercée par :

- ❖ M. Joël MONTAGNE, attaché d'administration de l'intérieur, adjoint au chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer toutes les pièces comptables susvisées.
- ❖ Mme Cécile VIERRON, attachée d'administration de l'intérieur, chef des dépenses courantes du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer toutes les pièces comptables susvisées dans la limite de 20 000€.
- ❖ M. Corentin GREFFE, attaché d'administration de l'intérieur, responsable de la comptabilité auxiliaire et des immobilisations, à l'effet de signer toutes les pièces comptables susvisées dans la limite de 20 000€.
- ❖ Mme Marie-Françoise PAISTEL, majeure ; messieurs Eric CHAMAILLARD, Emmanuel MAY et Rémi BOUCHERON, adjudants-chefs ; Mme Isabelle CATELOY, adjudante-chef ; Mme Isabelle CHERRIER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle ; Messieurs David DULAMON, Yannick DUCROS et Mme Martine COPY, secrétaires administratifs de classe supérieure ; Mmes Anita LE LOUER, Claire REPESSE, Aude QUEMENER, Natacha BREUST Natacha, Anabelle VICENTE-MATTIO et Martine COPY, secrétaires administratives de classe normale ; messieurs Valentin LEROUX et Stéphane FAUCON, secrétaires administratifs de classe normale ; Mmes Nathalie BRILLU, Sandra SPAETER, Véronique TOUCHARD, adjudantes ; messieurs Loïc POMMIER et Olivier BERNABE, adjudants, placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer les pièces comptables susvisées d'un montant inférieur à 5 000 € HT.
- ❖ Mme Edwige COISY, maréchale des logis-chef ; M. Philippe KEROUASSE, maréchal des logis ; Mmes Lucie BARJOLLE, Stéphanie BIDAULT, Michel POIRIER, Laurence CRESPIEN, Edna HILAIRE, Line LEGROS, Emmanuelle SALAUN, Noémie NJEM, Anne PRACONTE, Christine PRODHOMME, Françoise RAGEUL, Stéphanie THIBAUD, Fauzia LODS, Michael CHOCTEAU, Olivier BENETEAU, Franck EVEN, Julien SCHMITT, Frédéric RICE, Ghislaine BENTAYEB, Laetitia RAHIER, Delphine BERNARDIN, Fabienne TRAUILLÉ, Colette SOUFFOY, Josiane BOURIEN, Judith JUBAULT Pascal GAUTHIER, Véronique RENNES, Antoine BOURDAIS, Angélique BRUEZIERE, Philippe CHALET, Fabienne DO-NASCIMENTO, Nathalie MANGO, Alain LE BRETON, Virginie GAUTIER, Annie SINOQUET, adjoints administratifs, placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer les pièces comptables susvisées d'un montant inférieur à 2 000 € HT.

Une décision du secrétaire général adjoint du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest fixe la liste des agents habilités à signer les actes de certification du « service fait ».

ARTICLE 15

Délégation de signature est donnée à M. Fabien LE STRAT, directeur de l'immobilier, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de la direction de l'immobilier (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement)
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 15 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux

- les rapports d'analyse des offres
- les déclarations de sous-traitants
- les ordres de service de démarrage des travaux
- les avenants aux marchés de travaux et de prestations intellectuelles sans incidences financières, notamment pour les prolongations de délais
- les cahiers des clauses techniques particulières
- les exemplaires uniques
- les décomptes généraux définitifs
- les correspondances adressées aux bailleurs des immeubles de la police nationale
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclaration préalable)
- les correspondances adressées aux chefs de services de police et de gendarmerie dans le cadre de la conduite des dossiers immobiliers (expression des besoins, validation des études de conception,...)
- les correspondances adressées aux services de l'état (programmation du 309, conduite d'opérations,...)

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien LE STRAT, délégation de signature est donnée à M. Jacques LAMBERT, adjoint au directeur de l'immobilier pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 16

Délégation de signature est donnée à Monsieur Eric RIVRON, chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage, ingénieur principal des services techniques, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau de la maîtrise d'ouvrage (notamment ordres de missions, congés, états de frais de déplacement)
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 4 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- les ordres de service de démarrage des travaux
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux
- les rapports d'analyse des offres
- les cahiers des clauses techniques particulières
- les exemplaires uniques
- les décomptes généraux définitifs

ARTICLE 17

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean BUSSEROLLE, chef du bureau de la gestion administrative du patrimoine, attaché d'administration, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau de la gestion administrative du patrimoine (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement)
- les correspondances adressées aux bailleurs des immeubles de la police nationale
- les correspondances adressées aux services de France domaine.

ARTICLE 18

Délégation de signature est donnée à Monsieur Baptiste VEYLON, chef du secteur Bretagne Pays de la Loire, Monsieur François JOUANNET, chef du secteur Centre, Monsieur Fabrice DUR, chef du secteur Basse Normandie et Madame Annie CAILLABET, chef du secteur Haute Normandie, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de leur secteur (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement)
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 4 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux

ARTICLE 19

Délégation de signature est donnée à Jean-Luc FROUIN, Laurent LITANEUR, Bertrand JOUQUAND, Christophe LANG, Jean-Pierre SEVIN, Michel CLOTEAUX, Pierrick BRIANT, Daniel MIGAULT, Dominique COURTEAU, Jean-Louis JOUBERT, Sandrine BEIGNEUX, Dominique EMERIAU, Stéphane BERTRAND, Ysabelle RAVAUD, Olivier LINOT, Sylvain BULARD, Dominique DORCHY, Audrey GROSHENY, Hervé HAMON, Laura DUFAU, Sébastien LEULLIETTE, Nicolas GUILLOT, Raphaël BARRETEAU, Séverine BRELIVET, Jean-François ROYAN, Annie LOCHKAREFF, Renaud DUBOURG, Florence LEPESANT pour les documents relatifs à :

- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux

ARTICLE 20

Délégation de signature est donnée à M. Yves BINARD, chef des services techniques, directeur de l'équipement et de la logistique, pour :

- les correspondances courantes à l'exception de celles adressées à des élus.
- les documents relatifs à la gestion administrative et financière des personnels de la direction de l'équipement et de la logistique :
 - ✓ les ordres de mission,
 - ✓ les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels,
 - ✓ les demandes de congés et les autorisations d'absence,
 - ✓ les états relatifs aux éléments variables de paie (heures supplémentaires, travaux insalubres, etc.).
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des opérations de la compétence de la direction de l'équipement et de la logistique :
 - ✓ la validation des cahiers des clauses techniques particulières relatifs aux marchés de fournitures, de service, de prestations intellectuelles et de travaux,
 - ✓ la validation des expressions de besoins dans la limite de 15 000 € HT,
 - ✓ les ordres de service ou fiches techniques de modification effectués dans le cadre des marchés de travaux ou de service avant transmission au bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour procéder à l'engagement juridique préalablement à la notification aux entreprises,
 - ✓ les projets de décompte généraux définitifs dans le cadre de la procédure des marchés,
 - ✓ la validation des rapports d'analyse technique des marchés.
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des matériels de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale :
 - ✓ l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,
 - ✓ les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves BINARD, délégation de signature est donnée à M. Pascal RAOULT pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 21

Délégation de signature pour les documents relatifs à la gestion administrative des personnels et notamment les ordres de mission, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus, est donnée à :

- ❖ M. Pascal RAOULT, ingénieur principal des services techniques, responsable du bureau zonal des moyens mobiles.
- ❖ M. Didier STIEN, ingénieur principal des services techniques, responsable du bureau zonal de la logistique.

ARTICLE 22

En outre, à l'exception des dépenses exceptionnelles ou d'investissement, délégation de signature est donnée à :

- ❖ M. Pascal RAOULT, ingénieur principal des services techniques, responsable du bureau zonal des moyens mobiles dans la limite de 2 000 € HT pour l'expression des besoins des ateliers de soutien automobile au titre de l'U.O. SGAMI Ouest prestataires internes,
- ❖ M. Didier STIEN, ingénieur principal des services techniques, responsable du bureau zonal de la logistique dans la limite de 2 000 € HT pour l'expression des besoins relevant de son bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal RAOULT, la délégation de signature consentie aux articles 21 et 22 est donnée à M. Laurent LAFAYE, ingénieur des services techniques, et à M. Laurent BULGUBURE, ingénieur des services techniques, chacun en ce qui concerne leur domaine respectif.

ARTICLE 23

Délégation de signature est donnée au titre des ateliers de soutien automobile à :

- ❖ M. Johann BEIGNEUX, contrôleur de classe exceptionnelle des services techniques, chef de l'atelier automobile de Tours.
- ❖ M. François-Xavier GUEGEAIS, ouvrier d'État, chef de l'atelier automobile de Bourges.
- ❖ M. Bernard LE CLECH, contrôleur des services techniques, chef de l'atelier automobile de Oissel.
- ❖ M. Gérard LEFEUVRE, ingénieur des services techniques, chef de l'atelier automobile de Rennes.
- ❖ M. Marc LEROSTY, ouvrier d'État, chef de l'atelier automobile de Caen.
- ❖ M. François ROUSSEL, contrôleur des services techniques, chef de l'atelier automobile de Saran.
- ❖ M. Yves TREMBLAIS, ouvrier d'État, chef de l'atelier automobile de Brest.
- ❖ M. Thierry FAUCHE, ingénieur des services techniques, responsable logistique du site de Tours.
- ❖ Mme Béatrice FLANDRIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, responsable logistique du site de Oissel.

dans les limites des attributions de leur atelier, aux fins d'exécuter les commandes dans le cadre des marchés de pièces automobiles n'excédant pas 1 000 € HT après validation de l'engagement juridique auprès du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes.

En ce qui concerne leur atelier, pour les documents relatifs à la gestion administrative et technique de leur atelier :

- Ordres de mission.

Délégation de signature est donnée au titre de l'unité opérationnelle de prestation de service interne (UOPSI) à Mme Aurélie BERTHO, secrétaire administrative de classe normale, pour tout ce qui concerne la gestion administrative et technique de son unité :

- L'expression des besoins dont le montant n'excède pas 1000€HT dans le cadre des marchés de pièces automobiles ou des achats du bureau zonal de la logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aurélie BERTHO, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à Mme Roseline GUICHARD, secrétaire administrative de classe normale.

ARTICLE 24

Délégation de signature est donnée à Mme Béatrice FLANDRIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, responsable logistique du site de Oissel, à l'effet de signer :

- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Mme FLANDRIN sont exercées par M. Jean-Yves ARLOT, contrôleur de classe supérieure des services techniques du matériel.

ARTICLE 25

Délégation de signature est donnée à M. André MARTIN, ingénieur général des mines, directeur zonal des systèmes d'information et de communication (DZSIC), à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et pour son service :

- tous les actes administratifs relatifs à engagement, juridique et aux pièces de liquidation des dépenses imputées sur les programmes 0176, 0216, 0161, 0108 du budget du ministère de l'intérieur dans la limite de la dotation de crédits qui lui est allouée,
- toutes correspondances, décisions ou instructions relatives aux affaires relevant des attributions du service de zone des systèmes d'information et de communication,
- les ordres de missions, congés et états liquidatifs des indemnités de personnel.

ARTICLE 26

Les engagements de plus de 20 000 € afférents aux travaux d'aménagement des immeubles sont soumis à la signature de Madame le Préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest.

ARTICLE 27

En cas d'absence ou d'empêchement de M. André MARTIN, délégation de signature est accordée à M. Yannick MOY, adjoint du directeur, à l'effet de signer les documents pour lesquels M. André MARTIN a reçu délégation au titre de l'article 25.

ARTICLE 28

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise SOULIMAN, de MM. André MARTIN et Yannick MOY, délégation de signature est accordée à Mme Anne-Marie GUILLARD, ingénieur SIC, chef de projet au pôle pilotage, à l'effet de signer les documents pour lesquels M. André MARTIN a reçu lui-même délégation au titre de l'article 25, dans la limite toutefois de 15 000 € HT pour les documents cités au point 1 de cet article.

ARTICLE 29

Délégation de signature est également donnée à M. Frédéric STARY, ingénieur principal des SIC, chargé des fonctions de chef de la délégation régionale des systèmes d'information et de communication de Tours pour les attributions suivantes :

- correspondances courantes,
- amplifications d'arrêtés et copies conformes de documents,
- certification ou mention du service fait par référence aux factures correspondantes,
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts à l'exclusion de l'intéressé,
- ordres de missions spécifiques , à l'exclusion de l'intéressé,
- bons de transport SNCF, à l'exclusion de l'intéressé.

ARTICLE 30

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric STARY, la délégation de signature qui lui est consentie pourra être exercée par M. Lionel CHARTIER, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication.

ARTICLE 31

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 14-99 du 17 septembre 2014 sont abrogées.

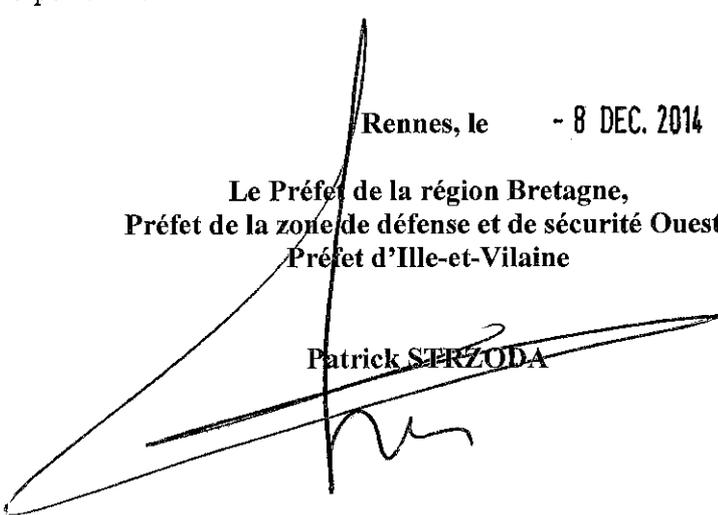
ARTICLE 32

Madame le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Rennes, le - 8 DEC. 2014

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Patrick STZODA



111 111

Arrêté n° 14 – 107 du 08 décembre 2014 relatif à la commission zonale d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire pour la zone de défense et de sécurité Ouest

Le préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1424-2 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative ;

Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996, modifiée, relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours, et notamment son article 25 ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

Arrête :

Article 1 : La commission zonale d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire est composée de deux médecins-chefs titulaires dont un président. Un troisième médecin chef suppléant est susceptible de remplacer un des deux titulaires. Sa composition est annexée au présent arrêté zonal.

Article 2 : Les médecins titulaires ne peuvent connaître des affaires intéressant un sapeur-pompier volontaire du SDIS dans lequel ils servent. Dans ce cas, le médecin concerné est remplacé par le suppléant désigné à l'article 1.

Article 3 : Pour chaque étude de dossier de recours, un médecin agréé, spécialiste de la pathologie en cause, est désigné d'un commun accord par les deux médecins-chefs siégeant au sein de la commission zonale.

Article 4 : Les frais occasionnés aux membres de la commission zonale à l'occasion de chacune de ses réunions (honoraires et frais de déplacement éventuels) sont à la charge du SDIS dont relève le sapeur-pompier volontaire à l'origine du recours.

Article 5 : L'avis de la commission zonale d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire est sollicité par le sapeur-pompier volontaire concerné, par l'intermédiaire du médecin-chef de son département.

Le recours est adressé à l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest. Les pièces du dossier présentant un caractère médical sont placées dans une double enveloppe spécifiant la confidentialité de son contenu.

La commission zonale d'aptitude se réunit sur convocation du chef d'état-major interministériel de zone. Son secrétariat est assuré par le SDIS du président de ladite commission. Le siège de la commission est choisi librement par son président.

Article 6 : L'avis de la commission zonale d'aptitude ne peut être sollicité qu'après une décision de la commission d'aptitude départementale aux fonctions de sapeur-pompier volontaire.

Article 7 : La commission zonale d'aptitude se prononce dans chaque cas au vu des pièces médicales contenues dans le dossier. En cas de nécessité des examens complémentaires peuvent être demandés.

L'avis est émis à la majorité des membres. Il est alors transmis au service départemental d'incendie et de secours du demandeur accompagné :

- du dossier médical, sous pli scellé, destiné au médecin-chef du service départemental d'incendie et de secours auprès duquel est rattaché le demandeur ;
- de l'état récapitulatif des frais de transports, de déplacements et des honoraires du médecin agréé. Cet état de frais est pris en charge directement par le service départemental d'incendie et de secours du demandeur.

Les honoraires du médecin agréé sont fixés à 5 CS - « consultation spécialisée » - par dossier.

Une copie de l'avis de la commission zonale est adressée à l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Article 8 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, les préfets de région et de département, les directeurs et les médecins-chefs des services départementaux d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Article 9 : Cet arrêté zonal est communiqué à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

Fait à Rennes, le - 8 DEC. 2014

Patrick STRZODA



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ANNEXE à l'arrêté n° 14 - 107 du 08 décembre 2014
portant nomination des membres de la commission zonale d'aptitude
aux fonctions de sapeur-pompier volontaire

LISTE DES MEDECINS CHEFS DE SDIS

SDIS	Grade	NOM - Prénom	Fonction
Loire-Atlantique (44)	Médecin de classe exceptionnelle	JOUVE Sylvie	Présidente
Vendée (85)	Médecin de classe exceptionnelle	TREDANIEL Claude	Titulaire
Ille-et-vilaine (35)	Médecin de classe exceptionnelle	SALEL Jean-Louis	Suppléant



PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE
SÉCURITÉ OUEST

ARRETE

N° 14 109

donnant délégation de signature

*à Monsieur Michel JAU
Préfet de la région Centre,
Préfet du Loiret*

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de la défense, notamment son article R 1311.23 ;

VU le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret du 14 juin 2013 nommant Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 18 septembre 2014 portant nomination de Monsieur Michel JAU, préfet de la région Centre, préfet du Loiret ;

Considérant l'absence simultanée de Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine et de Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, du samedi 20 décembre midi au dimanche 21 décembre 2014 18 heures ;

ARRETE

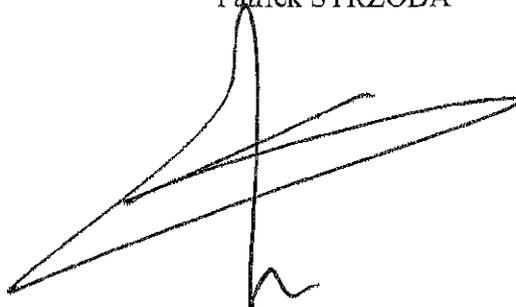
ARTICLE 1^{er} – La suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est assurée par Monsieur Michel JAU, préfet de la région Centre, préfet du Loiret, du samedi 20 décembre midi au dimanche 21 décembre 2014 18 heures ;

ARTICLE 2 – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Rennes, le **10 DEC. 2014**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
préfet de la région Bretagne,
préfet du département d'Ille-et-Vilaine,

Patrick STRZODA

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by a horizontal line and a small flourish at the end.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE
SECURITE OUEST

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR



SGAMI OUEST

SIÈGE DE RENNES

Direction de l'administration générale
et des finances

Bureau zonal des budgets
14 SGAMI 15

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant nomination d'un régisseur de recettes
et d'un régisseur de recettes suppléant
auprès de la circonscription de la sécurité publique
de MORLAIX

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le code de la route et notamment son article L 121-4 ;

VU la loi organique n° 2011-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et de contraventions, notamment ses articles 5 à 10 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2012-1387 du 10 décembre 2012 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 1999 relatif au paiement des amendes forfaitaires et amendes forfaitaires minorées afférentes aux contraventions du code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs, modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 mai 1993 cité supra ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

.../...

VU l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-2073 en date du 20 novembre 2008 instituant une régie de recettes auprès de la circonscription de la sécurité publique de MORLAIX ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-2074 en date du 20 novembre portant nomination du régisseur de recettes de la circonscription de la sécurité publique de MORLAIX ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14-99 du 17 septembre 2014 de délégation de signature du préfet de la zone de défense et de sécurité ouest au préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

VU la demande de la direction départementale de la sécurité publique du Finistère en date du 29 septembre 2014 de modification de l'arrêté préfectoral portant nomination du régisseur de recettes de la circonscription de la sécurité publique de MORLAIX ;

Vu l'agrément préalable en date du 28 novembre 2014 donné par le directeur départemental des finances publiques du Finistère, comptable assignataire, agrément donné sous la réserve que le régisseur suppléant n'exerce pas les fonctions d'ordonnateur, ou n'ait pas reçu et ne reçoive pas délégation à cet effet ;

SUR proposition du Secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Monsieur Patrice KERBRAT, commandant de police, chef de la circonscription de la sécurité publique de Morlaix, est nommé régisseur de recettes pour l'encaissement du produit des amendes forfaitaires minorées et la consignation de ce produit en remplacement de Monsieur Jean-Claude DIROU.

ARTICLE 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, le régisseur titulaire sera remplacé par Madame Lydie HERNANDEZ, adjoint administratif principal 2^{ème} classe, en qualité de régisseur suppléant.

ARTICLE 3 : Le régisseur est assujéti au versement d'un cautionnement et percevra une indemnité de responsabilité dans les conditions définies par l'arrêté ministériel du 28 mai 1993. Le montant du cautionnement sera communiqué chaque année en fonction de l'activité de la régie en année N-1. Le régisseur dont le montant moyen des recettes encaissées mensuellement n'excède par 1 220 euros est dispensé de cautionnement.

ARTICLE 4 : Sont mandataires :

1. Tous les agents verbalisateurs de la circonscription de la sécurité publique de Morlaix ;
2. Les agents des services chargés d'encaisser les amendes et de gérer les carnets de contraventions et consignations (B.O.E. et O.M.P.) ;
3. Les agents municipaux dont les contraventions sont gérées directement par la régie ;
4. Les agents assermentés de la R.A.T.P. et de la S.N.C.F. ;
5. Les agents assermentés de la (des) société(s) de transport en commun de la ville de Morlaix.

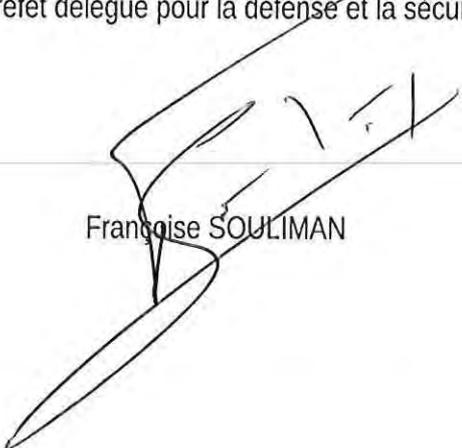
.../...

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral n° 2008-2074 du 20 novembre 2008 susvisé est abrogé.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur pour la zone de défense et de sécurité Ouest, le directeur départemental des finances publiques du Finistère et le directeur départemental de la sécurité publique du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Finistère et d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le **- 5 DEC. 2014**

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité



Françoise SOULIMAN

